

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 28, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 28 AVRIL 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-169 to 184 and SI/99-36 to 41

DORS/99-169 à 184 et TR/99-36 à 41

Pages 1122 to 1220

Pages 1122 à 1220

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-169 15 April, 1999

FISH INSPECTION ACT

Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

P.C. 1999-618 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 3^a of the *Fish Inspection Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “registration certificate” in section 2 of the *Fish Inspection Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “can” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“can” means any hermetically sealed container; (*boîte*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“additive” means a food additive as defined in section B.01.001 of the *Food and Drug Regulations*; (*additif*)

“Canadian Shellfish Sanitation Program Manual” means the *Canadian Shellfish Sanitation Program Manual* published by the Department of Fisheries and Oceans and the Department of the Environment in 1992, as amended from time to time; (*Manuel du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques*)

“certificate of registration” means a certificate issued in accordance with subsection 15(6); (*certificat d’agrément*)

“conveyance” means any vessel, aircraft, train, motor vehicle, cargo container, trailer or other means of transportation of fish or containers of fish; (*véhicule*)

“corrective action” means the procedure that is to be followed whenever a deviation from a critical limit in a HACCP plan occurs or whenever the results of monitoring procedures in respect of a prerequisite program plan, a regulatory action point plan or a quality management program for the importing of fish show that there is non-compliance with these Regulations; (*mesures correctives*)

“critical control point” means a point in a process operation at which control is to be applied in order to prevent or eliminate a hazard or reduce it to an acceptable level; (*point de contrôle critique*)

“critical limit” means the maximum or minimum value to which a hazard must be controlled at a critical control point; (*limite critique*)

Enregistrement
DORS/99-169 15 avril 1999

LOI SUR L’INSPECTION DU POISSON

Règlement modifiant le Règlement sur l’inspection du poisson

C.P. 1999-618 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 3^a de la *Loi sur l’inspection du poisson*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’inspection du poisson*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’INSPECTION DU POISSON

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « certificat d’enregistrement », à l’article 2 du *Règlement sur l’inspection du poisson*¹, est abrogée.

(2) La définition de « boîte », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« boîte » Tout récipient scellé hermétiquement. (*can*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« additif » Additif alimentaire au sens de l’article B.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*additive*)

« aire de transformation » Toute aire d’un établissement agréé servant à la transformation ou à l’entreposage du poisson et tout autre espace ainsi désigné dans un programme de gestion de la qualité. (*processing area*)

« aire connexe » Toute aire d’un établissement agréé autre qu’une aire de transformation. La présente définition vise également les aires désignées comme aires connexes dans le programme de gestion de la qualité de l’établissement et celles servant :

a) à l’entreposage des matières et ingrédients utilisés pour la transformation du poisson;

b) à la tenue des registres du programme de gestion de la qualité;

c) à l’hygiène personnelle des employés ou au dépôt de leurs vêtements. (*support area*)

« certificat d’agrément » Certificat délivré conformément au paragraphe 15(6). (*certificate of registration*)

« crustacés » Toutes les espèces de la classe *Crustacea*. (*crustaceans*)

« danger » Tout agent ou facteur biologique, chimique ou physique susceptible de causer une maladie ou une blessure aux humains s’il n’est pas contrôlé. (*hazard*)

« description du produit » Formulaire dans lequel sont consignées les caractéristiques d’un produit du poisson, notamment :

^a S.C. 1997, c. 6, s. 53

¹ C.R.C., c. 802

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 53

¹ C.R.C., ch. 802

“crustaceans” means all species of the class *Crustacea*; (*crustacés*)

“echinoderms” means all species of the phylum *Echinodermata*; (*échinodermes*)

“Facilities Manual” means the *Facilities Inspection Manual* published by the Department of Fisheries and Oceans in 1988, as amended from time to time; (*Manuel des installations*)

“finfish” means all species of the class *Osteichthyes*; (*poisson osseux*)

“fish export licence” means a licence issued under subsection 15.1(1) that authorizes the holder to

(a) mechanically screen canned fish; and

(b) export live finfish that have been raised in an aquaculture operation. (*permis d'exportation de poisson*)

“fisher-packer” means a fisher who is licenced to catch fish under the *Fisheries Act* and who processes their catch as whole or dressed unfrozen fish or as salted or pickled fish

(a) on board their vessel; or

(b) on shore in an establishment that is owned or leased by the fisher-packer, without assistance from any person who did not participate in the catching of the fish; (*pêcheur emballleur*)

“HACCP plan” means a hazard analysis critical control point plan that is prepared in accordance with the principles of hazard analysis critical control point inspection as specified in the *Facilities Manual* to ensure control of hazards during the processing of fish; (*plan HACCP*)

“hazard” means a biological, chemical or physical agent or factor that has the potential to cause illness or injury to humans in the absence of its control; (*danger*)

“mechanical screening” means a mechanical process by which cans of fish are inspected to ensure that hermetic seals are properly formed; (*tri mécanique*)

“prerequisite program plan” means a series of steps, measures or procedures that are to be applied to ensure compliance with the Act and these Regulations in respect of

(a) establishment construction and equipment,

(b) establishment operation and sanitation,

(c) the cleaning, sanitizing, lubricating and maintenance of establishment equipment and facilities, and insect and animal pest control,

(d) fish packaging, labelling or ingredient storage rooms or areas in the establishment, and

(e) the system for tracing fish to its first destination; (*plan des programmes préalables*)

“process operation” means a fish process operation set out in column I of an item of Table 2 to section 15; (*opération de transformation*)

“processing area” means an area of a registered establishment that is used for the processing or storage of fish and any other area designated as a processing area in a quality management program; (*aire de transformation*)

“product description” means a form on which are recorded the characteristics of a particular fish product, including

(a) the product name,

(b) the source of the raw material used in producing the product,

a) son nom;

b) la provenance de la matière première utilisée dans sa production;

c) les caractéristiques qui influent sur son innocuité et qui peuvent favoriser le développement d'agents pathogènes causant des maladies;

d) les ingrédients ajoutés au produit;

e) l'emballage du produit;

f) le cas échéant, les instructions aux consommateurs sur la préparation du produit avant consommation ou une mention portant que le produit est prêt à manger;

g) la durée de conservation du produit;

h) l'endroit où le produit doit être vendu;

i) le cas échéant, les instructions d'étiquetage du produit visant sa distribution et son entreposage sécuritaires. (*product description*)

« échinodermes » Toutes les espèces du phylum *Echinodermata*. (*echinoderms*)

« établissement agréé » Navire usine-congélateur, barge, usine située à terre, bâtiment ou endroit où du poisson est transformé ou entreposé en vue d'être exporté et qui est agréé aux termes du paragraphe 15(6). (*registered establishment*)

« limite critique » Valeur minimale ou maximale à laquelle un danger doit être contrôlé à un point de contrôle critique. (*critical limit*)

« Manuel des installations » Le *Manuel d'inspection des installations*, publié en 1988 par le ministère des Pêches et des Océans, avec ses modifications successives. (*Facilities Manual*)

« Manuel du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques » Le *Manuel concernant le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques*, publié en 1992 par le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives. (*Canadian Shellfish Sanitation Program Manual*)

« mesures correctives » Procédure à suivre en cas d'écart par rapport à une limite critique prévue au plan HACCP ou lorsque les résultats de l'application des méthodes de surveillance du plan des programmes préalables, du plan des points d'intervention réglementaire ou du programme de gestion de la qualité aux fins de l'importation du poisson démontrent une contravention au présent règlement. (*corrective action*)

« mollusques » Les espèces de mollusques bivalves de la classe *Bivalvia* et les espèces de mollusques carnivores d'origine marine et de la classe *Gastropoda*, écaillés ou non, entiers ou non, sauf le muscle adducteur des pétoncles et la chair des panopes. (*shellfish*)

« opération de transformation » Toute opération de transformation du poisson mentionnée à la colonne I du tableau 2 de l'article 15. (*process operation*)

« pêcheur emballleur » Pêcheur qui est autorisé à prendre du poisson aux termes de la *Loi sur les pêches* et qui transforme ce poisson en poisson non congelé entier ou habillé ou en poisson salé ou saumuré :

a) soit à bord de son navire;

b) soit sur terre dans un établissement dont il est propriétaire ou qu'il loue, sans l'aide de quiconque n'a pas participé à la prise du poisson. (*fisher-packer*)

- (c) those characteristics that affect safety and may influence the growth of disease-causing pathogens,
- (d) the ingredients that are added to the product,
- (e) the packaging of the product,
- (f) if applicable, directions to the consumer as to the preparation required for consumption or whether the product is ready-to-eat,
- (g) the product's shelf life,
- (h) where the product is intended to be sold, and
- (i) labelling instructions as may be applicable for safe product distribution and storage; (*description du produit*)

“product preservation process” means a process such as thermal processing, depuration or irradiation, that poses known hazards or which, if not performed in accordance with the Facilities Manual or the Canadian Shellfish Program Sanitation Manual, as the case may be, may result in the production of fish that are unsafe for human consumption; (*procédé de conservation*)

“registered establishment” means a freezer-factory vessel, barge, onshore plant, building or premise where fish are processed or stored for export and that is registered pursuant to subsection 15(6); (*établissement agréé*)

“regulatory action point plan” means a series of steps, measures or procedures that are to be applied to ensure compliance with the Act and these Regulations in respect of

- (a) fish intended for processing, being processed, stored or exported to ensure that the fish is not tainted, decomposed or unwholesome;
- (b) the addition of ingredients, additives and other substances in the processing of fish; and
- (c) the packaging and labelling of fish. (*plan des points d'intervention réglementaire*)

“sanitation program” means a written program developed in respect of a registered establishment or in respect of the establishment, conveyance or equipment of a holder of a fish export licence to ensure that the employees of the establishment or the users of the conveyance or equipment, as the case may be, use proper sanitation and hygiene practices, and that the establishment, grounds or conveyance under the control of the operator or the equipment and conveyances of the holder are maintained in a clean and sanitary condition and free from serious contamination and insect and animal pests; (*programme sanitaire*)

“shellfish” means all species of bivalve molluscs of the class *Bivalvia* and all marine, carnivorous species of the class *Gastropoda*, either shucked or in the shell, in whole or in part, excluding the adductor muscles of scallops and the meat of geoducks; (*mollusques*)

“support area” means an area of a registered establishment that is not a processing area and any other area designated as a support area in a quality management program, or an area that is used for

- (a) the storage of materials and ingredients used in fish processing;
- (b) the maintenance of records for a quality management program;
- (c) employee sanitation, personal hygiene or a change room. (*aire connexe*)

« permis d'exportation de poisson » Permis délivré en vertu du paragraphe 15.1(1) qui autorise son titulaire à effectuer les opérations suivantes :

- a) tri mécanique de boîtes de conserve de poisson;
- b) exportation de poisson osseux élevé dans une entreprise aquicole. (*fish export licence*)

« plan des points d'intervention réglementaire » Série d'étapes, de mesures ou de procédures destinées à assurer la conformité des points suivants à la Loi et au présent règlement :

- a) le poisson destiné à la transformation, le poisson en cours de transformation, le poisson entreposé ou exporté, pour veiller à ce que le poisson ne soit ni gâté, pourri ou malsain;
- b) l'adjonction d'ingrédients, d'additifs et d'autres matières utilisées pour la transformation du poisson;
- c) l'emballage et l'étiquetage du poisson. (*regulatory action point plan*)

« plan des programmes préalables » Série d'étapes, de mesures ou de procédures destinées à assurer la conformité des points suivants à la Loi et au présent règlement :

- a) la construction de l'établissement et son équipement;
- b) l'exploitation et la salubrité de l'établissement;
- c) le nettoyage, la désinfection, la lubrification et l'entretien de l'équipement et des installations de l'établissement, et la lutte contre les insectes et animaux nuisibles;
- d) les locaux et les aires de l'établissement servant à l'emballage ou à l'étiquetage du poisson ou à l'entreposage d'ingrédients;
- e) le système utilisé pour retrouver la première destination du poisson. (*prerequisite program plan*)

« plan HACCP » Plan d'analyse des dangers et de maîtrise des points de contrôle critiques établi conformément aux principes de l'inspection axée sur l'analyse des dangers et la maîtrise des points de contrôle critiques, précisés dans le Manuel des installations, pour assurer le contrôle des dangers lors de la transformation du poisson. (*HACCP plan*)

« point de contrôle critique » Étape d'une opération de transformation où un contrôle doit être effectué en vue de prévenir un danger, de l'éliminer ou de le réduire à un niveau acceptable. (*critical control point*)

« poisson osseux » Toute espèce de la classe *Osteichthyes*. (*finfish*)

« procédé de conservation » Procédé, notamment le traitement thermique, la dépuration et l'irradiation, qui comporte des dangers connus ou qui, s'il n'est pas employé conformément au Manuel des installations ou au Manuel du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, selon le cas, peut entraîner la production de poisson impropre à la consommation humaine. (*product preservation process*)

« programme sanitaire » Programme écrit élaboré à l'égard d'un établissement agréé ou de l'établissement, du véhicule ou de l'équipement du titulaire d'un permis d'exportation de poisson pour que les employés de l'établissement ou les utilisateurs de l'équipement ou du véhicule aient de bonnes pratiques en matière de propreté et d'hygiène et pour que l'établissement ou tout terrain, équipement ou véhicule dont l'exploitant ou le titulaire a la charge soit maintenu dans un état propre et salubre et exempt de contamination grave ainsi que d'insectes et d'animaux nuisibles. (*sanitation program*)

2. Paragraph 6.4(2)(b)² of the Regulations is replaced by the following:

(b) the fish is being delivered to a registered establishment.

3. Sections 14 to 18³ of the Regulations are replaced by the following:

14. (1) No person shall export fish, process fish for export or store fish for export unless the processing or storing of that fish is carried out in a registered establishment.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) fish imported into Canada by a holder of an import licence and that are intended for direct sale to consumers without further processing; or

(b) final products produced in a registered establishment that, before being marketed, exported or made available to consumers, are temporarily stored in a cold-storage warehouse or other location that is not a registered establishment.

(3) For the purpose of subsection (1), “processing” does not include any of the following:

(a) the washing, icing or boxing of live, whole or dressed unfrozen fish other than

(i) shellfish and echinoderms,

(ii) fish raised in an aquaculture operation, or

(iii) crustaceans, excluding live lobster or live crab;

(b) the freezing on board a vessel of whole or dressed fish that are destined for further processing in a registered establishment, other than shellfish, echinoderms or crustaceans excluding shrimp;

(c) the shucking of scallops to remove adductor muscles with or without roe attached, if carried out on board a vessel;

(d) the processing of whole or dressed unfrozen fish, or the salting or pickling of whole, split or dressed unfrozen fish by fisher packers other than shellfish, echinoderms or crustaceans;

(e) actions taken by fishers or processors at the time or point of catching, unloading, handling, holding or transporting fish to preserve its quality and safety before delivery to a registered establishment for the purpose of processing, storage or inspection before export, if such actions are done in accordance with these Regulations.

(4) If the President of the Agency, in writing, informs a fisher-packer who carries out an activity described in paragraph (3)(d) that there is serious contamination on board the vessel or onshore in the establishment where that activity is conducted:

(a) no person shall process any fish on board that vessel or onshore in that establishment; and

« tri mécanique » Procédé mécanique permettant d’inspecter les boîtes de conserve de poisson afin de s’assurer que leurs joints hermétiques sont bien formés. (*mechanical screening*)

« véhicule » Navire, aéronef, train, véhicule automobile, conteneur, remorque ou autre moyen de transport de poisson ou de contenants de poisson. (*conveyance*)

2. L’alinéa 6.4(2)b)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le poisson est livré à un établissement agréé.

3. Les articles 14 à 18³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. (1) Il est interdit d’exporter du poisson, ou d’en transformer ou d’en entreposer en vue de l’exporter, sauf si la transformation ou l’entreposage du poisson est effectué dans un établissement agréé.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux produits suivants :

a) le poisson qui est importé au Canada par le titulaire d’un permis d’importation et qui est destiné à être vendu directement aux consommateurs, sans subir de transformation ultérieure;

b) les produits finis qui ont été produits dans un établissement agréé et qui, avant d’être commercialisés, exportés ou mis à la disposition des consommateurs, sont temporairement entreposés dans un entrepôt frigorifique ou dans un endroit autre qu’un établissement agréé.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), la transformation ne comprend pas les activités suivantes :

a) le lavage, le glaçage ou la mise en boîte de poisson vivant ou de poisson non congelé entier ou habillé, à l’exception :

(i) des mollusques et des échinodermes,

(ii) du poisson provenant d’une entreprise aquicole,

(iii) des crustacés autres que le homard et le crabe vivants;

b) la congélation à bord d’un navire de poisson entier ou habillé destiné à subir une transformation ultérieure dans un établissement agréé, à l’exception des mollusques, des échinodermes et des crustacés autres que les crevettes;

c) l’écaillage de pétoncles, à bord d’un navire, pour en retirer le muscle adducteur, avec ou sans les œufs;

d) la transformation de poisson non congelé entier ou habillé, ou le salage ou saumurage de poisson non congelé entier, fendu ou habillé, à l’exception des mollusques, échinodermes et crustacés, effectués par les pêcheurs emballeurs;

e) les activités exercées par les pêcheurs ou les transformateurs au moment ou au lieu de la prise, du déchargement, de la manutention, de la garde ou du transport du poisson pour en conserver la qualité et l’innocuité, avant que celui-ci soit livré à un établissement agréé pour y être transformé, entreposé ou inspecté avant l’exportation, si ces activités sont exercées conformément au présent règlement.

(4) Si le pêcheur emballer qui exerce une activité visée à l’alinéa (3)d) reçoit du président de l’Agence un avis écrit l’informant qu’il y a contamination grave à bord du navire ou sur terre dans l’établissement où il exerce cette activité :

a) nul ne peut transformer du poisson à bord de ce navire ou dans cet établissement;

² SOR/98-2

³ SOR/94-58; SOR/96-364; SOR/82-829

² DORS/98-2

³ DORS/94-58; DORS/96-364; DORS/82-829

(b) no person shall export or attempt to export any fish that has been processed in that vessel or establishment.

14.1 No person shall operate a registered establishment unless it meets the requirements of these Regulations.

14.2 No person shall, unless they have job experience or qualifications that meet the applicable requirements set out in the Facilities Manual,

(a) perform or supervise a product preservation process; or

(b) supervise the development or implementation of a quality management program.

14.3 No person shall use a vessel for fishing or for transporting fish unless the vessel meets the applicable requirements of Schedule III.

14.4 No person shall mechanically screen canned fish unless the operation is carried out in a registered establishment or by the holder of a fish export licence.

14.5 No person shall export live finfish raised in an aquaculture operation unless all preparation of the finfish is carried out in a registered establishment or by the holder of a fish export licence.

15. (1) An application for a certificate of registration for an establishment shall be made to the President of the Agency, be accompanied by the applicable fees referred to in subsections (3), (4) and (5) and, subject to subsection (2), contain

(a) the full business name, business address and business telephone number of the applicant and, if applicable, the full names of partners or officers of the company;

(b) a description of the types of process operations intended to be conducted;

(c) the types of fish products intended to be produced, stored or exported;

(d) a product description of each type of fish product intended to be produced, stored or exported;

(e) a process flow diagram that identifies each step in the process operation for each type of fish product; and

(f) a detailed diagram of the establishment.

(2) The President of the Agency may not require an applicant to provide the information referred to in paragraphs (1)(c) to (e) and (f) if it has been previously submitted to the Agency and there has been no change to the information.

(3) The fee that is payable for the registration of an establishment with processing areas of a total size set out in column 1 of an item of Table 1 to this section is the amount set out in column 2 of that item.

(4) In addition to the fee referred to in subsection (3), the fee that is payable for the registration of an establishment with processing areas of a total size greater than 300 m² is the amount set out in column 2 of an item of Table 2 to this section for each process operation set out in column 1 of that item that is intended to be conducted.

(5) In addition to the fees referred to in subsections (3) and (4), the fee that is payable for the registration of an establishment that will conduct shellfish process operations by depuration and that has processing areas of a total size set out in column 1 of an item of Table 3 to this section is the amount set out in column 2 of that item.

b) nul ne peut exporter ou tenter d'exporter du poisson qui y a été transformé.

14.1 Il est interdit d'exploiter un établissement agréé à moins que celui-ci ne soit conforme aux exigences du présent règlement.

14.2 Il est interdit, à moins de posséder une expérience ou des qualifications professionnelles qui répondent aux exigences applicables du Manuel des installations :

a) d'employer ou de superviser un procédé de conservation;

b) de superviser l'élaboration ou l'implantation d'un programme de gestion de la qualité.

14.3 Il est interdit d'utiliser un navire pour pêcher ou pour transporter du poisson, à moins que le navire ne soit conforme aux exigences applicables de l'annexe III.

14.4 Il est interdit d'effectuer un tri mécanique, à moins que cette opération soit effectuée soit dans un établissement agréé, soit par le titulaire d'un permis d'exportation de poisson.

14.5 Il est interdit d'exporter du poisson osseux vivant provenant d'une entreprise aquicole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson.

15. (1) La demande d'agrément d'un établissement est présentée au président de l'Agence, accompagnée du paiement des droits applicables visés aux paragraphes (3) à (5) et, sous réserve du paragraphe (2), contient les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale complète du demandeur, son adresse commerciale, son numéro de téléphone commercial et, s'il y a lieu, les noms au complet de ses associés ou des dirigeants de la société;

b) une description des types d'opérations de transformation que le demandeur entend effectuer;

c) les types de produits du poisson que le demandeur entend produire, entreposer ou exporter;

d) une description du produit pour chaque type de produit du poisson que le demandeur entend produire, entreposer ou exporter;

e) le diagramme de fabrication indiquant toutes les étapes des opérations de transformation pour chaque type de produit du poisson;

f) un plan détaillé de l'établissement.

(2) Le président de l'Agence peut soustraire le demandeur à l'obligation de fournir les renseignements visés aux alinéas (1)c) à e) et f) si ceux-ci ont déjà été fournis et demeurent inchangés.

(3) Le droit à payer pour l'agrément d'un établissement est le montant prévu à la colonne 2 du tableau 1 du présent article, selon la superficie totale des aires de transformation de l'établissement visée à la colonne 1.

(4) Dans le cas d'un établissement dont les aires de transformation ont une superficie totale supérieure à 300 m², le droit à payer pour son agrément est, en plus de celui prévu au paragraphe (3), le montant prévu à la colonne 2 du tableau 2 du présent article pour chaque opération de transformation visée à la colonne 1 que le demandeur entend effectuer.

(5) Le droit à payer pour l'agrément initial d'un établissement qui entend effectuer des opérations de transformation de mollusques par dépuraison est, en plus des droits visés aux paragraphes (3) et (4), le montant prévu à la colonne 2 du tableau 3 du présent article, selon la superficie totale des aires de transformation de l'établissement visée à la colonne 1.

(6) The President of the Agency shall issue a certificate of registration to an establishment if

- (a) the establishment and its processing and support areas meet the requirements set out in Schedules I and II;
- (b) the establishment is free from serious contamination;
- (c) the applicant has a quality management program that meets the requirements of subsection (8) in respect of the processing, storing or exporting of fish; and
- (d) the President of the Agency has no reasonable grounds to believe that the applicant will not comply with the Act or these Regulations.

(7) Despite subsection (6), the President of the Agency shall issue a certificate of registration to an establishment that is a food processing facility if all of the following conditions are met:

- (a) it is registered in accordance with regulations made under the *Meat Inspection Act* or the *Canada Agricultural Products Act* or any other Act of Parliament;
- (b) the establishment has a food inspection and control program that is equivalent to a quality management program;
- (c) the requirements set out in subsection (1) and paragraphs (6)(a), (b) and (d) are met.

(8) A quality management program referred to in paragraph (6)(c) for use in an establishment shall

- (a) comprise
 - (i) a prerequisite program plan,
 - (ii) a regulatory action point plan,
 - (iii) a hazard analysis that identifies each hazard that is likely to occur for each type of fish product intended to be produced in each process operation,
 - (iv) if the hazard analysis has identified hazards, a HACCP plan in which all critical control points, critical limits, monitoring procedures used at critical control points, frequencies of monitoring procedures and corrective actions are specified, and
 - (v) a sanitation program that includes requirements regarding the protective clothing to be worn by employees for the tasks they perform;
- (b) meet the applicable requirements set out in the *Facilities Manual*; and
- (c) if the applicant intends to conduct a shellfish process operation, meet the applicable requirements set out in the *Canadian Shellfish Sanitation Program Manual*.

(9) An operator of a registered establishment shall

- (a) comply with all the applicable provisions of the Act and these Regulations;
- (b) implement and comply with the quality management program;
- (c) adhere to all the conditions of the certificate of registration;
- (d) ensure that the establishment's quality management program meets the applicable requirements set out in the *Facilities Manual*;
- (e) in the case of an establishment conducting a shellfish process operation, ensure that the establishment's quality

(6) Le président de l'Agence délivre un certificat d'agrément si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'établissement, ses aires de transformation et ses aires connexes sont conformes aux exigences des annexes I et II;
- b) l'établissement est exempt de contamination grave;
- c) le demandeur dispose à l'établissement d'un programme de gestion de la qualité aux fins de la transformation, de l'entreposage ou de l'exportation du poisson et ce programme est conforme aux exigences du paragraphe (8);
- d) le président de l'Agence n'a aucun motif raisonnable de croire que le demandeur ne se conformera pas à la Loi ou au présent règlement.

(7) Malgré le paragraphe (6), le président délivre un certificat d'agrément à l'égard d'un établissement de transformation de produits alimentaires si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'établissement est déjà agréé conformément à un règlement d'application de la *Loi sur l'inspection des viandes*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou d'une autre loi fédérale;
- b) l'établissement a un programme d'inspection et de contrôle des aliments équivalent à un programme de gestion de la qualité;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) et aux alinéas (6)a), b) et d) sont remplies.

(8) Le programme de gestion de la qualité visé à l'alinéa (6)c) doit :

- a) comprendre :
 - (i) un plan des programmes préalables,
 - (ii) un plan des points d'intervention réglementaire,
 - (iii) une analyse des dangers signalant tous les dangers susceptibles de se présenter, pour chaque type de produit du poisson que le demandeur entend produire lors de chaque opération de transformation,
 - (iv) lorsque l'analyse des dangers a signalé des dangers, un plan HACCP précisant tous les points de contrôle critiques, les limites critiques, les méthodes de surveillance employées aux points de contrôle critiques, la fréquence d'emploi des méthodes de surveillance et les mesures correctives,
 - (v) un programme sanitaire, y compris les exigences relatives aux vêtements de protection des employés en fonction de leurs tâches;
- b) être conforme aux exigences applicables du *Manuel des installations*;
- c) si le demandeur entend effectuer une opération de transformation de mollusques, être conforme aux exigences applicables du *Manuel du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques*.

(9) L'exploitant d'un établissement agréé est tenu :

- a) de se conformer à toutes les exigences applicables de la Loi et du présent règlement;
- b) d'implanter le programme de gestion de la qualité et de s'y conformer;
- c) de respecter toutes les conditions du certificat d'agrément;
- d) de s'assurer que le programme de gestion de la qualité de l'établissement est conforme aux exigences applicables du *Manuel des installations*;
- e) lorsqu'une opération de transformation de mollusques est effectuée dans l'établissement, de s'assurer que le programme de

management program meets the applicable requirements set out in the Canadian Shellfish Sanitation Program Manual;

(f) on request of an inspector, make available to an inspector in a readily accessible location a copy of the quality management program and all records of, and amendments to, the quality management program; and

(g) conduct a review of the quality management program each time it is found to be not in compliance with subsection (8) and, in any case, at least once per year.

(10) An operator of a registered establishment shall maintain, at an address in Canada and for not less than three years, a record in English or French of

(a) the name, business address, business telephone number and title of the person responsible for the quality management program at the establishment;

(b) the location of all files and records in respect of the quality management program;

(c) in respect of each critical control point specified in the HACCP plan,

(i) a description of the critical limits, monitoring procedures and verification procedures that are used,

(ii) the frequency of the monitoring and verification procedures,

(iii) samples of the forms that are used during inspections and of the forms that are used to record corrective actions,

(iv) the corrective actions,

(v) the results of every inspection conducted in accordance with monitoring and verification procedures and any corrective actions taken,

(vi) the product preservation processes to be used and, for each process the expected results as specified in the quality management program, and

(vii) the results obtained by each product preservation process;

(d) in respect of shellfish,

(i) the common name of the shellfish,

(ii) the quantity by weight of the shellfish delivered to the establishment,

(iii) the location where the shellfish was harvested,

(iv) the date on which the shellfish was harvested,

(v) the name, address and telephone number of the person who harvested the shellfish,

(vi) the method of transport and the date on which the shellfish was delivered to the establishment, including details of the method and conditions of storage before and after delivery,

(vii) the manner in which the shellfish was processed in the establishment and the date on, and

(viii) the date on which the shellfish was shipped from the establishment and the name and address of the person to whom it was shipped;

(e) in respect of every prerequisite program plan and regulatory action point plan,

(i) a description of the plans and monitoring procedures that are used,

(ii) the frequency of the monitoring procedures, and

(iii) the corrective actions taken;

gestion de la qualité de l'établissement est conforme aux exigences applicables du Manuel du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques;

f) à la demande d'un inspecteur, de mettre à la disposition de celui-ci, dans un endroit facilement accessible, une copie du programme de gestion de la qualité et des modifications qui y ont été apportées ainsi que les registres du programme;

g) d'effectuer un examen du programme de gestion de la qualité chaque fois qu'il est trouvé non conforme au paragraphe (8) et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

(10) L'exploitant d'un établissement agréé doit tenir, à une adresse située au Canada et pendant au moins trois ans, des registres en français ou en anglais contenant les renseignements suivants :

a) les nom, adresse commerciale, numéro de téléphone commercial et titre de la personne responsable du programme de gestion de la qualité à l'établissement;

b) le lieu où sont gardés tous les dossiers et registres du programme de gestion de la qualité;

c) pour chaque point de contrôle critique mentionné dans le plan HACCP :

(i) une description des limites critiques et des méthodes de surveillance et de vérification employées,

(ii) la fréquence d'emploi des méthodes de surveillance et de vérification,

(iii) un spécimen des formules utilisées lors des inspections et des formules servant à consigner les mesures correctives,

(iv) les mesures correctives,

(v) les résultats de toutes les inspections effectuées conformément aux méthodes de surveillance et de vérification et les mesures correctives prises,

(vi) les procédés de conservation à employer et, pour chacun, les résultats escomptés selon le programme de gestion de la qualité,

(vii) pour chaque procédé de conservation, les résultats obtenus;

d) relativement aux mollusques :

(i) le nom usuel,

(ii) la quantité livrée à l'établissement, exprimée en poids,

(iii) l'endroit où ils ont été récoltés,

(iv) la date de la récolte,

(v) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui les a récoltés,

(vi) le mode de transport et la date de réception par l'établissement, y compris la méthode et les conditions d'entreposage avant et après la livraison,

(vii) le mode et la date de transformation dans l'établissement,

(viii) la date à laquelle ils ont été expédiés de l'établissement et les nom et adresse du destinataire;

e) pour chaque plan des programmes préalables et chaque plan des points d'intervention réglementaire :

(i) une description du plan et des méthodes de surveillance employées,

(ii) la fréquence d'emploi des méthodes de surveillance,

(iii) les mesures correctives prises;

f) une description du système utilisé pour retrouver la première destination du poisson;

- (f) a description of the system used to trace fish to their first shipping destination;
- (g) in respect of each shipment of fish,
- (i) the name and address of the person to whom each shipment was sent,
 - (ii) the type of fish,
 - (iii) the quantity of fish,
 - (iv) the method of transportation, including manifest and container numbers or other information that is sufficient to identify or trace the location of the fish,
 - (v) the date on which the fish was shipped, and
 - (vi) the date on which the fish was processed;
- (h) the date and time when the operator of the registered establishment received information questioning the safety of fish processed or exported by the operator;
- (i) if the information referred to in paragraph (h) is validated on investigation, a description of the information, the date and time when it was received, the date and time the information was validated, the name, address and telephone number of the informant, the method of investigation and the results obtained, the corrective actions taken, and the date and time when the Agency was notified under subsection 6.01(2);
- (j) in respect of every person responsible for supervising the development or implementation of the quality management program or performing or supervising a product preservation process, documentary evidence of their training, qualifications or job experience in fish or food processing or quality control; and
- (k) a list of all amendments made to the quality management program.

- g) pour chaque envoi de poisson :
- (i) les nom et adresse du destinataire,
 - (ii) le type de poisson expédié,
 - (iii) la quantité de poisson expédiée,
 - (iv) le mode de transport utilisé, y compris le numéro des manifestes et des conteneurs ou tout autre renseignement qui peut permettre d'identifier ou de retrouver l'endroit où le poisson est expédié,
 - (v) la date d'expédition,
 - (vi) la date à laquelle le poisson a été transformé;
- h) la date et l'heure auxquelles il a reçu des renseignements mettant en doute l'innocuité du poisson qu'il a transformé ou exporté;
- i) si les résultats de l'enquête ont montré que les renseignements visés à l'alinéa h) étaient bien fondés, une mention de ces renseignements, la date et l'heure auxquelles ils ont été reçus, la date et l'heure auxquelles ils ont été trouvés bien fondés, les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui les a fournis, le type d'enquête menée et ses résultats, les mesures correctives prises ainsi que la date et l'heure auxquelles l'Agence a été avisée conformément au paragraphe 6.01(2);
- j) pour chaque personne chargée de superviser l'élaboration ou l'implantation du programme de gestion de la qualité et chaque personne qui emploie ou supervise un procédé de conservation, une preuve documentaire de la formation, des qualifications ou de l'expérience professionnelle en matière de transformation de poisson ou d'aliments ou de contrôle de la qualité;
- k) la liste de toutes les modifications apportées au programme de gestion de la qualité.

TABLE 1

FEES FOR REGISTRATION OF ESTABLISHMENTS

Column 1		Column 2
Item	Total Size of Processing Areas in Establishment	Fee (\$)
1.	300 m ² or less	1,000
2.	More than 300 m ²	1,500

TABLE 2

FEES FOR PROCESS OPERATIONS FOR REGISTERED ESTABLISHMENTS WITH PROCESSING AREAS OF A TOTAL SIZE GREATER THAN 300 M²

Column 1		Column 2
Item	Process Operation	Fee (\$)
1.	Canning fish	1,000
2.	Processing ready-to-eat fish	1,000
3.	Processing shellfish	1,000
4.	Pickling, spicing or marinating fish	500
5.	Salting or drying fish	500
6.	Processing fresh or frozen fish or semi-preserves	500
7.	Any other type of process operation	1,000

TABLEAU 1

DROITS RELATIFS À L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Colonne 1		Colonne 2
Article	Superficie totale des aires de transformation de l'établissement	Droits (\$)
1.	Au plus 300 m ²	1 000
2.	Plus de 300 m ²	1 500

TABLEAU 2

DROITS RELATIFS À CHAQUE OPÉRATION DE TRANSFORMATION (ÉTABLISSEMENTS DONT LES AIRES DE TRANSFORMATION ONT UNE SUPERFICIE TOTALE SUPÉRIEURE À 300 M²)

Colonne 1		Colonne 2
Article	Opération de transformation	Droits (\$)
1.	Mise en conserve du poisson	1 000
2.	Transformation en poisson prêt-à-manger	1 000
3.	Transformation de mollusques	1 000
4.	Transformation en poisson saumuré, mariné ou épicé	500
5.	Transformation en poisson salé ou séché	500
6.	Transformation en poisson frais, congelé ou semi-conservé	500
7.	Tout autre type d'opération de transformation	1 000

TABLE 3

INITIAL FEES FOR SHELLFISH PROCESS OPERATIONS CONDUCTED BY DEPURATION

Item	Column 1 Total Size of Processing Areas in Establishments	Column 2 Fee (\$)
1.	300 m ² or less	6,000
2.	More than 300 m ²	7,500

15.1 (1) The President of the Agency, at no charge, shall issue a fish export licence to any person who is not an operator of a registered establishment if

(a) an application is received that contains

- (i) the full business name, business address and business telephone number of the applicant and, if applicable, the full names of the partners or officers of the company,
- (ii) a description of the operations that the applicant intends to conduct, and
- (iii) a product description for each product intended to be exported, and
- (iv) if applicable, a detailed diagram of the establishment;

(b) the applicant demonstrates that they are able to meet the applicable requirements set out in the Facilities Manual; and

(c) the President of the Agency has no reasonable grounds to believe that the applicant will not comply with the Act or these Regulations.

(2) The President of the Agency may not require an applicant to provide the information referred to in paragraph (1)(a) if it has been previously submitted to the Agency and there has been no change to the information.

(3) A holder of a fish export licence shall

(a) meet the applicable requirements set out in the Facilities Manual;

(b) adhere to any conditions attached to the licence; and

(c) make available to an inspector in a readily available location the records set out in subsection (4).

(4) A holder of a fish export licence shall maintain, at an address in Canada and for not less than three years, a record in English or French of

(a) the name, business address, business telephone number and title of the person responsible for ensuring that all operations and fish exported meet the applicable requirements of these Regulations;

(b) a description of the system used to trace fish to their first shipping destination;

(c) in respect of each shipment of fish,

(i) the name and address of the person to whom each shipment was sent,

(ii) the type of fish,

(iii) the quantity of fish,

(iv) the method of transportation including manifest and container numbers or other information that is sufficient to identify or trace the location of the fish,

(v) the date on which the fish was shipped, and

TABLEAU 3

DROITS INITIAUX RELATIFS AUX OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION DE MOLLUSQUES PAR DÉPURATION

Article	Colonne 1 Superficie totale des aires de transformation de l'établissement	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Au plus 300 m ²	6 000
2.	Plus de 300 m ²	7 500

15.1 (1) Le président de l'Agence délivre sans frais un permis d'exportation de poisson à toute personne autre que l'exploitant d'un établissement agréé, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le président reçoit une demande de permis contenant les renseignements suivants :

(i) la dénomination sociale complète du demandeur, son adresse commerciale, son numéro de téléphone commercial et, s'il y a lieu, les noms au complet de ses associés ou des dirigeants de la société,

(ii) une description des opérations que le demandeur entend effectuer,

(iii) une description du produit pour chaque type de produit que le demandeur entend exporter,

(iv) s'il y a lieu, un plan détaillé de l'établissement;

b) le demandeur démontre qu'il est capable de se conformer aux exigences applicables du Manuel des installations;

c) le président de l'Agence n'a aucun motif raisonnable de croire que le demandeur ne se conformera pas à la Loi ou au présent règlement.

(2) Le président de l'Agence peut soustraire le demandeur à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'alinéa (1)a) si ceux-ci ont déjà été fournis et demeurent inchangés.

(3) Le titulaire d'un permis d'exportation de poisson est tenu :

a) de se conformer aux exigences applicables du Manuel des installations;

b) de respecter toutes les conditions du permis;

c) à la demande d'un inspecteur, de mettre à la disposition de celui-ci, dans un endroit facilement accessible, les registres visés au paragraphe (4).

(4) Le titulaire d'un permis d'exportation de poisson doit tenir, à une adresse située au Canada et pendant au moins trois ans, des registres en français ou en anglais contenant les renseignements suivants :

a) les nom, adresse commerciale, numéro de téléphone commercial et titre de la personne chargée de s'assurer que les opérations se déroulent conformément aux exigences applicables du présent règlement et que le poisson exporté répond à ces exigences;

b) une description du système utilisé pour retrouver la première destination du poisson;

c) pour chaque envoi de poisson :

(i) les nom et adresse du destinataire,

(ii) le type de poisson expédié,

(iii) la quantité de poisson expédiée,

(iv) le mode de transport utilisé, y compris le numéro des manifestes et des conteneurs ou tout autre renseignement qui peut permettre d'identifier ou de retrouver l'endroit où le poisson est expédié,

- (vi) the date on which the fish were mechanically screened or the finfish were removed from the aquaculture site;
- (d) the date and time when the holder of the fish export licence received information that questions the safety of fish stored or exported by the holder;
- (e) if the information referred to in paragraph (d) is validated on investigation, a description of the information, the date and time when it was received, the time and date the information is validated, the name, address and telephone number of the informant, the method of investigation and the results obtained, the corrective actions taken and the time and date on which the Agency was notified under to subsection 6.01(2); and
- (f) if applicable, in respect of every person responsible for supervising the development or implementation of the quality management program or performing or supervising a product preservation process, documentary evidence of their training or qualifications in fish or food processing or quality control.

16. A certificate of registration or fish export licence is not assignable and expires one year after the date of issuance indicated on it.

16.1 (1) The President of the Agency may, on application by an operator of a registered establishment or the holder of a fish export licence, amend a certificate of registration or a fish export licence if every applicable requirement of these Regulations is met, including the payment of the applicable fees.

(2) The expiry date of an amended certificate of registration or fish export licence is the date indicated on the original certificate or licence.

16.2 (1) The President of the Agency may, on application by an operator of a registered establishment, inactivate the certificate of registration, if all applicable fees have been paid in respect of it.

(2) The operator of a registered establishment in respect of which a certificate of registration has been inactivated shall not process any fish for export.

(3) The President of the Agency may, on application by the operator of a registered establishment, reactivate the certificate of registration if an inspector has determined that the establishment meets the conditions of the certificate, the applicable requirements of the Act and these Regulations.

16.3 A certificate of registration or fish export licence is void on the day that any of the following occur:

- (a) effective control or effective direction of the registered establishment or of the business of the holder of the fish export licence is transferred to the control or direction of any other person, body corporate, partnership, cooperative, association, trustee, executor or legal representative;
- (b) the registered establishment or the establishment, equipment or conveyance of the holder of a fish export licence is destroyed or damaged to an extent that the processing or the conduct of operations without a risk of serious contamination is determined by an inspector not to be possible;
- (c) the operator of the registered establishment or the holder of a fish export licence is subject to a receivership or makes an assignment in bankruptcy; or
- (d) the operator of the registered establishment or the holder of a fish export licence ceases to operate the registered establishment or its business or surrenders the certificate of registration or fish export licence.

(v) la date d'expédition,

(vi) la date du tri mécanique ou la date à laquelle le poisson osseux a été retiré du milieu aquicole;

d) la date et l'heure auxquelles il a reçu des renseignements mettant en doute l'innocuité du poisson qu'il a entreposé ou exporté;

e) si les résultats de l'enquête visée à l'alinéa d) ont montré que les renseignements reçus étaient bien fondés, une mention des renseignements, la date et l'heure auxquelles ils ont été reçus, les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui les a fournis, le type d'enquête menée, y compris ses résultats, les mesures correctives prises et la date et l'heure auxquelles l'Agence a été avisée conformément au paragraphe 6.01(2);

f) s'il y a lieu, pour chaque personne chargée de superviser l'élaboration ou l'implantation du programme de gestion de la qualité et chaque personne qui emploie ou supervise un procédé de conservation, une preuve documentaire de leur formation et de leurs qualifications en matière de transformation de poisson ou d'aliments ou de contrôle de la qualité.

16. Le certificat d'agrément et le permis d'exportation de poisson sont inassignables et expirent un an après la date de délivrance qui y est indiquée.

16.1 (1) Le président de l'Agence peut, à la demande de l'exploitant d'un établissement agréé ou du titulaire d'un permis d'exportation de poisson, modifier le certificat d'agrément ou le permis si toutes les exigences applicables du présent règlement sont respectées, y compris le paiement des droits applicables.

(2) La date d'expiration du certificat d'agrément ou du permis d'exportation de poisson modifié est celle indiquée sur le certificat ou le permis original.

16.2 (1) Le président de l'Agence peut, à la demande de l'exploitant d'un établissement agréé, désactiver le certificat d'agrément si tous les droits relatifs à celui-ci ont été acquittés.

(2) L'exploitant de l'établissement agréé dont le certificat d'agrément a été désactivé ne peut transformer du poisson en vue de son exportation.

(3) Le président de l'Agence peut, à la demande de l'exploitant de l'établissement agréé, réactiver le certificat d'agrément si un inspecteur détermine que l'établissement est conforme aux conditions du certificat et aux exigences applicables de la Loi et du présent règlement.

16.3 Le certificat d'agrément et le permis d'exportation de poisson deviennent nuls le jour où survient l'une des situations suivantes :

- a) le contrôle réel ou l'administration réelle de l'établissement agréé ou de l'entreprise du titulaire du permis est transféré à toute autre personne physique ou morale, société, coopérative ou association ou à tout syndic, exécuteur ou représentant légal;
- b) l'établissement agréé ou l'établissement, le véhicule ou l'équipement du titulaire du permis est détruit ou endommagé à un point tel que, de l'avis d'un inspecteur, la transformation du poisson ou les activités du titulaire du permis ne sont plus possibles sans risque de contamination grave;
- c) l'exploitant de l'établissement agréé ou le titulaire du permis fait l'objet d'une mise sous séquestre ou fait une cession dans le cadre d'une faillite;
- d) l'exploitant de l'établissement agréé ou le titulaire du permis cesse d'exploiter son établissement ou son entreprise ou rend son certificat d'agrément ou son permis.

16.4 (1) The President of the Agency may, on application, issue a temporary certificate of registration in respect of an establishment the operator of which is subject to a receivership or has made an assignment in bankruptcy if all of the following conditions are met:

- (a) the applicant for the certificate is the authorized receiver or trustee in bankruptcy of the operator of the establishment;
- (b) the application contains the information required by subsection 15(1); and
- (c) the establishment meets the requirements of the Act and these Regulations.

(2) A temporary certificate of registration expires on the earlier of

- (a) 240 days from its date of issue, or
- (b) the day stated on the temporary certificate or on any amendments made thereto.

(3) No fees are payable in respect of the application for, or the issuance of a temporary certificate of registration.

16.5 The President of the Agency may revoke a certificate of registration or a fish export licence if an inspector, using all reasonable means, cannot contact the operator of the registered establishment or the holder of the licence for a period of 90 days.

17. (1) The President of the Agency may suspend, revoke or refuse to issue a certificate of registration or a fish export licence if

- (a) the President has reasonable grounds to believe that the operator of a registered establishment, the holder of the licence or the applicant has provided false information to the President for the purpose of obtaining a certificate or licence;
- (b) the registered establishment or the establishment, equipment or conveyances of the holder of the licence are not free from serious contamination;
- (c) the establishment is not operated in accordance with the quality management program;
- (d) the operator of the registered establishment or the holder of the licence has failed to comply with the requirements of section 6.01; or
- (e) the operator of the registered establishment, the holder of the licence or the applicant otherwise fails to comply with these Regulations or a condition of the certificate or licence.

(2) If a certificate of registration has been suspended or revoked, the operator of the registered establishment may, within 30 days after the suspension or revocation, request in writing that the President of the Agency determine whether the certificate should be reinstated.

(3) The fee payable for each inspection that is carried out for the purpose of determining whether a certificate of registration may be reinstated is \$1,000.

(4) A determination referred to in subsection (2) is final.

17.1 Any person who requests an inspection, other than an inspection referred to in subsection 17(3), to determine whether their establishment meets the applicable requirements of Schedule I or a quality management program, shall pay a fee of \$500.

18. (1) Despite anything in these Regulations and subject to subsection (2), the President of the Agency may, on receiving an application, issue a permit to allow, during the period stated in the permit,

16.4 (1) Le président de l'Agence peut, sur demande, délivrer un certificat d'agrément temporaire à l'égard d'un établissement dont l'exploitant fait l'objet d'une mise sous séquestre ou a fait une cession dans le cadre d'une faillite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur est autorisé à agir comme séquestre ou syndic de faillite à l'égard de l'exploitant;
- b) la demande contient les renseignements exigés par le paragraphe 15(1);
- c) l'établissement est conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement.

(2) Le certificat d'agrément temporaire expire au premier en date des jours suivants :

- a) le 240^e jour suivant la date de sa délivrance;
- b) le jour indiqué sur le certificat temporaire original ou modifié.

(3) Aucun droit n'est exigé pour la demande ou la délivrance d'un certificat d'agrément temporaire.

16.5 Le président de l'Agence peut révoquer un certificat d'agrément ou un permis d'exportation de poisson si un inspecteur, en utilisant tous les moyens raisonnables pour y parvenir, ne peut communiquer avec l'exploitant de l'établissement agréé ou le titulaire du permis durant une période de 90 jours.

17. (1) Le président de l'Agence peut suspendre ou révoquer un certificat d'agrément ou un permis d'exportation de poisson ou refuser d'en délivrer un nouveau si, selon le cas :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant de l'établissement agréé, le titulaire du permis ou le demandeur lui a fourni de faux renseignements en vue d'obtenir le certificat ou le permis;
- b) l'établissement agréé ou l'établissement, le véhicule ou l'équipement du titulaire du permis n'est pas exempt de contamination grave;
- c) l'établissement n'est pas exploité conformément au programme de gestion de la qualité;
- d) l'exploitant de l'établissement agréé ou le titulaire du permis ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 6.01;
- e) l'exploitant de l'établissement agréé, le titulaire du permis ou le demandeur n'a pas respecté les autres exigences du présent règlement ou une condition du certificat ou du permis.

(2) Lorsqu'un certificat d'agrément a été suspendu ou révoqué, l'exploitant de l'établissement peut, dans les 30 jours suivant la suspension ou la révocation, demander par écrit au président de l'Agence de déterminer s'il y a lieu de rétablir le certificat d'agrément.

(3) Les droits à payer pour chaque inspection menée au cours d'un examen effectué aux termes du paragraphe (2) sont de 1 000 \$.

(4) La détermination faite par le président de l'Agence visée au paragraphe (2) est définitive.

17.1 Quiconque demande une inspection, autre qu'une inspection visée au paragraphe 17(3), pour déterminer si son établissement est conforme aux exigences applicables de l'annexe I ou au programme de gestion de la qualité doit payer un droit de 500 \$.

18. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement et sous réserve du paragraphe (2), le président de l'Agence peut, sur réception d'une demande en ce sens, délivrer une autorisation permettant, durant la période qui y est indiquée, l'une ou l'autre des activités suivantes :

- (a) the production or marketing of experimental or test products;
- (b) the reworking, reconditioning, processing, culling or salting of fish at a registered establishment to enable the fish to meet the applicable requirements of the Act or these Regulations;
- (c) the construction or utilization of areas that do not comply with the Act or these Regulations;
- (d) equipment that is used in a vessel or an establishment constructed before the coming into force of this section that does not comply with the Act or these Regulations to continue to be used or to operate;
- (e) the marketing, possession, use or disposal of tainted, decomposed or unwholesome fish not intended for human consumption;
- (f) the re-use of containers or the use of labels that do not meet the applicable requirements of these Regulations;
- (g) the labelling of products to accommodate particular cultural communities in Canada;
- (h) the importing, exporting or marketing of fish for charitable purposes, international events or national festivities, if the lot size is less than 1 000 kg;
- (i) the production and supply of food in a national emergency or for international aid; or
- (j) the exporting to another country of fish or containers that do not meet the applicable requirements of the Act or these Regulations.

(2) The President of the Agency may on reasonable grounds refuse to issue a permit if, in the President's opinion, the issuance of the permit

- (a) would result in a risk to public health or safety or otherwise diminish consumer protection;
- (b) may result in the marketing to consumers of fish that does not comply with subsection 6(1) or section 27 or the requirements of other countries; or
- (c) may damage the reputation of Canada's fish processing industry.

(3) The President of the Agency may revoke or refuse to issue a permit if

- (a) the President has reasonable grounds to believe that the holder of the permit or the applicant has provided false information to the President for the purpose of obtaining the permit; or
- (b) the holder of the permit or the applicant has contravened a condition of the permit or a provision of the Act or these Regulations.

18.1 The President of the Agency may, from time to time, attach any conditions to a registration certificate, licence or permit issued under these Regulations if the President is satisfied that those conditions are necessary to ensure that the import or export of fish complies with these Regulations.

4. Section 19 of the Regulations is repealed.

5. Section 30 of the Regulations is repealed.

6. The portion of subsection 32(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- a) la production ou la commercialisation de produits expérimentaux ou d'essai;
- b) le retraitement, le reconditionnement, la transformation, le tri ou la récupération du poisson dans un établissement agréé pour qu'il satisfasse aux exigences applicables de la Loi ou du présent règlement;
- c) la construction ou l'utilisation d'aires qui ne sont pas conformes à la Loi ou au présent règlement;
- d) l'utilisation à bord d'un navire du même équipement qu'avant l'entrée en vigueur du présent article, ou le maintien de l'exploitation d'un établissement construit avant celle-ci, même si le navire ou l'établissement n'est pas conforme à la Loi et au présent règlement;
- e) la commercialisation, la possession, l'utilisation ou l'élimination de poisson gâté, pourri ou malsain qui n'est pas destiné à la consommation humaine;
- f) le recyclage des contenants ou l'utilisation d'étiquettes non conformes aux exigences applicables du présent règlement;
- g) l'étiquetage de produits pour satisfaire aux besoins de certaines communautés culturelles au Canada;
- h) l'importation, l'exportation ou la commercialisation de poisson à des fins caritatives ou pour des événements internationaux ou des fêtes nationales, lorsque le poids du lot est inférieur à 1 000 kg;
- i) la production et la distribution de nourriture destinée aux secours d'urgence ou à l'aide internationale;
- j) l'exportation vers un pays étranger de poisson ou de contenants qui ne satisfont pas aux exigences applicables de la Loi et du présent règlement.

(2) Le président de l'Agence peut refuser de délivrer un permis s'il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de celui-ci, selon le cas :

- a) présenterait un risque pour la santé ou la sécurité publiques ou autrement réduirait la protection des consommateurs;
- b) risque de mettre sur le marché des consommateurs du poisson qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 6(1) ou de l'article 27 ou à celles d'autres pays;
- c) risque de nuire à la réputation de l'industrie canadienne de transformation de poisson.

(3) Le président de l'Agence peut révoquer un permis ou refuser d'en délivrer un nouveau dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis ou le demandeur lui a fourni de faux renseignements en vue d'obtenir le permis;
- b) le titulaire ou le demandeur n'a pas respecté une condition du permis ou une disposition de la Loi ou du présent règlement.

18.1 Le président de l'Agence peut, à tout moment, assortir de conditions un certificat d'agrément, un permis ou une licence délivré aux termes du présent règlement, s'il est convaincu que ces conditions sont nécessaires pour que l'importation ou l'exportation de poisson soit effectuée conformément au présent règlement.

4. L'article 19 du même règlement est abrogé.

5. L'article 30 du même règlement est abrogé.

6. Le passage du paragraphe 32(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Every can of canned fish that is packed in a registered establishment shall be embossed or otherwise marked in a manner that is visible, permanent and legible with code markings that

7. Section 34 of the Regulations is replaced by the following:

34. (1) Canned fish shall be sterilized by a method approved by the President of the Agency.

(2) All registered establishments that conduct canning process operations shall comply with all thermal process requirements set out in the Facilities Manual.

8. Section 71 of the Regulations is replaced by the following:

71. Despite paragraph 70(c), scallops taken from an area approved by the President of the Agency may be packed, sold, exported or imported whole in the shell or with roe attached.

9. Section 121 of the Regulations is repealed.

10. Schedules I⁴ and II⁵ to the Regulations are replaced by the following:

SCHEDULE I
(Sections 15 and 17.1)

ESTABLISHMENT CONSTRUCTION AND
EQUIPMENT REQUIREMENTS

1. The definitions in this section apply in this Schedule.
- “cleaning” means the removal of soil, food, fish residues, blood, waste water or any other dirt or debris from a processing area and processing equipment. (*nettoyage*)
- “disinfection” means the reduction of the amount of micro-organisms to a level that will not cause serious contamination. (*désinfection*)
- “durable”, in respect of construction material, means resistant to decay, breakdown or other physical damage. (*durable*)
- “impervious”, in respect of any material, means an inert material such as concrete through which water or any other substance will not pass. (*impermeable*)
- “non-absorbent”, in respect of any material, means a material that is highly resistant to the passage, absorption or incorporation of water or any other substance. (*non absorbant*)
- “non-corrodible” means any metal or other material that does not readily rust, corrode or otherwise decay. (*résistant à la corrosion*)
- “non-toxic” means not injurious to health. (*non toxique*)
- “refrigeration facilities” means freezers, cold storages, coolers, cool rooms and any other room inside an establishment where the ambient air temperature is reduced by mechanical means in order to preserve the quality and safety of fish. (*installations de réfrigération*)
- “smooth” means a fairly regular or even surface without projections, indentations or roughness and that can be easily cleaned and disinfected. (*lisse*)
- “sound” means being in good repair or maintenance. (*en bon état*)

⁴ SOR/83-110

⁵ SOR/89-375

32. (1) Toutes les boîtes de conserve de poisson provenant d'un établissement agréé doivent être estampées de marques codées ou autrement marquées de façon permanente, visible et lisible au moyen de codes qui :

7. L'article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Le poisson mis en conserve doit être stérilisé au moyen d'une méthode approuvée par le président de l'Agence.

(2) Les établissements agréés qui effectuent de la mise en conserve doivent se conformer aux exigences relatives aux processus thermiques prévues au Manuel des installations.

8. L'article 71 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

71. Malgré l'alinéa 70c), les pétoncles pris dans un secteur de récolte approuvé par le président de l'Agence peuvent être emballés, vendus, exportés ou importés, en entier dans leur écaille ou avec leurs œufs.

9. L'article 121 du même règlement est abrogé.

10. Les annexes I⁴ et II⁵ du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE I
(articles 15 et 17.1)

EXIGENCES RELATIVES À LA CONSTRUCTION
D'ÉTABLISSEMENTS ET À LEUR ÉQUIPEMENT

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.
- « désinfection » Diminution de la quantité des micro-organismes de manière à éliminer tout risque de contamination grave. (*disinfection*)
- « durable » Qualifie le matériau de construction résistant à la pourriture, à la détérioration et à tout autre dommage physique. (*durable*)
- « en bon état » Exempt de bris et bien entretenu. (*sound*)
- « imperméable » Qualifie une matière inerte, comme le béton, que l'eau ou toute autre substance ne peut traverser. (*impervious*)
- « installations de réfrigération » Congélateurs, chambres froides, salles frigorifiques ou réfrigérées et toute autre salle située dans un établissement où la température de l'air ambiant est mécaniquement réduite pour protéger la qualité et l'innocuité du poisson. (*refrigeration facilities*)
- « lavable » Qualifie ce qui peut être nettoyé et désinfecté avec de l'eau, un agent nettoyant, un désinfectant ou un liquide. (*washable*)
- « lisse » Qualifie la surface qui est assez régulière et unie, sans bosse, creux ou aspérité et qui peut être facilement nettoyée et désinfectée. (*smooth*)
- « nettoyage » Enlèvement de terre, d'aliments, de résidus de poisson, de sang, d'eaux usées ou de tout autre déchet ou saleté des aires de transformation et de l'équipement de transformation. (*cleaning*)
- « non absorbant » Qualifie une matière très résistante au passage, à l'absorption et à l'incorporation de l'eau et de toute autre substance. (*non-absorbent*)

⁴ DORS/83-110

⁵ DORS/89-375

“washable” means being capable of being cleaned and disinfected with water, cleansers, disinfectants or liquids. (*lavable*)

2. (1) The layout, design, construction and size of every establishment shall

- (a) permit adequate cleaning and disinfection of all areas;
- (b) prevent the accumulation of dirt, fish being in contact with toxic materials and floor surfaces, the shedding of foreign particles into fish and the formation of condensation or mould on surfaces;
- (c) permit good production practices, including protection against contamination and cross-contamination by fish, equipment, water, air or personnel and any other sources of contamination, including insect and animal pests;
- (d) provide, if necessary, suitable temperature conditions that permit sanitary processing and storage of fish; and
- (e) provide for the orderly and rapid movement of raw material and finished product into and out of the establishment.

(2) Construction and packaging materials and non-food chemical products used in the construction and operation of establishments or in their equipment shall be those contained in the *Reference Listing of Accepted Construction Materials, Packaging Materials and Non-Food Chemical Products*, published on February 1, 1998 by the Agency, as amended from time to time.

(3) Saltfish, squid, stockfish and capelin may be dried outside an establishment if it is dried in a location away from traffic on grounds under the control of the operator of the establishment, on dryer flakes or other equipment that is raised at least 1 m above the ground or water and if the fish is handled to prevent the risk of contamination.

3. Floors shall be constructed of smooth, impervious, non-absorbent and non-toxic materials, be sloped for drainage and be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

4. (1) Drains shall be of a type and size sufficient to carry off any process effluent and water from processing and cleaning operations, be equipped with non-corrodible covers or grates and be constructed in a manner that prevents the entry of insect and animal pests, sewer gases or any other deleterious substance.

(2) All drainage from an establishment shall be disposed of in a manner acceptable to the President or in accordance with local ordinances.

5. Wall surfaces shall be constructed of smooth, non-absorbent, durable and non-toxic materials that are light-coloured and thoroughly washable, in such a manner that all joints are sealed and floor and wall junctions are coved or rounded, and shall be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

« non toxique » Non nuisible pour la santé. (*non-toxic*)

« résistant à la corrosion » Se dit du métal qui ne rouille pas, ne se corrode pas et ne s'érode pas et qui autrement ne se détériore pas facilement. (*non-corrodible*)

2. (1) L'aménagement, la conception, la construction et la dimension de chaque établissement doivent :

- a) permettre le nettoyage et la désinfection efficaces de toutes les aires;
- b) empêcher l'accumulation de saleté, le contact du poisson avec toute matière toxique et le plancher, la chute de particules étrangères dans le poisson et la formation de condensation ou de moisissures sur les surfaces;
- c) permettre l'application de bonnes pratiques de production, y compris la protection contre la contamination et la contamination croisée par le poisson, l'équipement, l'eau, l'air ou le personnel, et contre les sources de contamination externes, y compris les insectes et animaux nuisibles;
- d) permettre, s'il y a lieu, le maintien d'une température adéquate de façon à ce que la transformation et l'entreposage du poisson se fassent dans des conditions salubres;
- e) permettre que l'entrée de la matière première dans l'établissement et l'expédition du produit fini hors de l'établissement se fassent de façon rapide et ordonnée.

(2) Les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires utilisés dans la construction et l'exploitation des établissements agréés, ou dans l'équipement qui s'y trouvent, doivent faire partie de la *Liste de référence pour les pièces de matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires acceptés*, publiée par l'Agence le 1^{er} février 1998, avec ses modifications successives.

(3) Le poisson salé, le calmar, le stockfish et le capelan peuvent être séchés à l'extérieur de l'établissement, pourvu que le séchage ait lieu à l'écart de la circulation, sur un terrain dont l'exploitant de l'établissement a la charge, sur des vigneaux ou un autre équipement placés à au moins 1 m au-dessus du sol ou de l'eau, et que le poisson soit manipulé de manière à prévenir tout risque de contamination.

3. Les planchers doivent être faits de matériaux lisses, imperméables, non absorbants et non toxiques, inclinés de façon à permettre le drainage et maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

4. (1) Les tuyaux d'évacuation doivent être d'un type et de dimensions qui conviennent à l'évacuation des effluents produits en cours de transformation et de l'eau ayant servi aux opérations de transformation et de nettoyage, être recouverts de plaques ou de grilles faits d'un matériau résistant à la corrosion, et être construits de manière à empêcher l'accès aux insectes et animaux nuisibles et le refoulement de gaz d'égouts ou de toute autre substance nocive.

(2) Il doit être disposé des matières provenant des tuyaux d'évacuation conformément aux règlements locaux ou d'une manière jugée acceptable par le président de l'Agence.

5. Les revêtements muraux doivent être faits de matériaux lisses, non absorbants, durables, non toxiques et lavables à fond, être de couleur claire et être construits de manière à ce que tous les joints soient scellés et que les joints entre le plancher et les murs soient voûtés ou arrondis, et être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

6. Ceilings shall be constructed of smooth, non-absorbent, durable and non-toxic materials that are light-coloured, washable, of a height acceptable to the President of the Agency and maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

7. Heating units, water feed lines, piping, lighting, public address or radio systems or other overhead fixtures shall be designed, constructed, installed and finished to prevent the accumulation of dirt and to reduce condensation, the growth of moulds and the shedding of foreign particles into fish being processed beneath and, if the purpose of each is not readily evident, shall be labelled in such a manner that this purpose is readily discernable by an inspector.

8. Windows that are capable of being opened, and any other openings to the outside shall be constructed so as to prevent the accumulation of dirt and be fitted with non-corrodible insect-proof and animal-proof screens or other similar devices.

9. (1) Doors into and out of processing and support areas shall be constructed of smooth, non-absorbent and non-toxic materials that are washable, be properly fitted and hung and be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

(2) Doors in an establishment that is constructed after the coming into force of this Schedule

(a) shall be located so that persons may not enter directly into a processing area, with the exception of holding rooms, from outside the establishment; and

(b) if the doors are emergency exits from a processing area, shall be clearly marked "Emergency Use Only" or with other similar wording and be equipped with emergency door opening devices, panic bars or similar devices that prevent entry from the exterior of the establishment.

10. (1) Fish processing equipment and ice handling or conveying equipment, including all surfaces, frames and legs shall be constructed of smooth, non-corrodible, non-absorbent and non-toxic materials that are washable, and shall be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

(2) Despite subsection (1), frames and legs of dryer flakes and dried squid storage bins may be constructed of wood if all surfaces in contact with fish meet the requirements of that subsection.

(3) Despite subsection (1), bloater drying canes may be constructed of wood if they are clean and in a sound condition.

(4) Despite subsection (1), boxes, carts or bins used to hold fresh whole or dressed fish intended for further processing may be made of planed lumber or waterproof plywood and be coated on the interior and exterior with material approved by the President of the Agency.

(5) Despite subsection (1), ice screws or augers that are in contact with ice may be constructed of galvanized metal.

6. Les plafonds doivent être faits de matériaux lisses, non absorbants, durables, non toxiques et lavables, être de couleur claire, être d'une hauteur jugée acceptable par le président de l'Agence et être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

7. La conception, la construction, la pose et la finition des installations surélevées telles que les appareils de chauffage, les conduites d'alimentation en eau, la tuyauterie, l'éclairage et les systèmes de sonorisation publique et de radiodiffusion doivent être telles qu'elles empêchent l'accumulation de saleté et réduisent la condensation, la formation de moisissures et la chute de particules étrangères dans le poisson en cours de transformation. En outre, si leur fonction n'est pas évidente, les installations doivent être étiquetées de manière que l'inspecteur puisse facilement déterminer à quoi elles servent.

8. Les fenêtres pouvant s'ouvrir et toute autre ouverture semblable qui donne directement sur l'extérieur de l'établissement doivent être construites de façon à empêcher l'accumulation de saleté et être munies d'un grillage, ou d'un dispositif semblable, résistant à la corrosion qui protège contre les insectes et les animaux.

9. (1) Les portes donnant accès aux aires de transformation et aux aires connexes doivent être faites de matériaux lisses, non absorbants, non toxiques et lavables, être bien ajustées et installées et être maintenues en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

(2) Les portes des établissements construits après l'entrée en vigueur de la présente annexe doivent :

a) être situées de manière que personne ne puisse pénétrer directement de l'extérieur dans une aire de transformation, sauf une aire d'entreposage;

b) s'il s'agit de sorties de secours des aires de transformation, porter bien en évidence la mention « Sortie de secours seulement », ou une mention semblable, et être pourvues de mécanismes d'ouverture de secours, de barres de panique ou de dispositifs semblables de manière que personne ne puisse pénétrer directement de l'extérieur dans l'établissement.

10. (1) L'équipement servant à la transformation du poisson et celui servant au transport et à la manutention de la glace, y compris les surfaces, le bâti et les pieds, doivent être faits de matériaux lisses, résistants à la corrosion, non absorbants et non toxiques, être lavables et être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

(2) Malgré le paragraphe (1), le bâti et les pieds des vigneaux et des bacs d'entreposage des calmars séchés peuvent être faits de bois si toutes les surfaces qui sont en contact avec le poisson satisfont aux exigences prévues à ce paragraphe.

(3) Malgré le paragraphe (1), les cannes servant au séchage du bouffi peuvent être faites de bois si elles sont propres et en bon état.

(4) Malgré le paragraphe (1), les boîtes, les chariots et les bacs utilisés pour garder le poisson frais entier ou habillé en attendant sa transformation ultérieure peuvent être faits de bois plané ou de contre-plaqué imperméable à l'eau, pourvu qu'ils soient recouverts à l'extérieur et à l'intérieur d'un matériau approuvé par le président de l'Agence.

(5) Malgré le paragraphe (1), les vis sans fin qui sont en contact avec la glace peuvent être faites de métal galvanisé.

11. Cooler or cold storage racking systems on which pallets of fish are stored shall be constructed of metal or other material acceptable to the President of the Agency and shall be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

12. Packaging and labelling materials shall be stored in dry and sanitary storage rooms that are intended for that purpose, that are constructed to provide protection from weather, contamination and the entry of insect and animal pests and that, if appropriate, are equipped with adequate temperature-control devices.

13. (1) Ingredients and additives such as salt and vinegar used in the processing of fish shall be stored in sanitary storage rooms that are intended for that purpose, that are constructed to provide protection from weather, contamination and the entry of insect and animal pests and that, if appropriate, are equipped with adequate-temperature control devices.

(2) Despite subsection (1), bulk storage of ingredients and additives in an enclosed area is permitted if the area meets the requirements of sections 3 to 8 of this Schedule.

(3) Doors to areas referred to in subsection (2) shall be constructed of smooth, non-absorbent and non-toxic materials that are washable, properly fitted and hung, maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection, and so located that ingredients or additives may be unloaded and delivered or conveyed to a processing area in a sanitary manner.

(4) Despite subsection (1), salt may be stored in bags outside of an establishment if the bags are sound, kept off of the ground and are covered with clean, waterproof coverings that protect the salt from contamination, weather and insect and animal pests.

14. (1) Adequate supplies of water that meet one of the following requirements shall be provided in every establishment under a minimum operating pressure of 140 kPa for fish processing, establishment cleaning and disinfection, ice making, employee sanitation and personal hygiene and the operation of toilets:

(a) the water has a coliform bacteria count, determined by a method acceptable to the President of the Agency, of not more than 2 per 100 millilitres; or

(b) the water is derived from a source approved by the President of the Agency.

(2) For the purpose of providing a safe and sanitary supply of water to an establishment, an inspector may require that water supply sources be chlorinated or otherwise treated.

(3) Despite subsection (2), the President of the Agency may allow live shellfish to be held in an establishment in untreated water derived from a source approved by the President if

(a) the median or the geometric mean of the faecal coliform most probable number in the water does not exceed 14 per 100 millilitres and not more than 10% of the water samples exceed a faecal coliform most probable number of 43 per 100 millilitres, as determined by a method acceptable to the President; and

11. Les supports des chambres froides et des salles frigorifiques sur lesquels les palettes de poisson sont posées doivent être faits de métal ou d'un autre matériau jugé acceptable par le président de l'Agence et être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

12. Les matériaux d'emballage et d'étiquetage doivent être entreposés dans des aires d'entreposage sèches et salubres qui sont réservées à cette fin, qui sont construites de manière à assurer une protection contre les intempéries, la contamination et l'entrée d'insectes et d'animaux nuisibles et qui, au besoin, sont pourvues de dispositifs permettant un bon réglage de la température.

13. (1) Les ingrédients et les additifs, tels que le sel et le vinaigre, utilisés dans la transformation du poisson doivent être entreposés dans des aires d'entreposage salubres qui sont réservées à cette fin, qui sont construites de manière à assurer une protection contre les intempéries, la contamination et l'entrée d'insectes et d'animaux nuisibles et qui, au besoin, sont pourvues de dispositifs permettant un bon réglage de la température.

(2) Malgré le paragraphe (1), les ingrédients et les additifs peuvent être entreposés en vrac dans des espaces clos si ceux-ci satisfont aux exigences prévues aux articles 3 à 8 de la présente annexe.

(3) Les portes donnant accès aux espaces visés au paragraphe (2) doivent être faites de matériaux lisses, non absorbants, non toxiques et lavables, être de couleur claire, être bien ajustées et installées, être maintenues en bon état de manière que le lavage et la désinfection en soient facilités et être situées de telle sorte que le déchargement des ingrédients et des additifs et leur acheminement aux aires de transformation se fassent de manière salubre.

(4) Malgré le paragraphe (1), le sel peut être entreposé dans des sacs à l'extérieur de l'établissement si les sacs sont en bon état, sont installés au-dessus du sol et sont couverts d'une toile propre et étanche qui protège le sel contre la contamination, les intempéries et les insectes et animaux nuisibles.

14. (1) Un approvisionnement suffisant en eau doit être fourni dans les établissements, à une pression de service minimale de 140 kPa, aux fins de la transformation du poisson, du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, de la fabrication de la glace, de l'hygiène personnelle des employés et du fonctionnement des toilettes, et cette eau doit :

a) soit contenir un nombre de bactéries coliformes d'au plus 2 par 100 millilitres, calculé d'après une méthode jugée acceptable par le président de l'Agence;

b) soit provenir d'une source approuvée par le président de l'Agence.

(2) L'inspecteur peut exiger que les sources d'approvisionnement en eau soient traitées au chlore ou autrement afin que l'approvisionnement en eau de l'établissement soit sécuritaire et salubre.

(3) Malgré le paragraphe (2), le président de l'Agence peut autoriser que, dans un établissement, des mollusques vivants soient gardés dans de l'eau non traitée, si l'eau provient d'une source approuvée par lui et si les conditions suivantes sont réunies :

a) la moyenne médiane ou géométrique du nombre le plus probable de coliformes fécaux en présence dans l'eau ne dépasse pas 14 par 100 millilitres et il n'y a pas plus de 10 % des échantillons d'eau dont le nombre le plus probable de

- (b) the use of the water poses no threat of cross-contamination in the establishment.
- (4) Steam
- (a) directly in contact with fish shall not contain any substance that is a hazard, and
- (b) shall be supplied in adequate quantities for retorting and any other purpose as specified in the establishment's quality management program.
- (5) Ice making or ice storage facilities shall
- (a) be operated in a manner that minimizes frost build-up;
- (b) be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection; and
- (c) if constructed after the coming into force of this Schedule, be built in accordance with sections 3 to 8 of this Schedule.
- (6) No ice making facility or ice storage facility constructed after the coming into force of this Schedule shall use wood on any surface that makes contact with ice.
- (7) Ice that is for use in an establishment shall be handled and transported in a manner that prevents its contamination.
- (8) No ice shall be used in an establishment unless it has been made from water that meets the requirements of this Schedule and is stored in a manner that prevents its contamination.
- (9) An establishment may use water that does not meet the requirements of subsections (1) to (3) for fire protection, boilers or auxiliary services if there is no connection between the other water systems providing water to the establishment and all feed lines and pipes are clearly labelled or coloured so that the purpose of each is readily discernable by an inspector.
- (10) Adequate supplies of hot water at a temperature of at least 43°C shall be provided throughout processing areas for cleaning and disinfection and at all handwash stations.
- (11) Hoses and other water delivery devices in ready-to-eat fish and shellfish process operations shall be equipped with backflow preventers or vacuum breakers.
- (12) Each operator of an establishment constructed after the coming into force of this Schedule shall keep and make available to an inspector, blueprints or other suitable drawings or sketches that show all water supply and water waste disposal systems, including sources of supply, intake locations, piping runs, treatment systems employed, location of water sampling valves for the taking of water samples before and after its treatment and the outfall or sewage hook-up locations.
15. (1) Receptacles for the effective disposal of fish offal shall be provided, be clearly marked "For Offal Only" or with other similar wording or be colour coded, and be
- coliformes fécaux sont de 43 par 100 millilitres, calculé selon une méthode jugée acceptable par le président;
- b) l'utilisation de cette eau ne présente aucun risque de contamination croisée dans l'établissement.
- (4) La vapeur :
- a) qui est directement en contact avec le poisson ne doit contenir aucune substance qui constitue un danger;
- b) doit être fournie en quantité suffisante pour les opérations de traitement à l'autoclave et toute autre fin précisée dans le programme de gestion de la qualité de l'établissement.
- (5) Les installations de fabrication et d'entreposage de la glace doivent :
- a) être exploitées de manière à réduire au minimum l'accumulation de givre;
- b) être maintenues en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités;
- c) si elles sont construites après l'entrée en vigueur de la présente annexe, être conformes aux articles 3 à 8 de celle-ci.
- (6) Les installations de fabrication et d'entreposage de glace construites après l'entrée en vigueur de la présente annexe ne peuvent comporter de bois sur toute surface avec laquelle la glace entre en contact.
- (7) La glace destinée à être utilisée dans un établissement doit être manipulée et transportée de manière à ne pas être contaminée.
- (8) La glace utilisée dans un établissement doit être fabriquée à partir d'eau qui satisfait aux exigences de la présente annexe et être entreposée de manière à ne pas être contaminée.
- (9) Un établissement peut utiliser de l'eau ne satisfaisant pas aux exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) pour la lutte contre l'incendie, pour l'alimentation des chaudières ou pour les services auxiliaires, pourvu que ces canalisations d'eau soient entièrement indépendantes des autres systèmes d'approvisionnement en eau et que toutes les canalisations soient clairement étiquetées ou colorées de façon que l'inspecteur puisse facilement déterminer à quoi elles servent.
- (10) Un approvisionnement suffisant en eau chaude d'une température minimale de 43 °C doit être assuré dans les aires de transformation, aux fins du nettoyage et de la désinfection, et pour les postes de lavage des mains.
- (11) Les tuyaux et autres conduites d'approvisionnement en eau utilisés pour les opérations de transformation de mollusques et de poisson prêt-à-manger doivent être munis de dispositifs antirefoulement ou anti-siphonnement.
- (12) Les exploitants des établissements construits après l'entrée en vigueur de la présente annexe doivent conserver et mettre à la disposition de l'inspecteur les plans ou autres dessins ou croquis appropriés indiquant la disposition de tous les systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, y compris les sources d'approvisionnement, l'emplacement des prises d'eau et de la tuyauterie, les systèmes de traitement utilisés, l'emplacement des robinets réservés à la prise d'échantillons d'eau avant et après son traitement, ainsi que l'emplacement des déversoirs ou des raccords à l'égout.
15. (1) Des réceptacles doivent être placés de façon à permettre l'élimination efficace des déchets de poisson et ils doivent porter bien en évidence la mention « Déchets de poisson seulement » ou une mention semblable, ou être d'une couleur qui les identifie, et :

- (a) equipped with tight-fitting covers, as applicable;
- (b) constructed of non-absorbent and non-corrodible materials and kept in a sound condition for ease of cleaning and disinfection; and
- (c) if stored outside the establishment, placed on a concrete pad sloped to a drain.

(2) Continuous offal handling systems that carry offal on conveyors or flumes to offal bins shall be constructed so that they pose no threat of contamination to the processing areas or to fish being processed and must

- (a) be equipped with tight-fitting covers;
- (b) if located inside the processing areas, be constructed of non-absorbent and non-corrodible materials and kept in a sound condition for ease of cleaning and disinfection;
- (c) if located outside the processing areas, be kept in a sound condition for ease of cleaning and disinfection and may be constructed of mild steel or other suitable non-absorbent metal; and
- (d) if delivering offal to the interior of the offal bin, be located over or surrounded by a concrete pad of suitable size sloped to a drain.

(3) Vessels, barges or conveyances may be used to store or transport offal to designated gurry grounds or fish meal plants if they are operated in a clean and sanitary manner.

16. Natural or artificial lighting shall be provided at intensities adequate to ensure the effective delivery to the processing operation being conducted, and the light fixtures shall have appropriate covers and be installed for ease of cleaning and disinfection.

17. Natural and mechanical ventilation systems shall provide clean air, inhibit condensation and maintain conditions that are free from smoke, steam or foul odours, and any openings for the ventilation of the processing or support areas shall be fitted with non-corrodible insect-proof and animal-proof screens or other similar devices.

18. (1) Refrigeration facilities shall be built in accordance with good engineering practices and with respect to freezing equipment shall

- (a) contact freeze a 25 mm-thick block of unpackaged fillets to -18°C in two hours or less; or
- (b) air blast freeze fish at a rate that prevents deterioration of the fish, until the thickest section of the fish is at a temperature of -18°C.

(2) Refrigeration facilities shall be operated in a manner that minimizes frost build-up.

(3) Cold storages shall be equipped with automatic temperature recording devices capable of recording the temperature at least once every 24 hours.

(4) In refrigeration facilities that are not equipped with automatic temperature recording devices, accurate thermometers must be installed and the temperature read and recorded at least once every 24 hours.

- a) s'il y a lieu, être munis de couvercles ajustés;
- b) être faits de matériaux non absorbants résistants à la corrosion et être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités;
- c) s'ils sont placés à l'extérieur de l'établissement, être posés sur un socle de béton incliné en direction d'un tuyau d'évacuation.

(2) Les systèmes d'évacuation continue acheminant les déchets de poisson par convoyeur ou par canalisation vers des réceptacles doivent être construits de manière à ne présenter aucun risque de contamination pour les aires de transformation ou pour le poisson en cours de transformation et :

- a) doivent être munis de couvercles ajustés;
- b) s'ils sont situés à l'intérieur des aires de transformation, doivent être faits de matériaux non absorbants et résistants à la corrosion et être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités;
- c) s'ils sont situés à l'extérieur des aires de transformation, doivent être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités et peuvent être faits d'acier doux ou d'un autre métal non absorbant approprié;
- d) s'ils acheminent les déchets jusqu'à l'intérieur des réceptacles, doivent être posés sur un socle de béton de dimension convenable incliné en direction d'un tuyau d'évacuation ou à l'intérieur d'un tel socle.

(3) Des navires, des barges ou des véhicules peuvent servir à l'entreposage ou au transport des déchets de poisson vers les décharges désignées à cette fin ou les usines de farine de poisson, pourvu qu'ils soient utilisés de manière propre et salubre.

16. L'éclairage naturel ou artificiel doit être d'une intensité suffisante pour assurer le bon déroulement de l'opération de transformation et les luminaires doivent être munis de protège-lampes et être installés de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

17. Les systèmes de ventilation naturelle et mécanique doivent fournir de l'air pur, limiter la condensation et maintenir des conditions exemptes de fumée, de vapeur et de mauvaises odeurs et toutes les ouvertures servant à la ventilation des aires de transformation et des aires connexes qui donnent directement sur l'extérieur de l'établissement doivent être munies d'un grillage, ou d'un dispositif semblable, résistant à la corrosion qui protège contre les insectes et les animaux.

18. (1) Les installations de réfrigération doivent être fabriquées selon de bonnes pratiques d'ingénierie et l'équipement de congélation doit :

- a) congeler par contact des blocs de filets de poisson non emballés d'une épaisseur de 25 mm à une température de -18 °C, en deux heures ou moins;
- b) congeler le poisson par air soufflé, à une vitesse qui empêche la détérioration du poisson, jusqu'à ce que la partie la plus épaisse du poisson ait une température de -18 °C.

(2) Les installations de réfrigération doivent être utilisées de telle sorte que l'accumulation de givre soit réduite au minimum.

(3) Les salles frigorifiques doivent être munies de dispositifs automatiques d'enregistrement de la température capables de relever la température au moins une fois toutes les 24 heures.

(4) Les installations de réfrigération qui ne sont pas munies de dispositifs automatiques d'enregistrement de la température doivent être pourvues de thermomètres exacts et la température doit y être relevée et consignée au moins une fois toutes les 24 heures.

(5) An operator of a registered establishment shall keep a record of each temperature recorded there for a period of three years.

19. Equipment that is used to perform product preservation processes shall meet the applicable requirements set out in the establishment's quality management program.

20. Devices that are used to monitor the effectiveness of product preservation processes or the performance of equipment used in product preservation processes shall be calibrated and function in accordance with the applicable requirements set out in the establishment's quality management program.

21. All facilities and equipment shall be maintained in a sound condition so as to minimize the risk of contamination to fish and facilitate cleaning and disinfection, and shall be installed in such a manner as to allow adequate cleaning of the surrounding area.

22. Flush toilets shall be

- (a) present in adequate numbers for both sexes;
- (b) conveniently located adjacent to processing areas;
- (c) designed so that toilet areas do not lead directly into processing areas; and
- (d) equipped with floor drains that will prevent any overflow of water or sewage from entering or contaminating a processing area, unless an inspector determines that there is no risk of serious contamination.

23. (1) Washbasins shall be equipped with non-hand-operated taps.

(2) Washbasins and other facilities or materials necessary for employee hygiene shall be

- (a) provided in adequate quantities, and
- (b) conveniently located in or visible from processing areas.

24. Changing facilities for personnel and visitors shall be provided in every establishment that is constructed after this Schedule comes into force.

25. Utensils and cutting surfaces shall be constructed of non-corrodible, non-absorbent, smooth, impervious and washable material that is maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

26. (1) Conveyors in contact with fish shall be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection, be constructed of non-corrodible, non-absorbent, smooth, impervious, light-coloured and non-toxic materials or non-corrodible, non-absorbent, impervious and non-toxic wire mesh or chain link and, if necessary, be equipped with effective spray washers and scrapers.

(2) Conveyors that are used for loading finished and packaged products into conveyances may be made of mild steel or other similar material and shall be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

27. Pallets used as equipment in a processing area, such as foot stands, stands for vats and pan racks, shall be constructed of non-corrodible, non-absorbent, smooth, non-toxic and washable materials, and be maintained in a sound condition for ease of cleaning and disinfection.

(5) L'exploitant d'un établissement agréé doit conserver durant trois ans un relevé de chaque température enregistrée dans l'établissement.

19. Le matériel servant aux procédés de conservation doit satisfaire aux exigences applicables prévues au programme de gestion de la qualité de l'établissement.

20. Les dispositifs servant au contrôle de l'efficacité des procédés de conservation ou au contrôle du rendement du matériel servant à ceux-ci doivent être étalonnés et fonctionner en conformité avec les exigences applicables prévues au programme de gestion de la qualité de l'établissement.

21. Les installations et l'équipement doivent être maintenus en bon état de manière que le risque de contamination du poisson soit réduit au minimum et que le nettoyage et la désinfection en soient facilités. Ils doivent en outre être placés de telle sorte que le nettoyage des aires voisines soit facilité.

22. Les toilettes à chasse d'eau doivent être :

- a) en nombre suffisant pour les hommes et pour les femmes;
- b) bien situées à proximité des aires de transformation;
- c) conçues de façon qu'elles ne communiquent pas directement avec les aires de transformation;
- d) munies de drains de sol qui, en cas de débordement, empêchent l'eau ou les eaux d'égout de pénétrer dans les aires de transformation ou de les contaminer, à moins que l'inspecteur ne détermine qu'il n'y a aucun risque de contamination grave.

23. (1) Les lavabos doivent être munis de robinets à commande non manuelle.

(2) Les lavabos et autres installations ou matières nécessaires à l'hygiène des employés doivent être :

- a) fournis en quantité suffisante;
- b) bien situés à l'intérieur des aires de transformation ou visibles depuis celles-ci.

24. Dans le cas des établissements construits après l'entrée en vigueur de la présente annexe, des vestiaires doivent être mis à la disposition du personnel et des visiteurs.

25. Les ustensiles et les surfaces de tranchage doivent être faits de matériaux résistants à la corrosion, non absorbants, lisses, imperméables et lavables, et être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

26. (1) Les convoyeurs avec lesquels le poisson est en contact doivent être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités, être faits de matériaux résistants à la corrosion, non absorbants, lisses, imperméables, de couleur claire et non toxiques ou de grillages ou de maillons de chaîne résistants à la corrosion, non absorbants, imperméables et non toxiques, et, au besoin, être équipés de racloirs et de pulvérisateurs-laveurs appropriés.

(2) Les convoyeurs utilisés pour charger les produits finis et emballés dans des véhicules ou autres moyens de transport peuvent être faits d'acier doux ou d'un matériau semblable et ils doivent être maintenus en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

27. Les palettes utilisées dans des aires de transformation en guise d'équipement, tels que les appuie-pieds, les supports à bac et les porte-bassins, doivent être faites de matériaux résistants à la corrosion, non absorbants, lisses, non toxiques et lavables, et être maintenues en bon état de manière que le nettoyage et la désinfection en soient facilités.

28. Vessels with enclosed processing areas shall have, in addition to meeting other applicable requirements of this Schedule,

- (a) a clean and sanitary system for conveying fish from the reception area to the processing area;
- (b) storage areas for finished products that are large enough and designed so that they are easy to clean and, if a fish meal plant operates onboard, a separate hold must be designated for the storage of fish meal and other by-products;
- (c) adequate equipment for pumping or disposing of processing effluent, cleanup water, waste or fish that are unfit for human consumption directly into the sea or in accordance with any laws regarding ocean dumping, into a watertight tank reserved for that purpose;
- (d) adequate equipment for delivering pressurized clean and sanitary seawater for processing, the intake for which must be situated in a position where it is not possible for the water being taken in to become contaminated or affected by discharges into the sea of waste water, waste and engine coolant;
- (e) walls, ceilings and non-slip floors that are easy to clean, in particular if there are pipes, chains or electrical conduits;
- (f) hydraulic systems arranged or protected in such a way as to ensure that any leakage that could contaminate fish is minimized; and
- (g) marine type toilet facilities or other sanitary facilities acceptable to an inspector.

SCHEDULE II (Section 15)

ESTABLISHMENT SANITATION REQUIREMENTS

1. Every establishment shall implement and comply with its sanitation program.

2. (1) Equipment and material used to clean and disinfect an establishment and processing equipment shall be provided in adequate quantities and be conveniently located in the establishment.

(2) Any product used for the lubrication of fish processing equipment or machinery and any product used for cleaning and disinfection shall be clearly labelled as to its use, stored in an appropriate location and only used by a person trained to use or apply it in a manner that prevents contamination of fish or contact surfaces.

3. (1) Employees shall wear protective clothing such as coveralls, aprons, sleeves, smocks, hand coverings, hair nets or beard nets that are in a clean and sound condition and suitable for the tasks employees are charged to perform.

(2) No person shall enter a processing area unless the person

- (a) wears the protective clothing designated in the quality management program and appropriate to the tasks they will perform;
- (b) ensures that their footwear is clean and sanitary and, if appropriate, uses a footdip to do so; and
- (c) wears a hair net and, if appropriate, a beard net.

28. Les navires munis d'installations de transformation intérieures doivent, en plus de satisfaire aux autres exigences applicables de la présente annexe, être équipés :

- a) d'un système propre et salubre permettant le transport du poisson de l'aire de réception à l'aire de transformation;
- b) d'aires d'entreposage des produits finis suffisamment spacieuses et conçues de manière que le nettoyage en soit facilité et, si le navire dispose à son bord d'une installation de production de farine de poisson, d'une cale séparée réservée à l'entreposage de la farine de poisson et des autres sous-produits;
- c) d'un système adéquat de pompage ou d'évacuation directe dans la mer des effluents produits en cours de transformation, des eaux de nettoyage, des déchets ou des produits de la pêche impropres à la consommation humaine ou, conformément aux lois relatives aux déversements en mer, dans un réservoir étanche réservé à cette fin;
- d) d'un système adéquat d'approvisionnement sous pression d'eau de mer propre et salubre pour la transformation, dont la prise doit être située à un endroit où l'eau ne peut pas être contaminée ni souillée par les déversements dans la mer d'eaux usées, de déchets et de liquides de refroidissement des moteurs;
- e) de parois et de plafonds, ainsi que de planchers antidérapants, faciles à nettoyer, surtout aux endroits où sont situés des tuyaux, des chaînes ou des conduites électriques;
- f) de systèmes hydrauliques installés ou protégés de telle sorte que le risque de contamination du poisson par une fuite de liquide soit réduit au minimum;
- g) d'installations sanitaires marines ou de toute autre installation jugée acceptable par l'inspecteur.

ANNEXE II (article 15)

EXIGENCES RELATIVES À LA SALUBRITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

1. Tout établissement doit implanter un programme d'assainissement et s'y conformer.

2. (1) L'équipement et le matériel utilisés pour le nettoyage et la désinfection de l'établissement et de l'équipement de transformation doivent être fournis en quantité suffisante et être bien situés dans l'établissement.

(2) Tout produit servant à la lubrification de l'équipement ou des machines utilisés pour la transformation du poisson et tout produit de nettoyage et de désinfection doivent porter une étiquette indiquant clairement leur usage, être entreposés à un endroit approprié et être utilisés seulement par une personne formée pour les utiliser de façon à éviter la contamination du poisson ou des surfaces en contact avec celui-ci.

3. (1) Les employés doivent porter des vêtements de protection tels que des combinaisons, des tabliers, des manchettes, des blouses, des gants et des filets à cheveux et à barbe qui doivent être propres et en bon état et convenir aux tâches visées.

(2) Il est interdit à quiconque de pénétrer dans une aire de transformation, à moins :

- a) de porter les vêtements de protection indiqués dans le programme de gestion de la qualité et convenant aux tâches visées;
- b) de s'être assuré que ses chaussures sont propres et, s'il y a lieu, d'avoir utilisé un bain de pieds à cette fin;
- c) de porter un filet à cheveux et, s'il y a lieu, un filet à barbe.

(3) No person shall:

(a) handle or process fish unless they first wash their hands with single-service soap, wash or rinse their waterproof protective clothing, and disinfect their hands or hand coverings if either will come into direct contact with fish; or

(b) after leaving a production line, return to it unless they first wash their hands with single-service soap, wash or rinse their waterproof protective clothing, and disinfect their hands or hand coverings if either will come into direct contact with fish.

(4) Immediately on leaving a processing area a person shall remove any protective clothing and store it in a manner that prevents contamination.

4. Pesticides or any other animal control products shall be applied in a manner that prevents the contamination of fish, packaging, labelling materials and ingredients.

5. Animals are not permitted inside an establishment.

6. Fish offal shall be

(a) collected in handling systems, receptacles or conveyances that are not used for the holding or transport of fish intended for processing;

(b) disposed of or stored, before disposal, in a manner that will not attract insect and animal pests, allow the build-up of offensive odours or contaminate the area surrounding the establishment; and

(c) removed from the establishment or grounds under the control of the operator of the establishment as frequently as necessary to maintain the sanitation of the establishment, and as specified in the quality management program of the establishment.

7. Equipment and material provided to clean and disinfect protective clothing and footwear such as handdips and footdips shall be provided in adequate quantities and be conveniently located in processing areas.

8. Doors into and out of an establishment shall be kept closed and may be opened only when necessary to allow personnel, fish, equipment and other materials to enter or leave the establishment unless air curtains or other devices as specified in the establishment's quality management program that prevent the entry of insect and animal pests are in operation.

9. No person who is a known carrier of a disease that is likely to be transmitted through food or who is afflicted with an infected wound, skin infection, sore, diarrhoea or any communicable disease, shall work in a registered establishment if there is a possibility of contaminating fish with pathogenic organisms.

10. A person engaged in the handling or processing of fish shall not wear any jewellery, fingernail polish or personal adornments that could contaminate or become incorporated into fish being processed.

11. (1) No person shall smoke, spit, eat, chew gum or store food or other personal items not used in fish processing in processing areas.

(3) Il est interdit à quiconque :

a) de manipuler ou transformer du poisson sans s'être préalablement lavé les mains avec du savon à usage unique, sans avoir lavé ou rincé ses vêtements de protection imperméables et sans avoir désinfecté ses mains ou ses couvre-mains, si ceux-ci seront en contact direct avec le poisson;

b) de retourner à la chaîne de production, après l'avoir quittée, sans s'être préalablement lavé les mains avec du savon à usage unique, sans avoir lavé ou rincé ses vêtements de protection imperméables et sans avoir désinfecté ses mains ou ses couvre-mains, si ceux-ci seront en contact direct avec le poisson.

(4) Quiconque sort d'une aire de transformation doit immédiatement enlever ses vêtements de protection et les ranger de façon à prévenir toute contamination.

4. Les pesticides ou autres produits de lutte contre les animaux doivent être utilisés de manière qu'il n'y ait pas de contamination du poisson, des matériaux d'emballage et d'étiquetage et des ingrédients.

5. L'accès aux établissements est interdit aux animaux.

6. Les déchets de poisson doivent être :

a) recueillis au moyen de systèmes de manutention, ou dans des réceptacles ou des véhicules, qui ne servent pas à l'entreposage et au transport du poisson destiné à la transformation;

b) éliminés ou entreposés en vue d'être éliminés de façon à ne pas attirer les insectes et animaux nuisibles, et à éviter l'accumulation de mauvaises odeurs et la contamination des alentours de l'établissement;

c) être enlevés de l'établissement ou du terrain dont l'exploitant de l'établissement a la charge, aussi souvent qu'il est nécessaire pour le maintien de la salubrité de l'établissement, selon le programme de gestion de la qualité.

7. L'équipement et le matériel utilisés pour le nettoyage et la désinfection des vêtements et des chaussures de protection, tels que les bains de mains et de pieds, doivent être fournis en quantité suffisante et être bien situés dans les aires de transformation.

8. Les portes d'entrée et de sortie des établissements ne doivent être ouvertes que pour permettre la circulation du personnel, du poisson, de l'équipement et d'autres matières, à moins que des rideaux d'air ou d'autres dispositifs prévus au programme de gestion de la qualité de l'établissement ne fonctionnent pour empêcher les insectes et animaux nuisibles d'entrer.

9. Il est interdit à quiconque est porteur d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou souffre de plaies infectées, d'infections de la peau, de lésions, de diarrhée ou d'une maladie contagieuse de travailler dans un établissement agréé, s'il existe une possibilité de contamination du poisson par des organismes pathogènes.

10. Il est interdit à quiconque participe à la manutention ou à la transformation du poisson de porter des bijoux, du vernis à ongle ou des parures personnelles susceptibles de contaminer le poisson en cours de transformation ou d'y être incorporés.

11. (1) Il est interdit, dans les aires de transformation, de fumer, de cracher, de manger, de mâcher de la gomme ou d'entreposer des aliments ou d'autres effets personnels non utilisés dans la transformation du poisson.

(2) Unnecessary material or equipment shall not be stored in a processing area.

12. Handwash and toilet facilities shall be maintained in good operating order and be properly equipped with single-service towels and toilet tissue, and all effluent and sewage shall be disposed of in accordance with local ordinances or, if none exist, in a manner satisfactory to an inspector.

13. (1) The grounds under the control of an operator of an establishment in proximity to the establishment shall be kept clean, free from debris and unnecessary material and be maintained to minimize harbourages for insect and animal pests.

(2) Areas where fish is loaded, unloaded or handled and other high traffic areas shall be paved with asphalt, covered with concrete or other impervious material and equipped with appropriate drains.

14. Forklifts and other devices used for moving fish and materials inside an establishment shall be clean and maintained in a sound condition.

15. (1) Subject to subsection (2), no person shall use wooden pallets in an establishment for any purpose other than

- (a) to handle or transport boxed or otherwise containerized raw material in a holding room; or
- (b) to transport ingredients, additives, packaging material, raw material, labels, semi-processed saltfish, or packaged, boxed or otherwise containerized finished products into or out of a processing area.

(2) Wooden pallets may be used for the press piling of saltfish or the processing of salmon roe if a barrier of material acceptable for food contact is placed between the wooden pallet and the fish.

(3) Every pallet shall be clean and maintained in a sound condition.

16. (1) Fish shall be kept iced or chilled and protected from contamination before processing in the establishment and, if the type of process operation conducted so requires, shall be washed before processing.

(2) Cold storages shall maintain the temperature of fish at -18°C or colder.

(3) Coolers shall maintain fish at a temperature from 4°C to -1°C.

17. (1) Processed fish shall be stored in locations designated in the quality management program in order to preserve its quality and safety.

(2) No odiferous or toxic substance shall be stored in a processing area.

18. Frozen fish shall be handled and protected in an establishment to ensure that the temperature of the fish does not increase more than 5.5°C during the time the fish

- (a) is removed from cold storage and returned to it unless the frozen fish is thawed for further processing; or
- (b) is placed on a conveyance equipped with cold-storage capability.

(2) Il est interdit d'entreposer dans une aire de transformation du matériel ou de l'équipement qui y sont inutiles.

12. Les installations sanitaires doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être convenablement pourvues de serviettes à usage unique et de papier hygiénique, et les effluents et les eaux usées doivent être évacuées conformément aux règlements locaux ou, en leur absence, d'une façon jugée satisfaisante par l'inspecteur.

13. (1) Les terrains qui entourent l'établissement et dont l'exploitant de l'établissement a la charge doivent être gardés propres et exempts de débris et de matières inutiles et être entretenus de façon à réduire au minimum les endroits où les insectes et animaux nuisibles peuvent s'établir.

(2) Les aires de chargement, de déchargement ou de manutention du poisson ainsi que les autres aires très fréquentées doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau imperméable et munies de drains appropriés.

14. Les chariots élévateurs et autres dispositifs utilisés pour le transport du poisson et des matières dans un établissement doivent être propres et maintenus en bon état.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser des palettes de bois dans un établissement, sauf pour :

- a) manipuler ou transporter, dans des aires d'entreposage, des matières premières mises en cartons ou dans d'autres contenants;
- b) transporter, à destination ou en provenance des aires de transformation, des ingrédients, des additifs, des matériaux d'emballage, des matières premières, des étiquettes, du poisson salé semi-transformé et des produits finis emballés, mis en carton ou autrement emballés.

(2) Des palettes de bois peuvent être utilisées pour l'empilage du poisson salé ou la transformation des œufs de saumon, pourvu qu'une membrane faite d'un matériau convenant aux aliments soit placée entre la palette de bois et le poisson.

(3) Les palettes doivent être propres et maintenues en bon état.

16. (1) Avant d'être transformé dans l'établissement, le poisson doit être conservé dans la glace ou au froid, être protégé contre la contamination et, si le type d'opération de transformation le requiert, être lavé.

(2) La température du poisson se trouvant dans les salles frigorifiques doit être d'au plus -18 °C.

(3) La température du poisson se trouvant dans les chambres froides doit être de 4 °C à -1 °C.

17. (1) Le poisson transformé doit être entreposé aux endroits indiqués dans le programme de gestion de la qualité pour conserver sa qualité et son innocuité.

(2) Aucune substance nauséabonde ou toxique ne peut être entreposée dans une aire de transformation.

18. Le poisson congelé doit être manipulé et protégé dans l'établissement de telle sorte que sa température n'augmente pas de plus 5,5 °C pendant la période où il :

- a) est retiré de la salle frigorifique et y est retourné, à moins qu'il soit dégelé en vue de subir une transformation ultérieure;
- b) est chargé dans un véhicule frigorifique.

10. The reference after the heading “Schedule III” in Schedule III to the Regulations and the heading⁶ of that Schedule are replaced by the following:

(Sections 14.1 and 14.3)

REQUIREMENTS FOR VESSELS USED FOR FISHING OR TRANSPORTING FISH

11. Schedule IV⁷ to the Regulations is repealed.

12. The heading⁶ of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

REQUIREMENTS FOR CONVEYANCES AND EQUIPMENT USED FOR UNLOADING, HANDLING, HOLDING AND TRANSPORTING FRESH FISH

13. Schedule VI⁸ to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment is the result of the Canadian Food Inspection Agency's or CFIA's ongoing participation in regulatory review activities and consequent re-examination of how domestic fish inspection services are provided and administered.

History

Section 15 of the *Fish Inspection Regulations* made pursuant to the *Fish Inspection Act* currently requires that all federally registered fish processing establishments processing fish and fish products for export (export defined as crossing provincial or national boundaries) have functioning Quality Management Programs or QMP's in effect for each type of fish process operation conducted at their establishments. Types of “fish process operations” total six in number, i.e. fresh/frozen; ready-to-eat; drying and saltfish; pickled, spiced and marinated; canning; and molluscan shellfish.

QMP was successfully implemented in over 1,200 fish processing establishments in February 1992, and was the first mandatory food inspection program in the world largely based on Hazard Analysis Critical Control Point or HACCP inspection principles.

HACCP is now recognized as the most effective tool in achieving safe food products and is becoming food's passport to the

10. La mention « (art. 18) »⁶ qui suit le titre « ANNEXE III » du même règlement et le titre⁶ de cette annexe sont remplacés par ce qui suit :

(articles 14.1 et 14.3)

EXIGENCES APPLICABLES AUX BATEAUX UTILISÉS POUR LA PÊCHE OU LE TRANSPORT DU POISSON

11. L'annexe IV⁷ du même règlement est abrogée.

12. Le titre⁶ de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES APPLICABLES AUX VÉHICULES ET À L'ÉQUIPEMENT SERVANT AU DÉCHARGEMENT, À LA MANUTENTION, À L'ENTREPOSAGE ET AU TRANSPORT DU POISSON FRAIS

13. L'annexe VI⁸ du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification fait suite à la participation soutenue de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) aux activités d'examen réglementaire et au réexamen subséquent de la façon dont sont fournis et administrés les services nationaux d'inspection du poisson.

Contexte

L'article 15 du *Règlement sur l'inspection du poisson*, qui découle de la *Loi sur l'inspection du poisson*, oblige actuellement tous les établissements de transformation du poisson enregistrés au fédéral qui transforment du poisson ou des produits du poisson aux fins d'exportation (par exportation, on entend expédier du Canada à l'étranger ou d'une province à une autre) à mettre en place un programme de gestion de la qualité (PGQ) pour chaque type d'activité de transformation du poisson menée sous leur responsabilité. Il existe six types de poisson traité : frais et congelé, prêt-à-manger, salé et séché, saumuré, épicé et mariné, en conserve et mollusques.

Plus de 1 200 établissements de transformation du poisson sont parvenus à mettre en place un PGQ en février 1992. Il s'agissait du premier programme d'inspection obligatoire des aliments au monde à reposer largement sur les principes d'inspection de l'Analyse des dangers et de maîtrise des points de contrôle critiques (HACCP).

Le HACCP est maintenant reconnu comme étant l'outil le plus efficace pour assurer la salubrité des produits alimentaires et

⁶ SOR/82-829

⁷ SOR/81-374

⁸ SOR/92-75

⁶ DORS/82-829

⁷ DORS/81-374

⁸ DORS/92-75

international market place. HACCP based inspection systems such as QMP comprise a systematic approach to identification, assessment and prevention of food safety hazards. Their focus is on preventing product and process defects from occurring (as both could result in the production and marketing of unsafe foods) rather than spending time attempting to “inspect defects out” of finished products.

Also, apart from covering food safety, QMP equally addresses fish quality minimum acceptability and fraudulent presentation of fish products.

As a result, QMP is recognized internationally as an effective approach to providing reasonable assurance that fish products are safe, of acceptable quality and fairly traded. QMP has facilitated market access of Canadian fish products.

Up until now, to develop QMP's, federally registered processors identify the quality assurance specifications and monitoring criteria and inspection functions that their quality control and/or production staff take at twelve regulated critical control points or CCP's prescribed in the Regulations for each process operation conducted in their establishments. These critical control points are:

- a - Incoming Fish
- b - Other Ingredients
- c - Packaging Material
- d - Cleaning Agents, Sanitizers, and Lubricants
- e - Labelling
- f - Construction Equipment
- g - Operations and Sanitation
- h - Process Controls
- i - Storage
- j - Final Product
- k - Recall
- l - Employee Qualifications

Federally registered fish processing establishments keep records of all inspections they conduct for each CCP of each process operation covered by a QMP, and take remedial action where warranted to correct deficiencies and maintain compliance with the Regulations.

CFIA fish inspectors audit functioning QMP's of federally registered establishments, and rates them as Excellent, Good, Satisfactory or Fail (if they do not meet requirements) in accordance with QMP policy and procedures which include reviews of all establishment QMP records, spot checks of CCP's and inspections of lots of finished product produced in timeframes between QMP audits. When establishments receive Fail ratings, CFIA inspectors take appropriate enforcement action up to and including suspension of federal registration or legal action in accordance with CFIA compliance policy.

In this way, industry maintains responsibility for the quality and safety of the products it produces, while government establishes the requirements and standards and audits industry QMP's to confirm that the QMP's and establishment operations are

devient le passeport alimentaire donnant accès au marché international. Les systèmes d'inspection reposant sur les principes de HACCP comme le PGQ adoptent une démarche systématique à l'égard de l'identification, de l'évaluation et de la prévention des dangers concernant la salubrité des aliments. Leur objectif est de prévenir les défauts des produits et des procédés (susceptibles d'être à l'origine de la production ou de la mise en marché d'aliments non salubres) au lieu d'essayer de relever les défauts des produits finis.

En plus de viser la salubrité des aliments, le PGQ porte sur la qualité minimale acceptable du poisson et la présentation frauduleuse des produits du poisson.

Par conséquent, le PGQ est reconnu à l'échelle internationale comme étant une méthode efficace offrant une garantie raisonnable de la salubrité des produits du poisson, de leur qualité et de leur mise en marché honnête. Il a grandement facilité l'accès du poisson canadien au marché mondial.

Jusqu'à présent, pour mettre sur pied des PGQ, les transformateurs enregistrés auprès des pouvoirs publics fédéraux déterminent les spécifications d'assurance de la qualité et les critères de surveillance ainsi que les fonctions d'inspection assumées par leur personnel de production et les responsables du contrôle de la qualité, à 12 points de contrôle prévus au règlement pour chaque procédé de transformation mis en œuvre dans leurs établissements. Ces points de contrôle critiques (CCP) sont les suivants :

- a - Matière première
- b - Autres ingrédients
- c - Matériaux d'emballage
- d - Agents de dégraissage, désinfectants et lubrifiants
- e - Étiquetage
- f - Équipement et construction
- g - Exploitation et assainissement
- h - Contrôles des procédés
- i - Entreposage
- j - Produit fini
- k - Rappel
- l - Qualifications des employés

Les établissements de transformation du poisson enregistrés auprès des autorités publiques fédérales tiennent des dossiers de toutes les inspections effectuées à chaque point de contrôle du procédé visé par le PGQ et prennent les mesures correctives qui s'imposent pour remédier aux lacunes et respecter le règlement.

Les inspecteurs de poisson de l'ACIA vérifient le fonctionnement des PGQ des établissements enregistrés auprès des pouvoirs publics fédéraux et leur attribue une cote (excellent, bon, satisfaisant ou insatisfaisant s'ils ne satisfont pas aux exigences) conformément à la politique et aux procédures pertinentes, qui prévoient des examens de tous les dossiers des établissements portant sur les PGQ, des vérifications ponctuelles des points de contrôle et des inspections de lots de produits finis élaborés entre les vérifications du PGQ. Lorsque des établissements ont un rendement jugé insatisfaisant, les inspecteurs de l'ACIA prennent des mesures d'application adéquates pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat d'enregistrement fédéral et à des poursuites judiciaires conformément à la politique de conformité de l'ACIA.

Ainsi, l'industrie demeure responsable de la qualité et de la salubrité des aliments qu'elle produit. Le gouvernement établit, quant à lui, les exigences et les normes en plus de vérifier les PGQ de l'industrie afin de confirmer que les activités des PGQ et des

functioning effectively and products meet the requirements of the Regulations.

CFIA inspectors now focus their time and efforts on establishments or products where food safety or trade risks are greatest, or which have an unsatisfactory history of compliance. As a result, CFIA inspectors no longer provide continuous in-establishment inspection service.

The Current Situation

Since the implementation of QMP in 1992, no changes to the program have taken place. In June 1996, the CFIA formed a QMP Re-Engineering Task Force to examine QMP after four years of operation, and make recommendations to amend QMP regulations and policy based on their assessment of QMP and the worldwide trend towards the adoption of mandatory HACCP inspection systems, in order to enhance overall QMP effectiveness and efficiency.

Although QMP is based on HACCP principles, since its implementation significant advances in the application of these principles have occurred.

Also, and just as importantly, the United States Food and Drug Administration or USFDA implemented new seafood Regulations on December 18, 1997 that require all fish or fishery products offered for sale in the United States or U.S. to be processed under a HACCP system. These requirements also apply to imported seafood products. The U.S. represents approximately 63% of the export market for Canadian fish products. Similar requirements also exist in the European Union or EU, i.e. the EU's evolving HACCP-based "own checks" program. The EU marketplace absorbs a further 10% of Canadian fish product exports. To maintain U.S. and EU market access, it is crucial that Canadian QMP requirements be fully HACCP-consistent.

Several internal and external reviews were thus carried out to measure the effectiveness of QMP. These reviews identified the strengths and weaknesses of QMP and provided a strong foundation to evolve QMP into a more effective, efficient and focused fish inspection system that is fully HACCP-consistent and incorporates all advances made in HACCP application.

As a result, amendments to the *Fish Inspection Regulations* are required to implement changes to registration and QMP requirements to respond to the results of these reviews.

Concurrently, the CFIA also examined a number of closely related regulatory issues such as establishment registration, vessel certification, canned fish processing and establishment construction and equipment requirements. Some of these issues are "regulatory housekeeping" while others are fairly significant in their own right and are intertwined with QMP. However, given the fact that in order to obtain federal registration, an establishment must have a QMP which complies with the Regulations, it was decided to deal with all in one regulatory package.

établissements sont efficaces et que les produits satisfont aux exigences du règlement.

Les inspecteurs de l'ACIA consacrent maintenant leur temps et leurs efforts aux établissements ou aux produits pour lesquels la salubrité ou les risques commerciaux sont les plus grands ou, encore, qui ont un dossier de conformité non satisfaisant. Par conséquent, les inspecteurs de l'ACIA n'assurent plus un service d'inspection continu dans les établissements.

Situation actuelle

Depuis sa mise en œuvre en 1992, le PGQ n'a subi aucune modification. En juin 1996, l'ACIA a mis en place un groupe de travail sur la restructuration du PGQ. Ce groupe était chargé d'examiner le PGQ après quatre années de fonctionnement et de formuler des recommandations visant la modification du règlement et de la politique y afférents d'après son évaluation des programmes et la tendance mondiale en faveur de l'adoption de systèmes d'inspection obligatoires s'inspirant des principes de HACCP, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale du PGQ.

Bien que le PGQ repose sur les principes de HACCP, depuis sa mise en œuvre, on a observé d'importants progrès dans l'application de ces principes.

Qui plus est, la Food and Drug Administration des États-Unis (USFDA) a adopté un nouveau règlement sur les produits de la mer le 18 décembre 1997 en vertu duquel tous les produits de la pêche destinés à la vente aux États-Unis doivent être transformés selon les principes de HACCP. Ces exigences s'appliquent également aux produits importés. Les États-Unis représentent environ 63 p. 100 du marché d'exportation pour les produits du poisson canadiens. Des exigences similaires sont également en vigueur dans l'Union européenne, qui a mis en place un programme d'autovérification reposant sur les principes de HACCP. Le marché de l'Union européenne absorbe 10 p. 100 des exportations canadiennes de produits du poisson. Pour conserver l'accès aux marchés américain et européen, il est primordial que les exigences canadiennes contenues dans le PGQ soient entièrement conformes aux principes de HACCP.

Plusieurs examens internes et externes ont donc été menés à bien dans le but d'évaluer l'efficacité du PGQ. Ces examens ont permis de mettre en évidence les points faibles et les points forts du PGQ et de fournir tous les éléments susceptibles d'en faire un système d'inspection du poisson mieux ciblé, plus efficace et plus efficient. Ce système sera entièrement conforme aux principes de HACCP et intégrera tous les progrès réalisés dans l'application de ces derniers.

Par conséquent, des modifications au *Règlement sur l'inspection du poisson* sont nécessaires si l'on veut donner suite aux résultats de ces examens en mettant en œuvre des changements aux exigences concernant l'enregistrement et le PGQ.

Simultanément, l'ACIA a examiné plusieurs questions réglementaires étroitement liées comme l'enregistrement des établissements, la certification des bateaux, la transformation du poisson mis en boîte et les exigences concernant la construction et l'équipement des établissements. Certaines questions sont de la « cuisine réglementaire interne » tandis que d'autres sont relativement importantes en soi et liées au PGQ. Toutefois, compte tenu du fait que pour obtenir un certificat fédéral d'enregistrement, un établissement doit avoir mis en place un PGQ conforme au règlement, on a décidé d'aborder toutes les questions dans le cadre d'un seul document réglementaire.

Therefore, the intent of this amendment is to better protect public safety and maintain market access, notably to the United States, through the enactment of Regulations in which all:

- (1) HACCP principles are incorporated into QMP, record keeping is strengthened and streamlined and QMP overall is thereby better aligned with internationally recognized standards;
- (2) Requirements regarding the administration of CFIA's establishment registration activities are clarified and expanded, provision is made for the issuance of fish export licences and application and enforcement of the *Fish Inspection Regulations* is facilitated;
- (3) Schedule I Construction and Equipment Requirements and Schedule II Operating Requirements of the *Fish Inspection Regulations* shall be updated to confirm that processing infrastructure meets recognized international food handling standards with an increased emphasis on sanitation, but concurrently are streamlined and made easier to understand;
- (4) Exemption provisions contained in the Regulations are consolidated in one section, rationalized and thus made simpler to administer;
- (5) Requirements to attach certification stickers to fishing vessels are revoked; and
- (6) Provisions for the approval of thermal processes used in canneries to sterilize lots of canned fish are strengthened.

These regulatory amendments will permit consequent QMP and associated fish inspection policy and procedural changes, the net result of which is that the National Fish Inspection Program efficiency and effectiveness shall be enhanced, a more collaborative approach between industry and government will be fostered and that modern audit techniques and methods in evaluating QMP's can be adopted.

Concurrently, outdated and redundant provisions of the Regulations will be revoked.

HACCP and QMP

Regulations will be enacted requiring that industry conduct hazard analyses and formulate HACCP inspection plans as one component of developing an overall QMP, and requiring that industry implement and comply with QMP in accordance with detailed requirements specified in the *Facilities Inspection Manual* and *Canadian Shellfish Sanitation Program Manual* which shall be referenced as applicable regulatory standards in the Regulations.

Also, QMP is being restructured in the Regulations to reorganize the existing, regulated twelve CCP's into a revised regulatory model consisting of three components - Prerequisite Programs, Regulatory Action Point Programs and HACCP Plans. This new QMP organization is illustrated by Table I.

As a result of these actions, Schedule VI of the Regulations dealing with existing Quality Management Program requirements is to be revoked.

As stated above, QMP is based on seven HACCP principles which are applicable to any type of food manufacturing operation as follows:

À la lumière de ce qui précède, la présente modification est en vue de mieux protéger la sécurité du public et de maintenir l'accès aux marchés, surtout à celui des États-Unis, et l'adoption d'un règlement où :

- (1) tous les principes de HACCP sont pris en compte dans le PGQ, la tenue de dossiers est renforcée et rationalisée et le PGQ dans son ensemble reflète davantage les normes reconnues à l'échelle internationale;
- (2) les exigences concernant l'administration des activités d'enregistrement des établissements menées par l'ACIA sont précisées et élargies, des dispositions sont prises pour la délivrance de licences d'exportation du poisson et l'application du *Règlement sur l'inspection du poisson* est facilitée;
- (3) l'annexe I, « Exigences concernant la construction et le matériel d'exploitation », et l'annexe II, « Conditions d'exploitation » du *Règlement sur l'inspection du poisson* sont mises à jour afin de confirmer que l'infrastructure de transformation satisfait aux normes internationales reconnues de manipulation des aliments, l'accent étant mis sur l'assainissement; elles sont par ailleurs simplifiées afin d'en faciliter la compréhension;
- (4) les dispositions d'exemption du règlement sont regroupées en un seul article; elles sont simplifiées et donc plus faciles à administrer;
- (5) les exigences concernant l'apposition de vignettes de certification sur les bateaux de pêche sont abrogées;
- (6) les dispositions concernant l'approbation des procédés thermiques employés dans les conserveries pour stériliser les lots de poisson en boîte sont renforcées.

Ces modifications se traduiront par un PGQ et une politique d'inspection du poisson connexe ainsi que de changements de procédures, par suite desquels l'efficacité et l'efficience du Programme national d'inspection du poisson seront améliorées, la collaboration entre l'industrie et le gouvernement sera encouragée et, des méthodes et des techniques modernes de vérification seront adoptées en vue d'évaluer les PGQ.

Simultanément, les dispositions désuètes et redondantes du règlement seront abrogées.

HACCP et PGQ

En vertu du nouveau règlement, l'industrie devra effectuer des analyses des dangers et formuler des plans d'inspection HACCP, qui constitueront l'un des volets de l'élaboration d'un PGQ général. Par ailleurs, l'industrie sera tenue de mettre en œuvre un PGQ et de le respecter conformément aux exigences précisées dans le *Manuel d'inspection des installations* et le *Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques : Manuel des opérations*, qui seront considérés comme les normes réglementaires applicables dans le règlement.

Par ailleurs, le PGQ est restructuré dans le règlement afin de réorganiser les 12 CCP actuellement réglementés en un modèle réglementaire révisé comprenant trois composantes : programmes préalables, programmes de points d'intervention réglementaire et plans HACCP. Cette nouvelle organisation du PGQ est présentée au tableau 1.

Par suite de ces mesures, l'annexe VI du règlement, qui porte sur les exigences actuelles relatives aux programmes de gestion de la qualité, sera abrogée.

Comme on l'a déjà mentionné, le PGQ repose sur les sept principes de HACCP suivants applicables à tout type d'activité de fabrication d'aliments :

- (1) Conduct a hazard analysis in which all significant hazards in any given process operation are identified;
 - (2) Identify the CCP's in the process at which identified hazard(s) can be controlled, prevented or eliminated;
 - (3) Establish critical limits at each CCP so that when a particular value such as time or temperature fall outside of these operating parameters and hence is identified as a deviation, establishment quality control staff know that a potential safety hazard exists or may exist;
 - (4) Establish monitoring systems employing qualified personnel to ensure all products being processed are within critical limits at each CCP and that deviations are rapidly detected;
 - (5) Establish corrective action policies for each type of deviation so that effective remedies can be taken swiftly and no defective or potential or actual unsafe products are marketed;
 - (6) Establish verification or internal quality control systems such that in-establishment quality control staff are regularly reviewing their QMP operations, determining where improvements are required and effecting the necessary changes, especially in circumstances where corrective actions are taken; and
 - (7) Document appropriate inspection, grading, testing, audit or verification activities for internal review, the production of statistics by which the effectiveness of HACCP can be determined and for reference by external agencies such as government in order to ensure that applicable legislative or regulatory requirements are being met.
- (1) effectuer une analyse des dangers permettant de cerner tous les dangers importants dans un procédé donné;
 - (2) relever dans un procédé les CCP où les dangers cernés peuvent être contrôlés, évités ou éliminés;
 - (3) établir des limites critiques à chaque CCP de sorte que lorsqu'une valeur particulière comme le temps ou la température dépasse ces paramètres de fonctionnement et est considérée du même coup comme un écart, le personnel de contrôle de la qualité de l'établissement sache qu'il y a des risques, éventuels ou réels, pour la sécurité;
 - (4) mettre en place des systèmes de mesures de contrôle faisant appel à du personnel qualifié afin d'assurer que toutes les étapes de la transformation s'exécutent dans les limites critiques à chaque CCP et que les écarts soient rapidement identifiés;
 - (5) adopter des politiques de mesures correctives pour chaque type d'écart de sorte que des mesures efficaces puissent être prises rapidement et qu'aucun produit défectueux ou réellement ou possiblement insalubre ne soit mis en marché;
 - (6) mettre en place des systèmes de vérification ou de contrôle interne de la qualité de sorte que le personnel responsable du contrôle de la qualité à l'établissement examine régulièrement le fonctionnement du PGQ, détermine les améliorations à apporter et réalise les modifications requises, en particulier lorsque des mesures correctives sont mises en œuvre;
 - (7) documenter les activités pertinentes d'inspection, de classification, d'essai, de vérification aux fins d'examen interne ou de production de statistiques servant à déterminer l'efficacité du programme HACCP et aux fins de consultation par des organismes de l'extérieur, comme le gouvernement, afin d'assurer le respect des exigences législatives ou réglementaires pertinentes.

When QMP was originally developed and implemented in 1992, industry was not required to conduct a hazard analysis or identify CCP's. The Fish Inspection Directorate conducted an industry wide hazard analysis and subsequently "regulated" all CCP's in Schedule VI of the *Fish Inspection Regulations*. Also, the Fish Inspection Directorate largely took on the task of verification through the conducting of audits of functioning QMP's.

At the time, given the "newness of QMP" coupled with the fact that it was amongst the first mandatory HACCP-based program in the world, both industry and government needed time to learn and implement what is a very sophisticated inspection and control system. It was simply "too big a jump" to go straight to a 100% HACCP regime. Hence, this was the rationale for not incorporating all HACCP requirements in Regulation at that time.

Quand le PGQ a été élaboré et instauré la première fois en 1992, l'industrie n'était pas tenue d'effectuer une analyse des dangers ou d'identifier les CCP. La Direction générale de l'inspection du poisson a effectué une analyse des dangers à l'échelle de l'industrie puis « réglementé » tous les CCP dans l'annexe VI du *Règlement sur l'inspection du poisson*. Par ailleurs, elle a largement pris en charge la tâche d'assurer la vérification du fonctionnement de nombreux PGQ.

À l'époque, compte tenu de la nouveauté du PGQ et du fait qu'il comptait parmi les premiers programmes obligatoires au monde à reposer sur les principes de HACCP, l'industrie et le gouvernement avaient besoin de temps pour se familiariser avec un système de contrôle et d'inspection très complexe et afin d'être en mesure de le mettre en œuvre. C'était simplement trop demander que de passer à un régime reposant entièrement sur les principes de HACCP. C'est pourquoi tous les principes de HACCP n'ont pas été repris à ce moment-là dans le règlement.

TABLE I - THE NEW STRUCTURE OF QMP

Prerequisite Program	Regulatory Action	
Plan	Point Plan	HACCP Plan
	Covering:	
I. Plant Environment (Plant Construction, Equipment, Sanitation and Hygiene)	I. Minimum Acceptable Fish Product Standards	CCP's - Determined through the application of HACCP principles.
II. Recall	II. Input Materials III. Labelling	

TABLEAU I - NOUVELLE STRUCTURE DU PGQ

Plan des programmes	Plan des points	
préalables	d'intervention réglementaire	Plan HACCP
	Portant sur :	
I. Environnement de l'usine (Construction de l'usine, équipement, assainissement et hygiène)	I. Normes minimales acceptables concernant les produits du poisson II. Matière première et matériaux d'emballage III. Étiquetage	CCP - déterminés par suite de l'application des principes de HACCP
II. Rappel		

Prerequisite Program Plan:

An essential element of any food processing establishment quality system to control the plant environment elements and recall procedures to confirm compliance with the *Fish Inspection Regulations*.

- o Plant Environment:
 - o Plant Construction and Equipment: Confirms that physical plant facilities are designed, constructed and maintained in a condition to allow for the sanitary production of food;
 - o Plant Sanitation and Hygiene: Confirms the control of all sources of contamination.
- o Recall Program:
 - o Permits the processor to rapidly identify the 1st shipping destination of any food product for the purpose of carrying out a recall;
 - o Requires the processor to notify the Canadian Food Inspection Agency of valid health and safety complaints pursuant to section 6.01 of the *Fish Inspection Regulations*.

Regulatory Action Point Plan:

Are controls established at a processing step(s) to confirm regulatory compliance. They focus on 3 elements of fish processing:

- o minimum acceptable fish product standards;
- o input materials; and,
- o labelling and coding of final product.

HACCP Plan:

A document prepared in accordance with the seven principles of HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) to confirm the control of significant hazards.

However, by 1997, in line with the international trend towards the mandatory adoption of HACCP systems and given that Canadian industry has reached the level of scientific and technical sophistication to proceed, action is being taken to incorporate in Regulation the requirement for industry to develop, implement and comply with a QMP based on all of the above HACCP principles. This includes the conducting of hazard analyses, the establishment of critical limits, monitoring procedures and the integration of these principles into an overall establishment HACCP inspection plan administered by suitably qualified individuals based on methodologies recommended by the,

- o World Health Organization,
- o Codex Alimentarius Commission of the United Nations Food and Agriculture Organization, and
- o National Advisory Committee on the Microbiological Criteria for Foods in the United States.

Periodic CFIA audits or regulatory verifications shall confirm that all government legislative and regulatory requirements and standards are met and that only fish and fish products that are safe and of acceptable quality are marketed.

Concurrently, additional requirements for documented establishment sanitation and insect pest/rodent control programs shall be enacted.

Plan des programmes préalables

Composante essentielle de tout système de contrôle de la qualité d'un établissement de transformation des aliments qui permet de contrôler les éléments inhérents à l'environnement de l'usine et les procédures de rappel afin de confirmer la conformité avec le *Règlement sur l'inspection du poisson*.

- o Environnement de l'usine
 - o Construction et matériel d'exploitation de l'usine : Confirme que les installations matérielles de l'usine sont conçues, construites et maintenues dans un état permettant la production d'aliments sains;
 - o Nettoyage de l'usine et hygiène : Confirme le contrôle de toutes les sources de contamination.
- o Programme de rappel
 - o Permet au transformateur de relever rapidement la première destination où a été expédié un produit alimentaire donné en vue de procéder à un rappel;
 - o Oblige le transformateur à informer l'Agence canadienne d'inspection des aliments des plaintes valides en matière de santé et de sécurité, conformément à l'article 6.01 du *Règlement sur l'inspection du poisson*.

Plan de points d'intervention réglementaire

Contrôles mis en place à une étape ou plus de la transformation afin de confirmer la conformité au règlement. Le plan porte sur trois éléments de la transformation du poisson :

- o normes minimales acceptables pour les produits du poisson;
- o matières premières et matériaux d'emballage;
- o étiquetage et codage du produit fini.

Plan HACCP

Document préparé selon les sept principes de HACCP afin de confirmer la maîtrise des dangers importants.

Toutefois, en 1997, compte tenu de la tendance internationale en faveur de l'adoption obligatoire des principes de HACCP et du fait que l'industrie avait atteint le niveau de perfectionnement technique et scientifique requis pour adopter ces principes, des mesures sont prises en vue d'intégrer dans le règlement l'obligation pour l'industrie d'élaborer, de mettre en œuvre et de respecter un PGQ reposant sur tous les principes de HACCP susmentionnés. Entre autres, l'industrie serait tenue d'effectuer une analyse des dangers, d'établir des limites critiques et des procédures de surveillance et de tenir compte de ces principes lors de la mise en place d'un plan d'inspection général HACCP qu'administreraient des personnes compétentes selon des méthodes recommandées par :

- o l'Organisation mondiale de la santé;
- o la Commission du Codex Alimentarius de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- o le National Advisory Committee on the Microbiological Criteria for Foods des États-Unis.

Les audits ou vérifications réglementaires périodiques effectuées par l'ACIA devront confirmer que toutes les normes et les exigences législatives et réglementaires du gouvernement sont respectées et que seuls le poisson et les produits du poisson sains et de qualité acceptable sont mis en marché.

Simultanément, il faudra adopter des dispositions en vue de la mise en œuvre dans l'établissement de programmes documentés d'assainissement et de lutte contre la vermine.

The development of QMP's will be intellectually demanding, but one for which industry is ready and willing to commit to based on consultations.

QMP and Record Keeping:

Regulations will be enacted requiring that industry maintain for a period of three years adequate records of all,

- o testing, measurements and monitoring procedures and corrective actions taken for each CCP;
- o deficiencies and corrective actions taken for each prerequisite and regulatory action point program;
- o verification activities; and
- o amendments to QMP,

as well as for product recalls, consumer complaints and the training provided to all personnel performing QMP activities or product safety processes which are defined as technically demanding processing operations such as retorting, pasteurizing, vacuum packing or irradiating, which if not properly performed, may result in the production of fish and fish products which are unsafe for human consumption.

This action represents streamlining of record keeping requirements currently contained in Schedule VI of the Regulations as Industry will be required to keep records for prerequisite and regulatory action point programs only if a deficiency or deviation from QMP is detected and corrective action taken. Such action should relieve Industry of considerable paperwork burden - saving time, money and space.

On the other hand, CCP and shellfish record keeping in its present detailed form in the existing Regulations pursuant to the Canadian Shellfish Sanitation Program shall be maintained in order to protect public safety and meet Canada's international obligations under the Canada - United States International Shellfish Agreement.

Fish Export Licences

Regulations will be enacted requiring that no persons shall mechanically screen canned fish prior to marketing or process nor export live finfish raised in aquaculture operations, such as salmon or trout, unless these operations are conducted in either registered establishments or by holders of fish export licences.

The *Fish Inspection Act* makes provision for the licensing of principals or agents in the export of fish, in addition to the registration of establishments where fish is processed or stored.

Mechanical screening operations involve shelf stable, protected final products in cans which cannot be contaminated unless the cans and/or their seams are defective. As a result, these operations can be easily conducted without risk of contamination to can contents in non-registered establishments such as product warehouses not meeting the requirements of the Schedule I Construction and Equipment Requirements of the Regulations. However, it is crucial that all mechanical screening and equipment used in the process be operated in accordance with CFIA's Mechanical Can Screening Policy and Procedures.

Même si la mise en place de PGQ sera exigeante sur le plan intellectuel, l'industrie est prête et disposée à s'y engager si on se fie aux consultations.

PGQ et tenue de dossiers

Le nouveau règlement obligera l'industrie à conserver pendant trois ans des dossiers adéquats sur :

- o les essais, les mesures et les procédures de surveillance ainsi que les mesures correctives prises à chaque CCP;
- o les écarts et les mesures correctives prises dans le cadre des programmes préalables et de points d'intervention réglementaire;
- o les activités de vérification;
- o les modifications apportées au PGQ,

ainsi que sur les rappels de produits, les plaintes des consommateurs et la formation offerte à tous les employés responsables d'activités du PGQ ou de procédés visant la salubrité des aliments définis comme des opérations de transformation exigeantes sur le plan technique, comme la stérilisation en autoclave, la pasteurisation, l'emballage sous vide ou l'irradiation qui, si elles ne sont pas effectuées adéquatement, peuvent donner lieu à la production de poisson et de produits du poisson impropres à la consommation.

Cette mesure rationalise les dispositions de l'annexe VI du règlement concernant la tenue de dossiers, puisque l'industrie devra conserver des dossiers pour les programmes préalables et le plan des points d'intervention réglementaire uniquement si elle relève une défectuosité ou un écart par rapport au PGQ et que des mesures correctives sont prises. Ces mesures allégeront la charge de travail administrative de l'industrie, ce qui lui permettra d'économiser du temps, de l'argent et de l'espace.

Par ailleurs, la disposition du règlement concernant la tenue de dossiers sur les CCP et les mollusques sous sa forme actuelle détaillée conformément au Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques sera maintenue afin de protéger la santé du public et de respecter les obligations internationales du Canada en vertu de l'*Accord international relatif aux mollusques* conclu entre notre pays et les États-Unis.

Licences d'exportation du poisson

Un règlement sera adopté pour interdire le tri mécanique de poisson en conserve avant sa mise en marché ainsi que le traitement ou l'exportation de poissons vivants élevés dans des exploitations aquicoles, comme le saumon ou la truite, à moins que ces opérations ne se fassent soit dans un établissement enregistré, soit par un détenteur de licences d'exportation de poisson.

La *Loi sur l'inspection du poisson* prévoit, outre l'enregistrement des établissements où le poisson est transformé ou entreposé, l'obtention de licences pour les commettants ou mandataires qui exportent du poisson.

Le tri mécanique porte sur des produits finals de longue conservation, protégés, conditionnés en boîtes de conserve, qui ne peuvent être contaminés à moins que celles-ci ou leurs serts ne soient défectueux. Par conséquent, ces opérations peuvent facilement être réalisées sans risque de contamination du contenu des boîtes dans des établissements non enregistrés comme des entrepôts de produits qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe I du règlement — *Exigences concernant la construction et le matériel d'exploitation*. Toutefois, il est crucial que le tri mécanique et que tout l'équipement utilisé à cette fin satisfassent à la

Similarly, with respect to the export of live aquacultured finfish, the finfish are simply taken from their cage sites and are placed in suitably equipped tank trucks or transport boxes, and are exported to the United States for utilization in the restaurant trade. Hence, transporting these fish through a building or premise such as a registered establishment is not necessarily vital. However, it is again crucial for food safety assurance, that any veterinary therapeutants (drugs and pesticides) administered to fish are present at levels not exceeding maximum residue levels established by Health Canada, and that records of therapeutant treatments are accurate and up to date.

Both mechanical screening and the export of live aquacultured finfish may be more optimally regulated and controlled through fish export licensing than more traditional establishment registration. Issuance of fish export licences provides a more flexible regulatory alternative in these instances as final canned product and live swimming product need not necessarily be held, handled, processed through or otherwise dealt with in federally registered establishments. In short, these activities can be conducted outside of federally registered establishments safely.

All food safety concerns with respect to mechanical screening or the export of live aquacultured finfish can be addressed through the more flexible approach of attaching conditions to any fish export licences issued pursuant to section 18.1 of these amendments. Failure to comply with any conditions thus attached will result in immediate suspension or revocation of the fish export licence in question.

Administration of Establishment Registration

Regulations will be enacted to facilitate the administration of CFIA's establishment registration and fish export licence activities and the application and enforcement of the *Fish Inspection Regulations*.

Pursuant to section 16 of the Regulations, certificates of registration and fish export licences are not "assignable" and for example, become void when establishments are sold or are subject to a receivership or assignment in bankruptcy. To facilitate consistent and uniform interpretation of this requirement, additional regulations are to be enacted which clearly detail all circumstances under which both certificates of registration and fish export licences become void such as sale, destruction or bankruptcy of establishments or return or "surrender" of the certificate of registration to the CFIA.

Additional requirements will allow the President of the Agency to amend fish export licences or certificates of registration to add or delete process operations at industry request, and in the process, charge appropriate fees.

In addition to suspension of registration, the President of the Agency shall be empowered to revoke or refuse to issue registrations or fish export licences in cases where the registration or fish export licence holder has failed to meet the requirements of the Act and Regulations, and to allow the President to reinstate revoked registrations.

politique de l'ACIA sur le tri mécanique des boîtes de conserve et à sa marche à suivre.

De même, en ce qui concerne l'exportation de poissons d'élevage vivants, ceux-ci sont tout simplement retirés de leurs cages et placés dans des caisses de transport ou des camions-citernes équipés adéquatement pour être exportés aux États-Unis où ils seront utilisés en restauration. Par conséquent, il n'est peut-être pas essentiel de transporter ces poissons en passant par un bâtiment ou des locaux comme un établissement enregistré. Toutefois, il est crucial, pour assurer la salubrité de l'aliment, que les résidus de produits thérapeutiques vétérinaires (médicaments ou pesticides) administrés aux poissons ne dépassent pas les plafonds établis par Santé Canada et que les registres des traitements thérapeutiques soient exacts et à jour.

Le tri mécanique ainsi que l'exportation de poissons d'élevage vivants peuvent être mieux réglementés et contrôlés par la délivrance de licences d'exportation du poisson que par la voie plus classique de l'enregistrement des établissements. En effet, la délivrance de licences d'exportation offre alors une solution de rechange plus souple, le produit final en conserve et le poisson vivant ne devant pas nécessairement être gardés, manipulés, transformés ou traités de quelque autre manière que ce soit dans des établissements enregistrés au fédéral. Bref, ces activités peuvent être réalisées sans danger à l'extérieur de ces établissements.

Il est possible de prendre en compte toutes les préoccupations en matière de salubrité des aliments que soulèvent le tri mécanique ou l'exportation de poissons d'élevage vivants par l'approche plus souple consistant à attacher des conditions à la délivrance de toute licence d'exportation du poisson visée par l'article 18.1 des présentes modifications. L'incapacité de respecter ces conditions entraînera la suspension ou la révocation immédiates de la licence d'exportation en question.

Administration de l'enregistrement des établissements

Le règlement sera adopté de manière à faciliter l'administration des activités d'enregistrement des établissements et de délivrance des licences d'exportation réalisées par l'ACIA et l'application du *Règlement sur l'inspection du poisson*.

Aux termes de l'article 16 du règlement, le certificat d'enregistrement et la licence d'exportation du poisson ne sont pas cessibles et, par exemple, ne sont plus valides lorsque l'établissement est vendu ou fait l'objet d'une mise sous séquestre ou d'une faillite. Pour faciliter l'interprétation uniforme de cette disposition, on adoptera d'autres règlements qui détailleront clairement tous les cas dans lesquels le certificat d'enregistrement et la licence d'exportation du poisson cessent d'être valides comme la vente, la destruction ou la faillite des établissements ou, encore, la remise du certificat d'enregistrement à l'ACIA.

D'autres dispositions permettront au président de l'Agence de modifier le certificat d'enregistrement ou la licence d'exportation du poisson et d'y ajouter ou d'en supprimer des activités de transformation, à la demande de l'industrie, et d'imposer à cet effet des droits adéquats.

Outre la suspension de l'enregistrement, le président de l'Agence aura le droit de révoquer le certificat ou la licence ou de refuser de les délivrer lorsque le détenteur ne satisfait pas aux exigences de la Loi et du règlement. Le président pourra aussi rétablir tout enregistrement annulé.

Schedule I Construction and Equipment Requirements**Schedule II Operating Requirements**

Regulations will be enacted to bring Canadian land based and ocean going (vessel) seafood processing infrastructure up to current recognized world standards in preparation for the 21st century as 1971 was the last time these standards were comprehensively reviewed and overhauled.

Since 1971, processing technology and science have significantly changed. The CFIA and the industry today must understand, cope with, implement and audit sophisticated processing technologies whose operating parameters must be met in order to ensure the production of safe products of acceptable quality. These have been introduced into the typical Canadian seafood processing establishment over the past three decades resulting in the manufacture of new products, such as microwavable dinners and other sorts of custom cuisine which were unknown 36 years ago.

Also, developments since the '70's in the construction and fabrication technology fields have brought new types of building methods, materials and equipment which were not previously available, or have alerted all to previously unknown risks posed by the use of some materials such as asbestos.

During the late '70's and up to the present day, developments in freezer factory ship technology have made at-sea processing more commonplace. Many existing Schedules I and II requirements were implemented with land based processing infrastructure in mind, and do not readily "fit" or "work well" when it comes to shipboard processing. For this reason, specific shipboard processing provisions have been incorporated in the new Schedule I.

At the same time, duplicate and redundant sections of Schedules I and II are to be eliminated with Schedule IV Requirements for Storing Frozen Fish being merged into Schedules I and II, resulting in the revocation of Schedule IV. As a result, the new Schedule I now has 26 sections instead of 50 sections while the new Schedule II has 18 sections instead of 55 sections. To further enhance clarity, a new interpretative guide, i.e. a revised Handbook of Compliance, which comprehensively outlines the reason and compliance requirements for each section in the new Schedules I and II is being prepared.

Proactive application and enforcement of these Schedules has significantly increased the construction, equipment and operating standards extant in Canadian fish processing infrastructure since 1971. The provision of these new Schedules and their revised and strengthened standards will continue to ensure that Canada's fish processing infrastructure is state of the art in the year 2000 and beyond.

Authorization Permits

Regulations will be enacted consolidating into one provision in the *Fish Inspection Regulations* all exemption granting authorities in sections 30 and 121 of the Regulations and those currently provided for in CFIA Manuals and the existing Schedules I and II Handbook of Compliance. In this process, the Regulations will

Annexe I, Exigences concernant la construction et le matériel d'exploitation

Annexe II, Conditions d'exploitation

Le règlement sera adopté afin de faire respecter par les établissements canadiens hauturiers (navires) et terrestres de transformation des produits de la mer les normes mondiales actuellement reconnues en prévision du XXI^e siècle puisque c'est en 1971 que les normes ont été examinées en détail et remaniées pour la dernière fois.

Depuis 1971, les connaissances scientifiques et technologiques en matière de transformation ont considérablement évolué. Aujourd'hui, l'ACIA et l'industrie doivent comprendre, accepter, mettre en œuvre et vérifier des techniques de transformation perfectionnées dont les paramètres d'exploitation doivent être respectés afin de garantir une production sans danger et de qualité acceptable. Elles ont été introduites dans les établissements de transformation des produits de la pêche canadiens au cours des trois dernières décennies, entraînant la fabrication de nouveaux produits, comme des repas qui peuvent être réchauffés au four à micro-ondes et d'autres genres de cuisines personnalisées qui n'existaient pas il y a 36 ans.

De plus, les progrès réalisés depuis les années 1970 dans la construction et les technologies de fabrication ont apporté de nouvelles méthodes de construction, de nouveaux matériaux et de nouveaux appareils dont on ne disposait pas antérieurement, ou ont sonné l'alarme à l'égard des dangers inconnus jusque là que comporte l'utilisation de certains matériaux comme l'amiante.

Vers la fin des années 1970 et jusqu'à aujourd'hui, les progrès réalisés dans le domaine de la technologie des navires-usines congélateurs ont rendu la transformation en mer beaucoup plus fréquente. Bon nombre des exigences de l'annexe I et de l'annexe II ont été établies en fonction d'installations de transformation à terre, et ne s'adaptent pas aisément ou ne s'appliquent pas facilement à bord d'un bateau. Pour cette raison, des dispositions précises ont été intégrées à la nouvelle annexe I pour la transformation à bord des bateaux.

En même temps, les articles redondants et parallèles des annexes I et II seront éliminés par la fusion de l'annexe IV, *Conditions applicables aux entrepôts de poisson congelé*, avec les annexes I et II, entraînant l'abrogation de l'annexe IV. Par conséquent, la nouvelle annexe I compte maintenant 26 articles au lieu de 50, tandis que la nouvelle annexe II en a 18 au lieu de 55. Toujours par souci de clarté, un nouveau guide d'interprétation, c'est-à-dire un Guide de conformité révisé, qui décrit de façon exhaustive les raisons et les exigences de conformité de chaque article des annexes I et II est en préparation.

L'application et l'exécution proactives de ces annexes a largement accru les normes de construction, d'équipement et d'exploitation des infrastructures de transformation du poisson au Canada depuis 1971. Les dispositions de ces nouvelles annexes et leurs normes révisées et renforcées continueront de garantir que les infrastructures de transformation du poisson au Canada seront à la fine pointe de la technologie en l'an 2000 et au-delà.

Exemptions

Des dispositions seront élaborées, consolidant en un même article du *Règlement sur l'inspection du poisson* tous les pouvoirs d'exemption des articles 30 et 121 du règlement et ceux des manuels existants de l'ACIA et des annexes I et II du Guide de conformité. De plus, elles préciseront exactement les articles auxquels

specify precisely those regulatory items for which exemptions can be granted, and to this end, concurrently provide for the issuance of authorization permits.

Such action will rationalize the exemption granting process, make for a process which is simpler to administer and in the long term, as authorization permits can be granted to classes of persons, result in an overall reduction in the number of exemption requests, notably in the labelling area. For example, if an individual requests an authorization permit to use unilingual Korean labelling on products destined for Korea, the CFIA could grant an authorization permit to the entire Canadian fish processing industry to use unilingual Korean labelling on products destined for Korea provided that such labelling, when translated, contained no wording which would be considered false, misleading or deceptive such as a fraudulent health claim.

Vessel Certification

Regulations will be enacted to eliminate the requirement contained in section 18 of the *Fish Inspection Regulations* to affix a certification sticker to a vessel attesting that it meets the requirements of the Schedule III Requirements for Vessels Used for Fishing or Transporting Fish for Processing.

Revised Regulations shall simply require that vessels meet the requirements of Schedule III. When vessels fail to meet the construction, equipment or operating requirements contained in Schedule III, CFIA inspectors will take appropriate enforcement action up to and including legal action in accordance with CFIA compliance policy.

Since these vessel requirements were promulgated in the early '80's, Canada's fishing fleets have made significant strides in protecting the quality and safety of the fish they harvest. Food-grade materials and coatings are used for fish hold construction, and fish are chilled by ice or other refrigeration means when harvested. Today, the CFIA only inspects and rates vessels when problems with incoming raw material are detected at the processing establishment level.

As an enforcement tool, the certification sticker places inspectors in a "catch 22" situation. Under the existing Regulations, if the vessel does not comply with Schedule III - i.e. the vessel did not chill the catch, then the certification sticker is to be removed which, in turn, means that the vessel can no longer legally fish. However, if the vessel can no longer legally fish, the vessel will be unable to demonstrate that it can comply with regulatory requirements.

Canned Fish

Section 34 of the *Fish Inspection Regulations* will be amended to require that canned fish be sterilized by a method approved by the Minister in accordance with detailed requirements specified in the *Facilities Inspection Manual* which will be referenced as the applicable regulatory standard in the Regulations.

Canned fish processors will thus be required to more thoroughly document all thermal processes used in their canneries. This documentation shall be available for review by CFIA inspectors with appropriate credentials.

les exemptions s'appliquent, exigeront que toutes les exemptions accordées soient autorisées par des permis d'exemption qui peuvent être attribués à des personnes ou à des catégories de personnes.

Cette mesure permettra de rationaliser le processus d'exemption, d'établir un processus simple à administrer et, à long terme, étant donné que les permis d'exemption pourront être accordés à des catégories de personnes, d'entraîner une réduction globale du nombre de demandes d'exemptions, notamment dans le domaine de l'étiquetage. Par exemple, si une personne demande une exemption afin d'utiliser une étiquette unilingue coréenne sur des produits destinés à la Corée, l'ACIA pourra accorder le permis d'exemption à toute l'industrie canadienne de la transformation du poisson pour l'utilisation d'étiquettes unilingues coréennes sur les produits destinés à la Corée, à condition que cet étiquetage, lorsqu'il est traduit, ne contienne aucune terminologie qui serait jugée fausse, mensongère ou frauduleuse, comme une déclaration frauduleuse sur le plan de la santé.

Certification des bateaux

Des dispositions seront incluses afin d'éliminer l'exigence contenue dans l'article 18 du *Règlement sur l'inspection du poisson* d'apposer une vignette qui certifie que le bateau répond aux exigences de l'annexe III, *Exigences applicables aux bateaux utilisés pour la pêche ou le transport du poisson à transporter*.

Le règlement révisé exigera simplement que les bateaux satisfassent aux exigences de l'annexe III. Lorsque les bateaux ne répondent pas aux exigences de construction, d'équipement ou d'exploitation de l'annexe III, les inspecteurs de l'ACIA prendront des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la poursuite, conformément à la politique d'application des règlements de l'ACIA.

Depuis que ces exigences applicables aux bateaux ont été promulguées au début des années 1980, les flottilles de pêche canadiennes ont fait des progrès énormes sur le plan de la protection de la qualité et de l'innocuité du poisson qu'elles capturent. Des matériaux et des revêtements particulièrement conçus pour les aliments sont utilisés pour la construction des cales à poisson et le poisson est mis en glace ou réfrigéré d'une autre façon lorsqu'il est capturé. Aujourd'hui, l'ACIA inspecte et évalue les bateaux seulement lorsque des problèmes sont décelés dans la matière première à l'établissement de transformation.

À titre d'outil d'application des règlements, la vignette de certification place l'inspecteur dans une situation sans issue. En vertu du règlement existant, si le bateau ne se conforme pas à l'annexe III, c.-à-d. s'il ne refroidit pas ses captures, la vignette doit être retirée, ce qui signifie, par ailleurs, que le bateau ne peut plus pêcher de poisson légalement. Cependant, si le bateau n'a plus le droit de pêcher le poisson, il est incapable de démontrer qu'il peut respecter les exigences du règlement.

Conserves de poisson

L'article 34 du *Règlement sur l'inspection du poisson* sera modifié de façon à exiger que le poisson mis en conserve soit stérilisé au moyen d'une méthode approuvée par le Ministre, conformément aux exigences détaillées du *Guide d'inspection des installations*, qui deviendra la norme réglementaire applicable.

Les transformateurs de poisson en conserve devront donc documenter de façon plus approfondie tous les procédés thermiques utilisés dans les conserveries. Cette documentation devra pouvoir être mise à la disposition des inspecteurs de l'ACIA disposant des titres appropriés.

Canned fish must be cooked or “retorted” at sufficient times and temperatures dependent on the type and construction of container, weight of product and other ingredients, species and style of pack being canned in order to ensure adequate heat processing, or as it is known in the trade, “commercial sterility”. The latter is achieved during cooking, which alone or in combination with other treatments, renders the canned fish free of all viable forms of microorganisms, including all heat resistant “spores” such as spores of the bacteria *Clostridium botulinum*, capable of growing in the canned fish in question at temperatures at which the canned fish is likely to be held during storage and distribution. If the process is inadequate, i.e. if microorganisms or their spores are not completely destroyed due to inadequate heat treatment and they germinate inside can(s), this presents a high risk of a lethal food poisoning due to the production of neurotoxins by the now germinated spores.

It is crucial that appropriate technical information for all processes employed for each container type and size, style of pack and species packed be available for review by inspectors as necessary in order to:

- (1) clearly identify the process control authority or other parties who developed them and to ascertain their professional competence;
- (2) confirm that the processes in question are technically sound based on good science;
- (3) confirm that in the case of canned fish, commercial sterility is achieved;
- (4) confirm that the process control authority or other party takes formal responsibility for its processes through attestation that if followed, the production of safe products shall ensue.

Also, canned fish processing operations must be conducted and supervised by technically competent personnel in accordance with clearly elaborated procedures or “processes” and be properly constructed, equipped and operated in accordance with detailed requirements specified in the *Facilities Inspection Manual* to confirm the production of seafood products which are safe to consume.

Alternatives

Status Quo

The status quo is not an acceptable alternative considering that the QMP Re-Engineering Task Force and the CFIA’s concurrent regulatory review identified recommendations or shortfalls in existing Regulations that require regulatory amendment. Failure to make these changes would have a negative impact on the orderly marketing of Canada’s seafood products, notably to the United States which represents approximately 63% of the Canadian fish products export market. In the United States, as stated above, from December 18, 1997 onwards, all domestic origin and imported seafood offered for sale in the United States must be processed under a HACCP regime.

Deregulation/Privatization

Most fish exporters, associations, other government departments and levels of government and consumers appreciate the benefits

Le poisson en conserve doit être cuit ou « autoclavé » assez longtemps et à des températures suffisantes, selon le type et la fabrication du contenant, le poids du produit et des autres ingrédients ainsi que l’espèce et le genre de produit mis en conserve, afin de garantir un traitement thermique approprié et, comme on dit dans le milieu, la « stérilité commerciale ». Celle-ci est obtenue durant la stérilisation qui, seule ou en combinaison avec d’autres traitements, débarrasse le poisson en conserve de toutes les formes viables de micro-organismes, y compris toutes les spores thermorésistantes, comme celles de la bactérie *Clostridium botulinum*, qui sont capables de se développer dans le poisson en conserve en question à des températures auxquelles ce dernier est susceptible d’être conservé durant l’entreposage et la distribution. Si le traitement est insuffisant, c.-à-d. si les micro-organismes ou leurs spores ne sont pas complètement détruits parce que la chaleur n’est pas assez élevée, et qu’elles germent à l’intérieur de la boîte, il en résultera un risque élevé d’empoisonnement léthal dû à la production de neurotoxines par les spores qui ont germé.

Il est crucial que l’information technique appropriée concernant tous les procédés employés pour chaque grosseur et forme de récipient, chaque produit et chaque espèce mis en conserve, puisse être mise à la disposition des inspecteurs, au besoin, afin :

- (1) de déterminer clairement l’autorité en matière de procédé thermique ou toute autre partie qui l’a mis en place et de s’assurer de ses compétences professionnelles;
- (2) de confirmer que les procédés en question sont techniquement valables et basés sur de bons principes scientifiques;
- (3) de confirmer, dans le cas des conserves de poisson, que la stérilité commerciale est atteinte;
- (4) de confirmer que l’autorité en matière de procédé thermique ou toute autre partie assume la responsabilité du procédé en attestant que, s’il est respecté, il en résultera des produits sans danger.

De plus, les installations de mise en conserve du poisson doivent être dirigées et supervisées par du personnel techniquement compétent, conformément à des marches à suivre ou à des « procédés » clairement élaborés, et doivent être construites, équipées et exploitées de manière appropriée, conformément aux exigences détaillées du *Manuel d’inspection des installations*, afin de confirmer la production de produits de la pêche dont la consommation est sans danger.

Autres solutions envisagées

Statu Quo

Le statu quo n’est pas une solution acceptable, étant donné que le groupe de travail sur la restructuration du PGQ et l’examen des règlements réalisé parallèlement par la Direction de l’inspection du poisson ont donné lieu à des recommandations ou ont décelé des lacunes dans le règlement existant qui nécessitent une modification. Le défaut d’apporter ces changements aurait des effets négatifs sur la commercialisation ordonnée des produits de la mer du Canada, notamment aux États-Unis qui représentent environ 63 p. 100 du marché d’exportation des produits canadiens du poisson. Aux États-Unis, depuis le 18 décembre 1997, comme on l’a mentionné ci-dessus, tous les produits de la mer importés ou d’origine nationale offerts en vente dans ce pays doivent avoir été traités en vertu d’un régime de HACCP.

Déréglementation/privatisation

La plupart des exportateurs, des associations, d’autres ministères et niveaux de gouvernement, ainsi que des consommateurs

provided by the *Fish Inspection Act* and *Fish Inspection Regulations* which,

- o establish a level playing field for all involved in the Canadian seafood export industry,
- o with QMP, have made Canada the recognized world leader in fish inspection and control systems,
- o have provided strong consumer protection and have greatly facilitated Canadian seafood market access,
- o ensure that Canadian seafood is safe, of acceptable quality and is not fraudulently presented.

Maintenance of government regulated standards is crucial in the interests of public health and safety, consumer confidence and the protection of the reputation of the Canadian fish processing industry.

Benefits and Costs

Implementation of re-engineered QMP or QMPR to make it fully consistent with HACCP principles will provide the primary mechanism to facilitate continued access of Canadian seafood products to foreign markets, notably to the United States and the EU, both of which have or are implementing requirements for HACCP-based regimes in domestic food processing operations and for imported food products.

This regulatory package provides amendments that address all recommendations and regulatory shortfalls identified by the QMP Re-engineering Task Force and CFIA's regulatory review.

QMPR will allow the development and implementation of QMP's that not only meet Canadian requirements and the specific needs of individual processing operations, but will place the Canadian seafood industry into "compliance" with forthcoming foreign country HACCP and related requirements so that market access remains unimpeded.

This regulatory package, which features,

- o QMP's incorporating all HACCP principles and streamlined record keeping;
- o Recognized international standards for sanitation, insect/rodent pest control, construction, equipment and operation;
- o A rationalized exemption permit process;
- o Comprehensive canned fish process controls;
- o Streamlining and elimination of duplicate and redundant Regulations,

demonstrates how the CFIA is taking action consistent with Government policy to facilitate trade, create jobs, protect safety and quality, remove the regulatory burden and give the industry greater opportunities to be entrepreneurial.

The implementation of QMPR will require that all seafood processors review their QMP's, conduct hazard evaluations and develop and implement HACCP inspection plans and where applicable, conduct training of their quality control and/or production personnel. Given industry experience in QMP, coupled with

comprendre les avantages de la *Loi sur l'inspection du poisson* et du *Règlement sur l'inspection du poisson* qui

- o uniformisent les règles du jeu pour tous les intervenants de l'industrie canadienne de l'exportation des produits de la pêche,
- o avec le PGQ, ont fait du Canada un chef de file reconnu dans le domaine de l'inspection du poisson et des systèmes de contrôle,
- o ont assuré aux consommateurs une excellente protection et ont grandement facilité l'accès canadien au marché des produits de la pêche,
- o garantissent l'innocuité et la qualité des produits de la pêche canadiens tout en empêchant qu'ils fassent l'objet d'une présentation frauduleuse.

Le maintien de normes gouvernementales est crucial dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public, de la confiance du consommateur et de la protection de la renommée de l'industrie canadienne de la transformation du poisson.

Avantages et coûts

La mise en œuvre du PGQ restructuré ou du PGQR, davantage conforme aux principes de HACCP, constituera un mécanisme visant à faciliter l'accès continu des marchés étrangers aux produits de la pêche canadienne, notamment aux États-Unis et au sein de l'Union européenne qui sont tous deux sur le point, si ce n'est déjà fait, de mettre en œuvre des exigences basées sur des régimes de HACCP à la fois pour leur production nationale de poisson transformé et pour les produits importés.

La réglementation contient des modifications qui tiennent compte de toutes les recommandations et lacunes réglementaires définies par le groupe de travail sur la restructuration du PGQ et l'examen de la réglementation de l'ACIA.

Le PGQR permettra l'élaboration et la mise en œuvre de PGQ qui, non seulement satisferont aux exigences canadiennes et aux besoins particuliers des installations de transformation individuelles, mais placeront l'industrie canadienne des produits de la pêche dans une situation de « conformité » par rapport aux exigences de HACCP mises en place dans les pays étrangers et aux exigences connexes, afin que l'accès aux marchés continue de leur être assuré.

Le projet de réglementation, qui inclut

- o l'intégration dans les PGQ de tous les principes de HACCP et une tenue de livres simplifiée;
- o des normes d'hygiène, de lutte contre la vermine, de construction, d'équipement et d'exploitation reconnues à l'échelle internationale;
- o un processus rationalisé de permis d'exemption;
- o des contrôles poussés des procédés de mise en conserve du poisson;
- o la simplification et l'élimination des redondances et des dispositions parallèles dans la réglementation,

démontre que l'ACIA prend des mesures conformes à la politique du gouvernement visant à faciliter le commerce, à créer des emplois, à protéger l'innocuité et la qualité, à réduire le fardeau réglementaire et à donner à l'industrie de meilleures possibilités de démontrer son esprit d'entreprise.

La mise en œuvre du PGQR exigera que tous les transformateurs de produits du poisson examinent leur PGQ, fassent une analyse des dangers et élaborent et mettent en œuvre des plans d'inspection conformes aux HACCP et, lorsqu'il y a lieu, assurent la formation de leur personnel de production ou de contrôle de la

the supporting guides and policy packages which the CFIA is providing to the industry, time and cost expenditures are not expected to be significant.

There will be no substantial additional costs to government in the implementation of these amendments to the *Fish Inspection Regulations* as personnel and infrastructure are already in place discharging these duties. With the development of new QMPR auditing or verification methodology, time savings will be realized that can be used to deal with high risk food safety issues such as shellfish biotoxins.

As a result, fees charged for the issuance of certificates of registration remain unchanged, and no other new fees have been incorporated in these amendments.

Consultation

Extensive consultations have been held across Canada regarding the re-engineering of QMP, prior to and following publication of these proposed amendments to the *Fish Inspection Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I. Indeed, many of these regulatory initiatives are based on consultations of two joint government/industry working groups formed to re-engineer QMP and the regulatory structures on which it is based.

Fisheries Council of Canada, Fisheries Council of British Columbia and the Seafood Inspection Policy Advisory Committee support these regulatory amendments.

Indeed, approximately 16 written submissions were received from individual members of the industry, their associations as well as provinces with the vast majority supporting these proposals. Many of the industry comments submitted were editorial in nature, or had as their intent, changes to the wording of the proposed Regulations aimed at making their content clear and unambiguous. Again, most of these comments have been accepted, and have been incorporated in the proposed Regulations.

These amendments to the *Fish Inspection Regulations* were reviewed by the Consumer's Association of Canada or CAC, which subsequently posed specific questions regarding re-engineered QMP's record keeping requirements. CFIA stated that requirements were comprehensive, will allow thorough audit of processor QMP activities, and rapid and effective recall of violative food products.

Industry and consumers are eagerly awaiting these proposed regulatory amendments. Consumers will benefit through improved food safety provisions and consumer protection measures while industry will be in a position market access to its most important market, the United States, which as stated above, now requires that fish and seafood products offered for sale be processed under a HACCP regime.

Compliance and Enforcement

With the adoption of these amendments, the CFIA is actively completing the move from a traditional "Inspection" mode of doing business to an "Auditing" or "Verification" mode of doing business using new audit methodologies. In these circumstances, government sets the standards, industry conducts its processing operations and government audits industry QMP's to confirm that

qualité. Étant donné l'expérience de l'industrie en matière de PGQ, ajoutée aux guides de soutien et aux politiques que l'ACIA fournit à l'industrie, les coûts en temps et en argent ne devraient pas être importants.

Il n'y aura pas de coûts additionnels substantiels pour le gouvernement découlant de la mise en œuvre de ces modifications au *Règlement sur l'inspection du poisson*, puisque le personnel et l'infrastructure sont déjà en place. Avec l'élaboration d'une nouvelle méthode de vérification du PGQR, des économies de temps seront réalisées, et le temps ainsi économisé pourra servir à s'occuper de problèmes de risques élevés d'innocuité des aliments, comme dans le cas des biotoxines des mollusques.

Par conséquent, les droits exigés pour la délivrance des certificats d'enregistrement demeurent inchangés et aucun nouveau droit n'est exigé suite à ces modifications.

Consultations

De vastes consultations se sont déroulées dans tout le Canada au sujet de la restructuration du PGQ, avant et après la publication des modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur l'inspection du poisson* dans la *Gazette du Canada* Partie I. En fait, une bonne partie de ces propositions reposent sur les consultations menées par deux groupes de travail conjoints État-industrie mis sur pied pour restructurer le PGQ et les aspects réglementaires sur lesquels il repose.

Le Conseil canadien des pêches, le Fisheries Council of British Columbia et le Comité consultatif sur la politique d'inspection des produits de la mer appuient ces modifications.

En fait, environ 16 mémoires écrits ont été remis par des particuliers faisant partie de l'industrie, par ses associations ainsi que par les provinces, pour la plupart favorables à ces propositions. Une bonne partie des commentaires de l'industrie portaient sur la forme plutôt que sur le fond et recommandaient que des modifications soient apportées à l'énoncé de la version proposée afin d'en rendre le contenu plus clair et sans ambiguïté. Là encore, la plupart de ces recommandations ont été acceptées et ont été intégrées au règlement proposé.

Les modifications apportées au *Règlement sur l'inspection du poisson* ont été examinées par l'Association des consommateurs du Canada (ACC), qui a par la suite posé des questions précises au sujet des conditions de tenue de dossiers sur les PGQ restructurés. L'ACIA a déclaré que ces conditions embrassaient tout et qu'elles permettraient une vérification complète des activités entourant les programmes des transformateurs ainsi que le rappel rapide et efficace des produits alimentaires illégaux.

L'industrie et les consommateurs attendent avec impatience ces modifications. Ceux-ci en bénéficieront grâce à l'amélioration des dispositions en matière de salubrité alimentaire ainsi que des mesures visant à les protéger, tandis que l'industrie sera mieux placée pour avoir accès à son marché le plus important, les États-Unis, qui, comme nous l'avons déjà dit, exigent maintenant que la transformation du poisson et des produits de la mer mis en vente se fasse sous un régime HACCP.

Conformité et application des règlements

Avec l'adoption de ces modifications, l'ACIA, après avoir délaissé le mode traditionnel « d'inspection », s'oriente activement vers un mode de « vérification » au moyen de nouvelles méthodes de vérification. Dans ces circonstances, le gouvernement fixe les normes, l'industrie s'occupe de ses activités de transformation et le gouvernement vérifie le PGQ de l'industrie afin de confirmer

they are resulting in the production of safe food of acceptable quality in establishments and on vessels which meet recognized state of the art food establishment construction, equipment and operating requirements. CFIA inspectors will be in the establishments less frequently, and will be in a position to hold industry accountable for failure to comply with the Act and Regulations. With the passage of the Act creating the Canadian Food Inspection Agency, penalties for infractions of the *Fish Inspection Act* are now up to date and consistent with other modern food inspection statutes. This reality, coupled with the amendments to the Regulations in this regulatory initiative empowering the President of the Agency to revoke or refuse to issue registrations, will constitute an effective deterrent to violators.

The CFIA will enforce the Act and Regulations in accordance with the Fish, Seafood and Production Division's National Enforcement Policy. Depending on the severity of infraction, actions from the provision of warnings up to and including charges and revocation of registration could be taken. In cases where fees are outstanding, payment, including interest, may be recovered from the person on whom the fees were imposed as a debt due to Her Majesty in right of Canada. Also, until outstanding fees have been paid, payment for future services may be required in advance.

Upon promulgation of these Regulations, all provisions shall come into force immediately.

Contact

C. Prince, A/Director
Fish, Seafood and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, Ext. 4212
FAX: (613) 228-6607

qu'il entraîne la production d'aliments sûrs et de qualité acceptable dans les établissements et à bord de bateaux qui respectent les exigences de construction, d'équipement et d'exploitation à la fine pointe du progrès. Les inspecteurs de l'ACIA visiteront moins souvent les établissements, et seront en meilleure position de tenir l'industrie responsable des échecs de conformité à la Loi et au règlement. Grâce à l'adoption de la loi créant l'Agence canadienne d'inspection des aliments, les sanctions pour les infractions à la *Loi sur l'inspection du poisson* sont maintenant à jour et en harmonie avec celles d'autres lois modernes relatives à l'inspection des aliments. Cette réalité, ajoutée aux modifications au règlement dans le cadre de cette initiative réglementaire donnant au président de l'Agence le pouvoir de révoquer ou de refuser d'accorder des enregistrements, aura un effet dissuasif sur les contrevenants.

L'ACIA appliquera la Loi et le règlement conformément à la politique nationale d'application des règlements de la Division du poisson, des produits de la mer et de la production. Selon la gravité de l'infraction, des mesures allant d'un avertissement jusqu'à des poursuites et à la révocation de l'enregistrement pourront être prises. Là où les droits n'ont pas été acquittés, le paiement, avec les intérêts accumulés, pourrait être recouvré auprès de la personne à qui les droits ont été imposés, en tant que dette envers sa Majesté du chef du Canada. De plus, jusqu'à ce que les droits en souffrance aient été acquittés, le paiement de services ultérieurs pourrait être exigé à l'avance.

Dès la promulgation de ce règlement, toutes ses dispositions entreront en vigueur immédiatement.

Personne-ressource

C. Prince, Directeur p.i.
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4212
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6607

Registration
SOR/99-170 15 April, 1999

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the United Nations Angola Regulations

P.C. 1999-620 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the United Nations Angola Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE UNITED NATIONS ANGOLA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Security Council Resolutions”¹ in section 2 of the *United Nations Angola Regulations*² is replaced by the following:

“Security Council Resolutions” means Resolution 864 (1993) of September 15, 1993, Resolution 1127 (1997) of August 28, 1997 and Resolution 1173 (1998) of June 12, 1998, adopted by the Security Council of the United Nations; (*résolutions du Conseil de sécurité*)

(2) Paragraph (b) of the definition “Angola” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Government of Unity and National Reconciliation of Angola, the government of any political subdivision of Angola, and any department of those governments, and

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“property” means real or personal property, movable or immovable, including a lease of an immovable as well as a right or interest in any of those things; (*biens*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 6.6:

6.7 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly make available to or permit the use for the benefit of, directly or indirectly, UNITA or a senior official of UNITA or an adult member of the official’s immediate family,

(a) any funds, money, cheques or other financial resources held by, on behalf of or on account of UNITA or a senior official of UNITA or an adult member of the official’s immediate family; or

(b) any funds derived or generated from property of UNITA or of a senior official of UNITA or an adult member of the official’s immediate family.

6.8 No person in Canada shall knowingly import, directly or indirectly, into Canada diamonds that originate in Angola on or after June 12, 1998, unless a Certificate of Origin provided by the

Enregistrement
DORS/99-170 15 avril 1999

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Angola

C.P. 1999-620 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Angola*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D’APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L’ANGOLA

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « résolutions du Conseil de sécurité »¹, à l’article 2 du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur l’Angola*², est remplacée par ce qui suit :

« résolutions du Conseil de sécurité » Les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolutions*)

(2) L’alinéa b) de la définition de « Angola », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) le Gouvernement d’unité et de réconciliation nationale de l’Angola, les gouvernements des subdivisions politiques de l’Angola, ainsi que leurs ministères;

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« biens » Biens réels ou personnels, immeubles ou meubles — ainsi que, par assimilation, bail immobilier — et tout droit ou intérêt y afférent. (*property*)

2. Le présent règlement est modifié par adjonction, après l’article 6.6, de ce qui suit :

6.7 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de sciemment, directement ou indirectement, mettre à la disposition de l’UNITA, de ses dirigeants ou des membres adultes de leur famille proche, ou de leur permettre sciemment d’utiliser à leur profit, directement ou indirectement :

a) les fonds, sommes d’argent, chèques ou autres ressources financières détenus par l’UNITA, ses dirigeants ou des membres adultes de leur famille proche, en leur nom ou pour leur compte;

b) les fonds provenant de biens appartenant à l’UNITA, à ses dirigeants ou à des membres adultes de leur famille proche.

6.8 Il est interdit à toute personne au Canada d’importer sciemment, directement ou indirectement, au Canada des diamants originaires de l’Angola le 12 juin 1998 ou après cette date,

¹ SOR/98-401

² SOR/94-44

¹ DORS/98-401

² DORS/94-44

Government of Unity and National Reconciliation of Angola is attached to the form prescribed under the *Customs Act* for goods that are required to be reported.

6.9 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly export, sell, supply or ship equipment used in mining, motorized vehicles, watercraft or spare parts for such vehicles, wherever situated, to any person in Angola.

6.10 No owner or master of a Canadian ship and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried equipment used in mining, motorized vehicles, watercraft or spare parts for such vehicles, wherever situated, to any person in Angola.

6.11 No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide mining services or ground or waterborne transportation services to any person in Angola.

3. Section 7¹ of the Regulations is replaced by the following:

7. No person in Canada and no Canadian outside of Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 4 to 6.11.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On June 12, 1998, the United Nations Security Council, acting pursuant to Chapter VII of the United Nations Charter, adopted Resolution 1173 which reconfirms and further tightens existing sanctions against the *National Union for the Total Independence of Angola* (UNITA) by freezing all funds belonging to UNITA, to senior members of UNITA and to their immediate families.

The Resolution also requires that all states prevent the export, sale, supply and shipment, by their nationals or from their territories or using their flag vessels or aircraft, of any mining equipment, motorized vehicles, watercraft, or spare parts thereof, whether or not originating in their territory, to the territory of Angola where State administration has not been extended. The provision of mining, ground or waterborne transportation services in the areas of Angola where State administration has not been extended is also prohibited.

The Minister of Foreign Affairs may provide a Certificate issued pursuant to section 9 of the *United Nations Angola*

sauf si un certificat d'origine fourni par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola est joint au formulaire prévu par la *Loi sur les douanes* pour les marchandises dont la déclaration est obligatoire.

6.9 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier du matériel utilisé dans les industries extractives, des véhicules ou embarcations à moteur et des pièces de rechange pour ceux-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Angola.

6.10 Il est interdit au propriétaire et au capitaine d'un navire canadien et à toute personne utilisant un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter ou faire transporter — ou de permettre le transport — du matériel utilisé dans les industries extractives, des véhicules ou embarcations à moteur et des pièces de rechange pour ceux-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Angola.

6.11 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment des services afférents aux industries extractives ou des services de transport terrestre ou de navigation maritime à toute personne en Angola.

3. L'article 7¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise, ou qui vise à occasionner, à faciliter ou à favoriser, tout acte interdit par les articles 4 à 6.11.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 12 juin 1998, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1173 par laquelle il confirme et resserre les sanctions en vigueur à l'égard de l'*Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola* (UNITA) en bloquant tous les fonds appartenant à l'UNITA, à ses dirigeants et à leur famille proche.

La résolution appelle également tous les États à empêcher l'exportation, la vente, la fourniture et l'expédition, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de matériel utilisé dans les industries extractives, de véhicules ou d'embarcations à moteur, ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à destination du territoire de l'Angola auquel ne s'étend pas l'administration de l'État. La fourniture de services afférents aux industries extractives, ou de services de transport terrestre ou de navigation maritime dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État est également interdite.

Le Ministre des Affaires étrangères pourra délivrer un certificat établi en vertu de l'article 9 du *Règlement d'application de la*

Regulations to a person in Canada or a Canadian outside Canada who wishes to sell equipment or provide services that ordinarily would be prohibited under these Regulations if it is demonstrated that the equipment or services will be delivered to an area where State administration has been extended.

The Resolution also requires that all states prohibit the direct or indirect import from Angola of all diamonds that do not have a certificate of origin issued by the Angolan government.

The Canadian Government approved the *United Nations Angola Regulations* in order to meet its international obligations as set out in the Security Council Resolutions.

Alternatives

The *United Nations Act* is the appropriate legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

The impact of these measures is expected to be minimal as there are no UNITA accounts in Canada and Canada sells no mining equipment, motorized vehicles or watercraft to Angola. Furthermore, Canada does not provide mining or ground or waterborne transportation services to Angola.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and by Revenue Canada - Customs and Excise. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the Regulations.

Contacts

Terence Jones
Eastern and Southern Africa Division (GAA)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 944-5988
FAX: (613) 944-3566

Roger Lucy
Export Control Division (EPE)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 992-9167
FAX: (613) 996-9933

Résolution des Nations Unies sur l'Angola à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger souhaitant vendre du matériel ou fournir des services qui sont en principe interdits en vertu de ce règlement s'il est démontré que le matériel ou les services en question sont destinés à une région à laquelle s'étend l'administration de l'État.

La résolution appelle également tous les États à interdire l'importation, directe ou indirecte, de tous les diamants provenant d'Angola qui ne font pas l'objet d'un certificat d'origine délivré par le gouvernement angolais.

Le gouvernement canadien a approuvé le *Règlement d'application des Résolutions des Nations Unies sur l'Angola* afin de remplir ses obligations internationales telles qu'énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité.

Autres solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* est le texte législatif faisant autorité pour la mise en œuvre de ces mesures.

Avantages et coûts

L'incidence de ces mesures devrait être minime, car l'UNITA n'a pas de compte au Canada et le Canada ne vend pas de matériel afférent aux industries extractives, de véhicules et d'embarcations à moteur à l'Angola. En outre, le Canada ne fournit pas de services afférents aux industries extractives ou de services de transport terrestre ou maritime à l'Angola.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

La conformité aux mesures est assurée par la Gendarmerie Royale du Canada et par Revenu Canada - Douanes et Accise. Toute personne qui contrevient à une disposition du règlement encourt, après condamnation, les peines qui sont prévues à l'article 8 du règlement.

Personnes-ressources

Terence Jones
Direction de l'Afrique orientale et australe (GAA)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 944-5988
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-3566

Roger Lucy
Direction des contrôles à l'exportation (EPE)
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 992-9167
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Jean-Philippe Tachdjian
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-6483

Jean-Philippe Tachdjian
Direction du droit économique, des océans et de
l'environnement (JLO)
Édifce Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483

Registration
SOR/99-171 15 April, 1999

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Medical Devices (GST) Regulations

P.C. 1999-621 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 277^a of the *Excise Tax Act* and section 31^b of Part II of Schedule VI to that Act, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MEDICAL DEVICES (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 2(a) and (b) of the *Medical Devices (GST) Regulations*¹ are repealed.
- (2) Paragraph 2(c) of the Regulations is repealed.
- (3) The portion of paragraph 2(d) of the Regulations before subparagraph (iv) is repealed.
- (4) Subparagraph 2(d)(iv) of the Regulations is repealed.

APPLICATION

2. (1) Subsections 1(1) and (3) apply to supplies made after April 23, 1996.
- (2) Subsection 1(2) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.
- (3) Subsection 1(4) applies to supplies for which any consideration becomes due after April 23, 1996 or is paid after that day without having become due.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations repeal provisions of the *Medical Devices (GST) Regulations*, which list certain medical devices that are zero-rated (i.e., non-taxable) under the Goods and Services Tax (GST) and Harmonized Sales Tax (HST). The list of devices has instead been incorporated (by c. 10, S.C. 1997) into Part II of Schedule VI to the *Excise Tax Act*, which lists other zero-rated supplies under the GST/HST. The zero-rated status of the items listed has not changed except that, in the case of specially designed footwear, the zero-rating provision in the Schedule which

Enregistrement
DORS/99-171 15 avril 1999

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils médicaux (TPS)

C.P. 1999-621 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 277^a de la *Loi sur la taxe d'accise* et de l'article 31^b de la partie II de l'annexe VI de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS MÉDICAUX (TPS)

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 2a) et b) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*¹ sont abrogés.
- (2) L'alinéa 2c) du même règlement est abrogé.
- (3) Le passage de l'alinéa 2d) du même règlement précédant le sous-alinéa (iv) est abrogé.
- (4) Le sous-alinéa 2d)(iv) du même règlement est abrogé.

APPLICATION

2. (1) Les paragraphes 1(1) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.
- (2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après cette année sans qu'elle soit devenue due.
- (3) Le paragraphe 1(4) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement a pour objet d'abroger certaines dispositions du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, qui dresse la liste de certains appareils médicaux qui sont détaxés sous le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH). Cette liste a été incorporée (par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997)) à la partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*, où sont énumérées les fournitures qui sont détaxées sous le régime de la TPS ou de la TVH. Le seul changement apporté au régime applicable aux articles énumérés a trait

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 1990, c. 45, s. 18

¹ SOR/91-24

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 1990, ch. 45, art. 18

¹ DORS/91-24

replaced the item in the Regulations imposes a new requirement for a doctor's prescription in order to ensure that the tax relief is targeted to those who require such footwear.

Alternatives

Since the amendments to these Regulations are necessary to reflect changes to the *Excise Tax Act*, there is no alternative to amending these Regulations.

Benefits and Costs

There is no benefit or cost associated with the repeal of these Regulations since the provisions have essentially been replicated in the Act.

Consultation

The Department of National Revenue was consulted.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Annie Hardy
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
16th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 943-8479

Lance Dixon
GST/HST Rulings and Interpretations Directorate
Revenue Canada
9th Floor, Place Vanier "C"
25 McArthur Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-9264

aux chaussures de conception spéciale. En effet, la disposition ajoutée à l'annexe en remplacement de la disposition réglementaire précise que la fourniture de ce type de chaussures est détaxée si elle est effectuée sur l'ordonnance d'un médecin. Ainsi, la mesure d'allégement ne profitera qu'aux personnes qui doivent nécessairement porter de telles chaussures.

Solutions envisagées

La seule façon de tenir compte des changements apportés à la *Loi sur la taxe d'accise* consiste à modifier le *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Avantages et coûts

Il n'y a pas d'avantages ni de coûts rattachés à l'abrogation des dispositions de ce règlement puisque celles-ci ont, pour l'essentiel, été reprises dans la loi.

Consultations

Le ministère du Revenu national a été consulté.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Annie Hardy
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
16^e étage, Tour est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 943-8479

Lance Dixon
Direction des décisions et des interprétations — TPS/TVH
Revenu Canada
9^e étage, Place Vanier « C »
25, avenue McArthur
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-9264

Registration
SOR/99-172 15 April, 1999

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Specified Tangible Personal Property (GST) Regulations

P.C. 1999-622 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 183^a, 184^b and 277^c of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Specified Tangible Personal Property (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIFIED TANGIBLE PERSONAL PROPERTY (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Specified Tangible Personal Property (GST) Regulations*¹ is replaced by the following:

REGULATIONS PRESCRIBING THE THRESHOLD AMOUNT RESPECTING SPECIFIED TANGIBLE PERSONAL PROPERTY

2. Section 1 of the Regulations is replaced by the following:

1. These Regulations may be cited as the *Specified Tangible Personal Property (GST/HST) Regulations*.

3. The portion of section 2² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. For the purposes of sections 183 and 184 of the *Excise Tax Act*, the prescribed amount in respect of specified tangible personal property is

4. Section 3² of the Regulations and the heading before it are repealed.

APPLICATION

5. (1) Sections 1, 3 and 4 apply after April 23, 1996.

(2) Section 2 is deemed to have come into force on April 1, 1997.

Enregistrement
DORS/99-172 15 avril 1999

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)

C.P. 1999-622 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 183^a, 184^b et 277^c de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BIENS MEUBLES CORPORELS DÉSIGNÉS (TPS)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT FIXANT LE MONTANT APPLICABLE AUX BIENS MEUBLES CORPORELS DÉSIGNÉS

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS/TVH)*.

3. Le passage de l'article 2² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l'application des articles 183 et 184 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant relatif aux biens meubles corporels désignés est le suivant :

4. L'article 3² du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

APPLICATION

5. (1) Les articles 1, 3 et 4 s'appliquent après le 23 avril 1996.

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

^a S.C. 1997, c. 10, ss. 33 and 177

^b S.C. 1997, c. 10, ss. 34 and 178

^c S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-20

² SOR/94-368

^a L.C. 1997, ch. 10, art. 33 et 177

^b L.C. 1997, ch. 10, art. 34 et 178

^c L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-20

² DORS/94-368

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Specified Tangible Personal Property (GST) Regulations* prescribe threshold amounts that apply in determining certain input tax credit entitlements under the *Excise Tax Act* for the purposes of the Goods and Services Tax (GST) and Harmonized Sales Tax (HST).

Section 183 of the Act permits a creditor who has seized personal property from a debtor, such as a consumer, to claim an input tax credit in respect of the property in certain circumstances based on the price charged by the creditor, where the creditor subsequently makes a taxable supply of the seized property, or based on its fair market value, where the creditor takes the property for the creditor's own use in commercial activities. However, in the case of appreciating property, the input tax credit could overcompensate for the original tax paid by the debtor. To avoid this overcompensation, the *Specified Tangible Personal Property (GST) Regulations* prescribe a threshold amount for the consideration for the supply by the creditor, or the fair market value of the property, as the case may be, which determines the amount of the creditor's input tax credit.

Parallel restrictions with respect to the specified property apply under section 184 of the Act to insurers in respect of property transferred to the insurer on the settlement of an insurance claim.

The Regulations are amended as a consequence of changes to the Act (enacted by c. 10, S.C. 1997) which resulted in the prescribed amounts applying only for the purposes of sections 183 and 184. Therefore, the reference to section 176 of the Act under which the Regulations were formerly made is removed.

Furthermore, section 3 of the Regulations is repealed, also as a consequence of changes to the Act. Section 3 prescribed a percentage for the purposes of former paragraph 176(2)(d) of the Act, which was repealed for supplies made after April 23, 1996. The long title to the Regulations is changed accordingly.

The short title to the Regulations is changed to reflect the fact that the Regulations also apply for the purposes of the HST as of April 1, 1997.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations to ensure that property seized or repossessed or transferred to an insurer continues to be subject to the limitations on the claiming of input tax credits contemplated by the Act.

Benefits and Costs

The amendments do not add to the compliance costs of registrants. They protect government revenues by maintaining certain limitations on input tax credit claims.

Consultation

The Department of National Revenue, which is responsible for the administration of the *Excise Tax Act*, was consulted.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* (le *Règlement*) a pour objet de fixer des seuils qui servent à déterminer, dans certaines circonstances, le droit au crédit de taxe sur les intrants sous le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH).

L'article 183 de la *Loi sur la taxe d'accise* permet au créancier qui a saisi un bien meuble d'un débiteur, comme un consommateur, de demander, dans certaines circonstances, un crédit de taxe sur les intrants relativement au bien en fonction soit du prix qu'il a demandé pour le bien, s'il effectue par la suite une fourniture taxable du bien, soit de la juste valeur marchande du bien, s'il garde le bien en vue de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales. Toutefois, dans le cas d'un bien à valeur croissante, ce crédit pourrait se traduire par une compensation plus élevée que la taxe initialement payée par le débiteur et non recouvrée par ailleurs. Afin d'éviter cet état de choses, le *Règlement* fixe un seuil applicable à la contrepartie de la fourniture ou à la juste valeur marchande du bien, selon le cas, qui permet de déterminer le droit du créancier au crédit de taxe sur les intrants.

Des restrictions analogues visant les biens désignés s'appliquent aux assureurs selon l'article 184 de la *Loi* relativement aux biens qui leur sont transférés en règlement d'un sinistre.

Les modifications apportées au *Règlement* découlent des changements apportés à la *Loi* (édités par le chapitre 10 des *Lois du Canada* (1997)) par suite desquels les seuils visés par *règlement* ne s'appliquent que dans le cadre des articles 183 et 184. Les renvois à l'article 176 de la *Loi* sont donc supprimés.

En outre, l'article 3 du *Règlement* est abrogé, également en raison de changements apportés à la *Loi*. Cet article prévoyait le pourcentage applicable dans le cadre de l'ancien alinéa 176(2)b) de la *Loi*, qui a été abrogé pour ce qui est des fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Le titre intégral du *Règlement* est modifié en conséquence.

Le titre abrégé du *Règlement* est modifié pour tenir compte du fait que le *Règlement* s'applique dans le cadre de la TVH à compter du 1^{er} avril 1997.

Solutions envisagées

La seule solution consiste à modifier le *Règlement* afin d'assurer que les biens saisis, ayant fait l'objet d'une reprise de possession ou transférés à un assureur continuent d'être assujettis aux restrictions visant les demandes de crédit de taxe sur les intrants.

Avantages et coûts

Les modifications ne sont pas de nature à accroître le coût d'observation de la *Loi* pour les inscrits. Elles protègent les recettes de l'État en maintenant certaines restrictions applicables aux demandes de crédit de taxe sur les intrants.

Consultations

Le ministère du Revenu national, organisme chargé d'appliquer la *Loi sur la taxe d'accise*, a été consulté.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms. The Act authorizes the Minister of National Revenue to initiate a range of actions to enforce the provisions of the Act and to impose penalties on persons failing to comply.

Contacts

Marlene Legare
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
16th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-4230

Duncan Jones
Financial Institutions Section
GST/HST Rulings and Interpretations Directorate
Revenue Canada
10th Floor, Place Vanier "C"
25 McArthur Avenue
Vanier, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-9210

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévues par la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette Loi autorise le ministre du Revenu national à prendre un éventail de mesures en vue d'assurer l'application des dispositions de la Loi et d'imposer des pénalités aux contrevenants.

Personnes-ressources

Marlene Legare
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
16^e étage, Tour est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-4230

Duncan Jones
Section des institutions financières
Direction des décisions et des interprétations – TPS/TVH
Revenu Canada
10^e étage, Place Vanier « C »
25, avenue McArthur
Vanier (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-9210

Registration
SOR/99-173 15 April, 1999

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST) Regulations

P.C. 1999-623 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 271^a, 272^a and 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE AMALGAMATIONS AND WINDINGS-UP CONTINUATION (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. These Regulations may be cited as the *Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST/HST) Regulations*.

2. (1) The schedule to the Regulations is amended by striking out the reference to "Section 178".

(2) The reference to "Subsection 181(2)" in the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Section 181.1

(3) The references to "Subsections 183(2), (3) and (5)" and "Subsections 184(2) to (4)" in the schedule to the Regulations are replaced, respectively, by the following:

Subsections 183(2) and (4) to (8)

Subsections 184(2) to (7)

(4) The schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Section 134

Section 148.1

Section 230.1

Section 263.1

Section 265

Section 266

COMING INTO FORCE

3. (1) Section 1 is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Subsection 2(1) is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(3) Subsections 2(2) and (3) are deemed to have come into force on December 31, 1990.

^a S.C. 1997, c. 10, s. 255(1) (Sch., item 1)

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-33

Enregistrement
DORS/99-173 15 avril 1999

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS)

C.P. 1999-623 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 271^a, 272^a et 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTINUATION DES PERSONNES MORALES FUSIONNANTES OU LIQUIDÉES (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)*.

2. (1) L'annexe du même règlement est modifiée par suppression de la mention « Article 178 ».

(2) La mention « Paragraphe 181(2) », à l'annexe du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Article 181.1

(3) Les mentions « Paragraphes 183(2), (3) et (5) » et « Paragraphes 184(2) à (4) », à l'annexe du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

Paragraphes 183(2) et (4) à (8)

Paragraphes 184(2) à (7)

(4) L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article 134

Article 148.1

Article 230.1

Article 263.1

Article 265

Article 266

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) Le paragraphe 2(1) est réputé être entré en vigueur le 24 avril 1996.

(3) Les paragraphes 2(2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1990.

^a L.C. 1997, ch. 10, par. 255(1), ann., art. 1

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-33

(4) Subsection 2(4) is deemed to have come into force on November 27, 1997.

(4) Le paragraphe 2(4) est réputé être entré en vigueur le 27 novembre 1997.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Amalgamations and Windings-up Continuation (GST) Regulations* prescribe the provisions of the *Excise Tax Act* for which a new corporation that results from an amalgamation or a corporation that has wound up another corporation is considered to be the same corporation as the predecessor or wound-up corporation for purposes of the Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST).

The Regulations are amended to include references to new provisions of the Act which have been added since the Regulations were passed. The Regulations are further amended to prescribe provisions dealing with the transfer of property as a security interest, the overpayment of refunds, rebates for bankrupts and bankruptcies and receiverships in general. An amendment is also made to delete the reference to section 178 of the Act following the repeal of that section in chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997.

These Regulations ensure that there is no break in the application of the prescribed provisions as a result of an amalgamation or merger or as a result of a subsidiary being wound up into a parent corporation.

The title of the Regulations is also changed to reflect the implementation of the HST on April 1, 1997.

Alternatives

There is no alternative but to amend these Regulations. Failing to do so would result in corporations formed as a result of an amalgamation or merger, or parent corporations that have wound up a subsidiary, being treated differently from other corporations in otherwise identical circumstances.

Benefits and Costs

Generally the effect of these amendments is to preserve a certain status of a predecessor corporation or a subsidiary that has been wound up after a re-organization has occurred. This can have a relieving effect for the taxpayer in some cases and a revenue-protecting effect in other cases. For example, the effect of the amendments prescribing the provisions dealing with obligations to repay an overpayment of a refund or interest, restrictions on the ability of corporations to obtain a rebate and liabilities for GST/HST remittances applicable to trustees in bankruptcy and receivers, is to ensure that those provisions apply equally to the predecessor corporations and successor corporations. The amendments do not add to the compliance costs of corporations but they do protect government revenues by ensuring that corporations formed as a result of an amalgamation or winding-up do not escape obligations that would otherwise apply to their predecessors.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS)* (le *Règlement*) a pour objet d'énumérer les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la *Loi*) pour l'application desquelles la personne morale issue d'une fusion ou ayant liquidé une autre personne morale est réputée, aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), être la même personne que celle qu'elle a remplacée ou liquidée.

Les modifications apportées au *Règlement* consistent à ajouter des renvois à des dispositions qui ont été incorporées à la *Loi* depuis l'adoption du *Règlement*. D'autres modifications ont pour objet d'ajouter des renvois aux dispositions de la *Loi* concernant le transfert de garanties, les montants remboursés en trop, les remboursements consentis aux faillis et les faillites et mises sous séquestre en général. En outre, le renvoi à l'article 178 de la *Loi* est supprimé en raison de l'abrogation de cet article par le chapitre 10 des *Lois du Canada* (1997).

Le *Règlement* fait en sorte que les dispositions législatives énumérées continuent de s'appliquer malgré la fusion ou l'unification de personnes morales ou le passage, par liquidation, des biens d'une filiale à sa société mère.

Par ailleurs, le titre du *Règlement* est modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la TVH le 1^{er} avril 1997.

Solutions envisagées

La seule solution consiste à modifier le *Règlement*. Ainsi, dans des situations par ailleurs identiques, les personnes morales issues d'une fusion ou d'une unification, ou les personnes morales mères ayant liquidé une filiale, sont soumises aux mêmes règles que les autres personnes morales.

Avantages et coûts

De façon générale, les modifications ont pour effet d'assurer la continuation des sociétés remplacées ou des filiales liquidées par suite d'une réorganisation. Cette mesure peut, selon le cas, donner lieu à des assouplissements pour le contribuable ou protéger les recettes de l'État. Par exemple, les modifications qui consistent à énumérer les dispositions portant sur l'obligation de restituer les montants remboursés en trop ou les intérêts versés en trop, les restrictions applicables aux remboursements consentis aux personnes morales et l'obligation des syndicats de faillite et des séquestres de faire des versements de TPS ou de TVH ont pour effet d'assurer que ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes morales remplacées qu'aux personnes morales remplaçantes. Elles n'ont pas pour effet d'accroître les coûts d'observation pour les personnes morales; il n'en demeure pas moins qu'elles protègent les recettes de l'État en veillant à ce que les personnes morales issues d'une fusion ou d'une liquidation n'échappent pas aux obligations auxquelles leurs prédécesseurs seraient tenus par ailleurs.

Consultation

The Department of National Revenue, which is responsible for the administration of the *Excise Tax Act*, was consulted.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. The Act authorizes the Minister of National Revenue to initiate a range of actions to enforce the provisions of the Act and to impose penalties on persons failing to comply.

Contacts

Rainer Nowak
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
16th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-9333

Noreen Staple
Corporate Reorganizations Unit
GST/HST Rulings and Interpretations Directorate
Revenue Canada
10th Floor, Place Vanier "C"
25 McArthur Avenue
Vanier, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-8232

Consultations

Le ministère du Revenu national, organisme chargé d'appliquer la *Loi sur la taxe d'accise*, a été consulté.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette Loi autorise le ministre du Revenu national à prendre des mesures en vue de faire respecter la Loi et d'imposer des pénalités aux contrevenants.

Personnes-ressources

Rainer Nowak
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
16^e étage, Tour est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-9333

Noreen Staple
Unité de la réorganisation des sociétés
Direction des décisions et des interprétations - TPS/TVH
Revenu Canada
10^e étage, Place Vanier « C »
25, avenue McArthur
Vanier (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 957-8232

Registration
SOR/99-174 15 April, 1999

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Artists' Representatives (GST) Regulations

P.C. 1999-624 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 177(2)^a and section 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Artists' Representatives (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ARTISTS' REPRESENTATIVES (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Artists' Representatives (GST) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. These Regulations may be cited as the *Artists' Representatives (GST/HST) Regulations*.

2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Directors Guild of Canada and its district councils
Educational Rights Collective of Canada (ERCC)
Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC)
Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)
Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART)

COMING INTO FORCE

3. (1) Section 1 is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Section 2 is deemed to have come into force with respect to the Directors Guild of Canada and its district councils on January 1, 1997.

(3) Section 2 is deemed to have come into force with respect to the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) and the Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART) on January 1, 1999.

(4) Section 2 is deemed to have come into force with respect to the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on January 1, 1998.

(5) Section 2 is deemed to have come into force with respect to the Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) on August 1, 1991.

Enregistrement
DORS/99-174 15 avril 1999

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes (TPS)

C.P. 1999-624 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 177(2)^a et de l'article 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES REPRÉSENTANTS D'ARTISTES (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)*.

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Gilde canadienne des réalisateurs et ses conseils de district
La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE)
La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV)
Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)
Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) En ce qui concerne la Gilde canadienne des réalisateurs et ses conseils de district, l'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(3) En ce qui concerne La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) et la Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART), l'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

(4) En ce qui concerne La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV), l'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

(5) En ce qui concerne la Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ), l'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} août 1991.

^a S.C. 1990, c. 45, s. 12(1)

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-25

^a L.C. 1990, ch. 45, par. 12(1)

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-25

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under Part IX of the *Excise Tax Act*, special rules apply in respect of sales of intangible personal property (such as reproduction rights) by prescribed collectives on behalf of an author, performing artist, painter, sculptor, or other artist. These rules were introduced to ease compliance with the Goods and Services Tax (GST) and now also apply to the Harmonized Sales Tax (HST). To qualify, an artists' collective must be empowered under the *Copyright Act* to collect royalty fees and pass them on to its respective members.

Subsection 177(2) of the Act provides that where a prescribed collective makes a supply of intangible personal property on behalf of an artist who is a member of the collective, the supply is deemed to be made by the collective and not the artist. As a result, if the supply is made in Canada, the collective is responsible for accounting for the tax. No tax is charged when the prescribed collective in turn passes on the royalties to the artist.

The *Artists' Representatives (GST) Regulations* prescribe the registrants who perform such activities on behalf of artists and who will be responsible for collecting the tax when a supply of intangible personal property is made in Canada.

The schedule to the *Artists' Representatives (GST) Regulations* is amended by adding the Directors Guild of Canada and its district councils, as of January 1, 1997, the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) and the Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART), as of January 1, 1999, the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC), as of January 1, 1998, and the Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ), as of August 1, 1991.

The short title of these Regulations is also changed to reflect the implementation of the HST as of April 1, 1997.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations. The *Excise Tax Act* provides for the prescription by regulation of organizations who have requested, and who qualify to use these special rules.

Benefits and Costs

The special rules for artists' collectives were introduced to reduce the compliance burden of the sales tax for prescribed artist collectives that collect and distribute royalties for GST/HST registered and non-registered artists or persons who have an interest in the work of an artist. As such, there are no significant fiscal benefits or costs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi), des règles spéciales s'appliquent aux ventes de biens meubles incorporels (comme les droits de reproduction) effectuées par les sociétés de gestion des droits d'auteur visées par règlement pour le compte d'écrivains, d'interprètes, de peintres, de sculpteurs ou d'autres artistes. Ces règles ont pour objet de faciliter l'observation du régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et s'appliquent désormais à la taxe de vente harmonisée (TVH). Pour être visée par règlement, la société de gestion des droits d'auteur doit être habilitée par la *Loi sur le droit d'auteur* à percevoir des redevances et à les transmettre à ses membres.

Selon le paragraphe 177(2) de la Loi, la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée par une société de gestion des droits d'auteur pour le compte d'un de ses artistes membres est réputée être effectuée par la société et non par l'artiste. Par conséquent, si la fourniture est effectuée au Canada, la société est chargée de rendre compte de la taxe. Aucune taxe n'est exigée lorsque la société transmet les redevances à l'artiste.

Sont énumérés au *Règlement sur les représentants d'artistes* (TPS) (le Règlement) les inscrits qui exercent ces activités pour le compte d'artistes et qui sont chargés de percevoir la taxe sur les fournitures de biens meubles incorporels effectuées au Canada.

La modification apportée à l'annexe du Règlement consiste à ajouter à la liste la Guilde canadienne des réalisateurs et ses conseils de district, à compter du 1^{er} janvier 1997, La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) et la Société de droits d'auteur des artistes en arts visuels (SODART), à compter du 1^{er} janvier 1999, La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV), à compter du 1^{er} janvier 1998, et la Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ), à compter du 1^{er} août 1991.

Le titre abrégé du Règlement est également modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la TVH le 1^{er} avril 1997.

Solutions envisagées

La seule solution possible consiste à modifier le Règlement. En effet, la Loi permet d'énumérer par règlement les organisations qui demandent d'être visées par les règles spéciales et qui remplissent les conditions applicables.

Avantages et coûts

Les règles spéciales concernant les sociétés de gestion des droits d'auteur ont pour objet d'alléger le fardeau d'observation de la taxe de vente des sociétés visées par règlement qui ont pour mission de percevoir des redevances pour le compte d'artistes ou de personnes ayant un intérêt dans l'œuvre d'artistes et de les leur remettre (ces artistes et personnes peuvent ou non être inscrits aux fins de la TPS ou de la TVH). Aussi, ces mesures ne présentent pas d'avantages ni de coûts importants sur le plan fiscal.

Consultation

The five collectives prescribed by these Regulations were consulted. In addition, consultations were held with the Department of Canadian Heritage and the Ministère du Revenu du Québec with respect to certain collectives.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Marc Rhéaume
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-6636

Marcel Boivin
General Operations and Border Issues
GST/HST Rulings and Interpretations Directorate
Revenue Canada
9th Floor, Place Vanier "C"
25 McArthur Avenue
Vanier, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 954-2488

Consultations

Les cinq sociétés de gestion des droits d'auteur qui sont ajoutées à la liste des sociétés visées par règlement ont été consultées. En outre, le ministère du Patrimoine canadien et le ministère du Revenu du Québec ont été consultés relativement à l'ajout de certaines de ces sociétés.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Marc Rhéaume
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-6636

Marcel Boivin
Opérations générales et questions frontalières
Direction des décisions et des interprétations – TPS/TVH
Revenu Canada
9^e étage, Place Vanier « C »
25, avenue McArthur
Vanier (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 954-2488

Registration
SOR/99-175 15 April, 1999

EXCISE TAX ACT

Specified Crown Agents (GST) Regulations

P.C. 1999-625 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definition “specified Crown agent”^a in subsection 123(1) and section 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Specified Crown Agents (GST) Regulations*.

SPECIFIED CROWN AGENTS (GST) REGULATIONS

SPECIFIED CROWN AGENTS

1. For the purposes of the definition “specified Crown agent” in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, the following are prescribed agents of Her Majesty in right of Canada:

- (a) the Canadian Broadcasting Corporation;
- (b) the Canadian Film Development Corporation;
- (c) The Canadian Wheat Board;
- (d) the Bank of Canada;
- (e) every agent of Her Majesty in right of Canada that is included in Schedule III to the *Financial Administration Act*; and
- (f) every agent of Her Majesty in right of Canada that is a subsidiary of a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (e).

AMENDMENT

2. The title of these Regulations is replaced by the following:

SPECIFIED CROWN AGENTS (GST/HST) REGULATIONS

REPEAL

3. The *Crown Agents (GST) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

4. (1) Subject to this section, these Regulations are deemed to have come into force on December 31, 1990.

(2) Section 2 is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(3) Section 3 is deemed to have come into force on February 27, 1991.

Enregistrement
DORS/99-175 15 avril 1999

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur les mandataires désignés (TPS)

C.P. 1999-625 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la définition de « mandataire désigné »^a au paragraphe 123(1) et de l'article 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les mandataires désignés (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES MANDATAIRES DÉSIGNÉS (TPS)

MANDATAIRES DÉSIGNÉS

1. Pour l'application de la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les personnes suivantes sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada :

- a) la Société Radio-Canada;
- b) la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne;
- c) la Commission canadienne du blé;
- d) la Banque du Canada;
- e) tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada mentionné à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- f) tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est la filiale d'une personne morale visée à l'un des alinéas a) à e).

MODIFICATION

2. Le titre du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES MANDATAIRES DÉSIGNÉS (TPS/TVH)

ABROGATION

3. Le *Règlement sur les mandataires de Sa Majesté (TPS)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Sous réserve du présent article, le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1990.

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 27 février 1991.

^a S.C. 1993, c. 27, s. 10(18)

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-148

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 10(18)

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-148

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Specified Crown Agents (GST) Regulations* list the agents of the federal government falling under the definition, "specified Crown agent", which was added, effective December 17, 1990, to subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* by chapter 27 of the Statutes of Canada, 1993.

The effect of prescribing these particular federal Crown agents is to exclude them from the application of certain special rules under Part IX of the *Excise Tax Act* relating to the Goods and Services Tax (GST) and Harmonized Sales Tax (HST). These rules are designed to apply to governments and their agents who, because of their constitutional immunity from taxation, are not required to pay GST/HST on their purchases. The prescribed federal Crown agents are carved out of these rules because they are, in contrast, required to pay GST/HST on their purchases and recover it by way of input tax credits in the same manner as other commercial businesses.

The title of these Regulations is also changed to reflect the implementation of the HST on April 1, 1997.

Alternatives

There is no alternative but to prescribe these Crown agents. Failure to do so would result in an inappropriate application to these Crown agents of rules that were designed for other government entities under Part IX of the *Excise Tax Act*.

Benefits and Costs

The effect of prescribing these federal Crown agents, and thus excluding them from certain special provisions pertaining generally to governments, will be to avoid the double taxation of their capital property in certain circumstances.

Consultation

The Department of National Revenue was consulted. The rules contained in the *Excise Tax Act* that relate to these Regulations were first published, together with detailed explanatory notes, in draft form for public consultation in September 1992.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Andrew Marsland
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-4380

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les mandataires désignés (TPS)* (le Règlement) a pour effet d'énumérer les mandataires de l'administration fédérale qui sont visés par la définition de « mandataire désigné », ajoutée au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* par le chapitre 27 des Lois du Canada (1993) et applicable à compter du 17 décembre 1990.

Les mandataires énumérés au Règlement sont exclus de l'application de certaines règles spéciales prévues à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Ces règles s'adressent aux administrations gouvernementales et à leurs mandataires qui, en raison de l'exonération fiscale qui leur est accordée par les lois constitutionnelles, n'ont pas à payer la TPS ou la TVH sur leurs achats. L'exclusion prévue est motivée par le fait que les mandataires énumérés au Règlement sont, par contraste, tenus de payer la TPS ou la TVH sur leurs achats et peuvent la récupérer par le jeu du crédit de taxe sur les intrants au même titre que d'autres entreprises commerciales.

Par ailleurs, le titre du Règlement est modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la TVH le 1^{er} avril 1997.

Solutions envisagées

Il n'existe pas de solution de rechange. Il serait en effet injustifié d'assujettir les mandataires énumérés au Règlement à des règles conçues pour d'autres entités gouvernementales dans le cadre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Avantages et coûts

L'exclusion des mandataires énumérés au Règlement de l'application de dispositions spéciales qui s'adressent, de façon générale, aux administrations gouvernementales a pour effet d'empêcher la double taxation de leurs immobilisations dans certaines circonstances.

Consultations

Le ministère du Revenu national a été consulté. Les règles énoncées dans la *Loi sur la taxe d'accise* qui concernent le Règlement ont été rendues publiques pour la première fois en septembre 1992 sous forme d'avant-projet accompagné de notes explicatives.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Andrew Marsland
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-4380

Darlene Wladyka
Government Sectors
GST/HST Rulings and Interpretations Directorate
Revenue Canada
9th Floor, Place Vanier "C"
25 McArthur Avenue
Vanier, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 954-7947

Darlene Wladyka
Secteurs gouvernementaux
Direction des décisions et des interprétations – TPS/TVH
Revenu Canada
9^e étage, Place Vanier « C »
25, avenue McArthur
Vanier (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 954-7947

Registration
SOR/99-176 15 April, 1999

EXCISE TAX ACT

Automobile Operating Expense Benefit (GST) Regulations

P.C. 1999-626 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 173(1)^a and section 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Automobile Operating Expense Benefit (GST) Regulations*.

AUTOMOBILE OPERATING EXPENSE BENEFIT (GST) REGULATIONS

PRESCRIBED PERCENTAGES

1. For the purpose of subparagraph 173(1)(e)(vii) of the *Excise Tax Act*, the prescribed percentage is 5%.

2. For the purposes of clause 173(1)(d)(vi)(A) of the *Excise Tax Act*, where a registrant supplies property or a service and an amount in respect thereof is required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for a taxation year, the prescribed percentage of the total consideration that includes that amount is

(a) 11% where

(i) the individual is an employee of the registrant and is required under subsection 6(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is located in a participating province, or

(ii) the individual is a shareholder of the registrant, is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the individual is resident in a participating province at the end of the year; and

(b) 5%, in any other case.

AMENDMENT

3. The title of these Regulations is replaced by the following:

AUTOMOBILE OPERATING EXPENSE BENEFIT (GST/HST) REGULATIONS

APPLICATION

4. Subject to sections 5 to 7, these Regulations apply to the 1993 and subsequent taxation years.

5. Section 1 applies only to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the

Enregistrement
DORS/99-176 15 avril 1999

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS)

C.P. 1999-626 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 173(1)^a et de l'article 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES LIÉS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE (TPS)

POURCENTAGE

1. Le pourcentage visé au sous-alinéa 173(1)b)(iii) de la *Loi sur la taxe d'accise* est de 5 %.

2. Dans le cas où un montant relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service par un inscrit doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition, le pourcentage, visé à la division 173(1)d)(ii)(A) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la contrepartie totale qui comprend ce montant est le suivant :

a) 11 % si, selon le cas :

(i) le particulier est le salarié de l'inscrit et est tenu par le paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure le montant dans ce calcul, et le dernier établissement de l'inscrit où le particulier a travaillé habituellement, ou s'est présenté habituellement, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi est situé dans une province participante,

(ii) le particulier est l'actionnaire de l'inscrit, est tenu par le paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure le montant dans ce calcul et réside dans une province participante à la fin de l'année;

b) 5 % dans les autres cas.

MODIFICATION

3. Le titre du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES LIÉS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE (TPS/TVH)

APPLICATION

4. Sous réserve des articles 5 à 7, le présent règlement s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

5. L'article 1 ne s'applique qu'aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la

^a S.C. 1997, c. 10, s. 165

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^a L.C. 1997, ch. 10, art. 165

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

purposes of the *Income Tax Act* for the 1993 to 1996 taxation years except that, in respect of the 1996 taxation year, the reference in that section to “subparagraph 173(1)(e)(vii)” shall be read as a reference to “clause 173(1)(d)(vi)(A)”.

6. Section 2 applies only to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 1997 and subsequent taxation years except that, in respect of the 1997 taxation year, the reference in that section to “11%” shall be read as a reference to “9.5%”.

7. Section 3 is deemed to have come into force on April 1, 1997.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Automobile operating expense benefits are benefits based on the amounts paid by an employer or corporation on account of automobile operating expenses incurred in relation to the personal use of an automobile by an employee or shareholder. The benefit amount is then included in the recipient's income for income tax purposes. In addition, the Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) is applicable to the benefit provided.

The *Income Tax Act* has been amended to prescribe a fixed amount per kilometre as the GST-inclusive automobile operating expense benefit in respect of employer-provided vehicles. For the 1993 to 1995 taxation years, this fixed amount was set at 12 cents per-kilometre. On December 12, 1995, the government increased that amount to 13 cents a kilometre for the 1996 taxation year. On December 23, 1996 the government increased the per-kilometre amount to 14 cents for the 1997 and subsequent taxation years. Both amounts include a 5% GST component, as opposed to the general GST rate of 7%. The lower GST percentage reflects the fact that a portion of the total automobile operating expense benefit reported for income tax purposes relates to GST-exempt expenses such as insurance. The *Automobile Operating Expense Benefit (GST) Regulations* prescribe this percentage of GST applicable to automobile operating expense benefits.

Where the Harmonized Sales Tax (HST), which came into effect on April 1, 1997, applies to the benefit, the prescribed rate is 11% for the 1998 and subsequent taxation years. This rate is reduced from the general HST rate of 15%, again to reflect the fact that a component of the automobile operating expense benefit includes HST-exempt supplies such as insurance. For the 1997 taxation year, a special transitional prescribed rate of 9.5% reflects the fact that the HST was in effect for only three-quarters of the 1997 calendar year. As of April 1, 1997, the title to the Regulations is also amended to reflect the fact that they apply for purposes of the HST as well as the GST.

Loi de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1993 à 1996. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1996, la mention du sous-alinéa 173(1)b)(iii) à cet article vaut mention de la division 173(1)d)(ii)(A).

6. L'article 2 ne s'applique qu'aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1997 et suivantes.* Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1997, la mention de 11 % à cet article vaut mention de 9,5 %.

7. L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La valeur des avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est fondée sur les sommes versées par un employeur ou une société au titre des frais de fonctionnement d'une automobile engagés à l'occasion de l'utilisation personnelle de celle-ci par un salarié ou un actionnaire. Cette valeur est incluse dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt sur le revenu. De plus, elle est assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS) ou à la taxe de vente harmonisée (TVH).

La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée de sorte que la valeur, TPS incluse, de l'avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur soit fonction d'un taux fixe par kilomètre. Pour les années d'imposition 1993 à 1995, ce taux s'établissait à 12 cents le kilomètre. Le 12 décembre 1995, il a été porté à 13 cents le kilomètre pour l'année d'imposition 1996. Le 23 décembre 1996, il est passé à 14 cents le kilomètre pour les années d'imposition 1997 et suivantes. Les deux taux comprennent une composante TPS de 5 pour cent, par opposition au taux général de TPS de 7 pour cent. On reconnaît ainsi qu'une partie du total de l'avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile qui est déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu se rapporte à des frais exonérés de TPS, comme les assurances. Le *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS)* (le Règlement) fixe donc à 5 pour cent le taux de TPS applicable aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile.

Dans le cas où la taxe de vente harmonisée (TVH), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997, s'applique à l'avantage, le taux réglementaire s'établit à 11 pour cent pour les années d'imposition 1998 et suivantes. Là encore, le taux est réduit par rapport au taux général de TVH de 15 pour cent pour tenir compte du fait qu'une partie de l'avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile comprend des éléments, comme l'assurance, dont la fourniture est exonérée de TVH. Pour l'année d'imposition 1997, un taux réglementaire transitoire de 9,5 pour cent tient compte du fait que la TVH n'a été en vigueur que pendant les trois quarts de 1997. Par ailleurs, le titre du Règlement a été modifié, au 1^{er} avril 1997, pour tenir compte du fait qu'il s'applique tant dans le cadre de la TVH que dans le cadre de la TPS.

Alternatives

The *Excise Tax Act* provides that the GST or HST percentage applicable to automobile operating expenses is the rate prescribed by regulation. Therefore, there is no alternative means of implementing this measure.

Benefits and Costs

There are no significant revenue implications for the Federal Government as the prescribed percentage of GST or HST applicable to automobile operating expense benefits approximates the GST or HST on the portion of operating expenses attributable to taxable expenses. Calculating the sales tax on taxable automobile operating expense benefits by applying a fixed percentage simplifies compliance for registrants.

Consultation

Representations were received from organizations of tax professionals such as the Canadian Institute of Chartered Accountants and the Tax Executives Institute and other organizations such as the National Association of Fleet Administrators and the Canadian Professional Sales Association. Following these consultations, the Department of Finance released draft amendments to the *Income Tax Act* and *Excise Tax Act* as well as the draft Regulations on March 30, 1993. The purpose of the documents was to give the general public, businesses and their respective advisors the opportunity to examine the draft amendments and to comment on them. The modifications consequential to the introduction of the HST were announced in a technical paper issued on October 23, 1996 jointly by the federal government and the governments of the participating provinces. On March 21, 1997, the Minister of Finance issued a press release explaining the latter changes and a draft of the Regulations which incorporated all the measures.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Andrew Marsland
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
16th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-4380

Dave Caron
General Operations Unit
GST/HST Rulings and Interpretations Directorate
Revenue Canada
9th Floor, Place Vanier "C"
25 McArthur Avenue
Vanier, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-0301

Solutions envisagées

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que le taux de TPS ou de TVH applicable aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est fixé par règlement. La mise en œuvre de la mesure doit donc nécessairement se faire par voie réglementaire.

Avantages et coûts

Cette mesure n'a pas d'incidence importante sur les recettes de l'État puisque le taux de TPS ou de TVH applicable aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile correspond à peu près à la TPS ou à la TVH applicable à la fraction des dépenses de fonctionnement qui sont taxables. Par ailleurs, le fait de calculer la taxe de vente sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile en fonction d'un pourcentage fixe simplifie l'observation des règles.

Consultations

Des associations de fiscalistes comme l'Institut canadien des comptables agréés et l'Institut des cadres fiscalistes, ainsi que d'autres associations comme la *National Association of Fleet Administrators* et l'Association des voyageurs de commerce du Canada ont formulé des observations. À la suite de ces consultations, le ministère des Finances a rendu public, le 30 mars 1993, un avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* de même qu'un avant-projet de règlement afin de permettre au grand public, aux entreprises et à leurs conseillers respectifs de prendre connaissance des propositions et de les commenter. Les modifications qui font suite à la mise en œuvre de la TVH ont été annoncées dans le document technique qu'ont rendu public conjointement, le 23 octobre 1996, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces participantes. Enfin, le 21 mars 1997, le ministre des Finances publiait un communiqué expliquant ces derniers changements ainsi qu'un avant-projet de règlement comprenant l'ensemble des mesures.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Andrew Marsland
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
16^e étage, Tour est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-4380

Dave Caron
Unité des opérations générales
Direction des décisions et des interprétations — TPS/TVH
Revenu Canada
9^e étage, Place Vanier « C »
25, avenue McArthur
Vanier (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-0301

Registration
SOR/99-177 15 April, 1999

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999

P.C. 1999-627 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999*.

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS REGULATIONS, 1999

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
“Act” means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. (Loi)
“working day” means a day that is not a Saturday or a holiday. (jour ouvrable)

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS

2. The estimate of the fiscal equalization payment that may be paid under the Act for the fiscal year beginning on April 1, 1999 to a province set out in column 1 as an item of the schedule is the amount set out in column 2 of that item.

3. The Minister shall pay to each province set out in column 1 of an item of the schedule, on account of the amount of the estimate set out in column 2 of that item, an amount equal to one twenty-fourth of the amount of that estimate on the first and third working days after the 15th day of each month in the fiscal year beginning on April 1, 1999.

RECOVERY OF OVERPAYMENTS

4. The Minister shall, for each province, determine, for the purpose of calculating the amount of recovery of overpayments,
(a) the net total of all overpayments and underpayments in respect of each fiscal year before the fiscal year beginning on April 1, 1999 in respect of

- (i) fiscal stabilization payments and revenue guarantee payments made under the Act and the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*,
- (ii) fiscal equalization payments, made under the Act and the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*, other than the amounts determined under sections 25 and 26 of those Regulations, and
- (iii) income tax payments made under any regulations or tax collection agreements made under the Act; and

Enregistrement
DORS/99-177 15 avril 1999

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation

C.P. 1999-627 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation*, ci-après.

RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (working day)
« Loi » La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. (Act)

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

2. Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, le montant estimatif du paiement de péréquation qui peut être versé en vertu de la Loi à chaque province figurant dans la colonne 1 de l'annexe est le montant indiqué à la colonne 2.

3. Le ministre verse à chaque province figurant dans la colonne 1 de l'annexe, à titre d'acompte sur le montant estimatif indiqué à la colonne 2, un montant égal à un vingt-quatrième de ce montant les premier et troisième jours ouvrables qui suivent le quinzième jour de chaque mois de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999.

RECOUVREMENT DES PAIEMENTS EN TROP

4. Aux fins de calcul des paiements en trop à recouvrer, le ministre détermine pour chaque province :

a) d'une part, le total net des paiements en trop et des paiements insuffisants à l'égard de chacun des exercices antérieurs à l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 au titre :

- (i) des paiements de stabilisation et des paiements de garantie des recettes prévus par la Loi et le *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,
- (ii) des paiements de péréquation prévus par la Loi et le *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à l'exclusion des montants déterminés selon les articles 25 et 26 de ce règlement,
- (iii) des paiements de l'impôt sur le revenu faits en vertu des règlements ou des accords de perception fiscale faits en vertu de la Loi;

^a S.C. 1997, c. 10, s. 264

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

^a L.C. 1997, ch. 10, art. 264

^b L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

(b) overpayments for the fiscal year beginning on April 1, 1999 in respect of fiscal equalization payments, fiscal stabilization payments, revenue guarantee payments and income tax payments under the tax collection agreements, made under the Act.

5. The Minister shall not, if a province so requests, make aggregate recoveries in respect of that province in the fiscal year beginning on April 1, 1999, after offsetting the underpayments, if any, against the overpayments, as determined under section 4, in excess of \$105 per capita of the population of that province for that fiscal year.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Sections 2 and 3)

Column 1		Column 2
Item	Province	Amount, in millions (\$)
1.	Quebec	4,464
2.	Nova Scotia	1,239
3.	New Brunswick	1,054
4.	Manitoba	929
5.	Prince Edward Island	222
6.	Saskatchewan	377
7.	Newfoundland	1,003

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Recent amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, extended for five years the provisions of Part I of the Act, which deals with Equalization payments to the provinces. This renewal of the Equalization program will include changes to the tax bases in order to update and improve the measurement of the relative fiscal capacity of provinces. (Comparison of a province's fiscal capacity to the standard determines whether and by how much the province qualifies for Equalization in any given year.)

Detailed technical Regulations to implement the aforementioned tax base changes require extensive work and will be put forward at a later date. In the interim, the Minister requires regulatory authority to continue making Equalization payments to provinces.

These Regulations will provide a basis for the Minister to make payments of provincial Equalization entitlements for the fiscal year 1999-2000. These Regulations thereby ensure no interruption in the well-established schedule of payments to provinces pending the promulgation of more detailed regulations. Any interruption in payments would have serious financial consequences for Equalization-receiving provinces.

b) d'autre part, les paiements en trop effectués sous le régime de la Loi, à l'égard de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, au titre des paiements de péréquation, de stabilisation et de garantie des recettes et des paiements de l'impôt sur le revenu faits dans le cadre des accords de perception fiscale.

5. À la demande d'une province, le ministre limite à 105 \$ par habitant, selon la population de la province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, le recouvrement global qu'il effectue auprès d'elle au cours de cet exercice, après avoir déduit les paiements insuffisants des paiements en trop déterminés conformément à l'article 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (articles 2 et 3)

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Montant (exprimé en millions de dollars)
1.	Québec	4 464
2.	Nouvelle-Écosse	1 239
3.	Nouveau-Brunswick	1 054
4.	Manitoba	929
5.	Île-du-Prince-Édouard	222
6.	Saskatchewan	377
7.	Terre-Neuve	1 003

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Récemment, la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* a été modifiée et les dispositions de la partie I de la Loi qui portent sur les paiements de péréquation aux provinces ont été reconduites pour cinq ans. Avec le renouvellement du programme de péréquation, des changements seront apportés aux assiettes fiscales de sorte que la mesure de la capacité relative de recettes des provinces sera mise à jour et améliorée. (La comparaison de la capacité de recettes d'une province par rapport à la norme permet de déterminer si la province est admissible à des paiements de péréquation au cours d'un exercice et de fixer le montant de ces paiements.)

Le règlement technique détaillé pour mettre en œuvre les changements susmentionnés aux assiettes fiscales exige beaucoup de travail et sera soumis plus tard. Entre temps, le Ministre a besoin d'un fondement réglementaire pour poursuivre les paiements de péréquation aux provinces.

Le présent règlement permettra au Ministre d'effectuer des paiements au titre de la péréquation auxquels ont droit les provinces pour l'exercice 1999-2000. Il garantit ainsi que le calendrier bien établi des paiements aux provinces ne sera pas interrompu jusqu'à la promulgation d'un règlement plus détaillé. Une interruption des paiements aurait de graves conséquences financières pour les provinces bénéficiaires.

Alternatives

There is no other reasonable alternative.

Benefits and Costs

These Regulations will facilitate payments on account of an estimated \$9,288 million in provincial Equalization entitlements for fiscal year 1999-2000. Provincial entitlements have been calculated on the basis of the Equalization formula set out in Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and on the basis of an estimate of the financial impact of forthcoming tax base changes.

Consultation

Extensive consultation has taken place with the provinces with respect to the amendments to the said Act and with respect to the tax base changes. Since November 1996, there have been 3 federal-provincial meetings of Finance Ministers involving discussion of the fiscal arrangements, as well as four meetings of deputy finance ministers and 16 committees and working groups meetings of officials.

Compliance Mechanism

Not applicable.

Contact

Richard Davis
Department of Finance
Federal-Provincial Relations Division
15th Floor East Tower
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-7436

Solutions envisagées

Aucune autre solution raisonnable n'est envisagée.

Avantages et coûts

Le présent règlement vise à faciliter les paiements au titre de la péréquation auxquels ont droit les provinces pour l'exercice 1999-2000 qui totalisent environ 9 288 millions de dollars. Les paiements auxquels ont droit les provinces ont été calculés en fonction de la formule de péréquation établie à la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et d'une estimation de l'impact financier des éventuels changements aux assiettes fiscales.

Consultations

De vastes consultations ont été menées auprès des provinces à l'égard des modifications à ladite Loi et des changements aux assiettes fiscales. Depuis novembre 1996, il a été question des arrangements fiscaux dans 3 réunions fédérales-provinciales des ministres des Finances, dans 4 rencontres des sous-ministres des Finances et dans 16 réunions de comités et groupes de travail de hauts fonctionnaires.

Respect et exécution

Sans objet.

Personne-ressource

Richard Davis
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
15^e étage, Tour est
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 996-7436

Registration
SOR/99-178 15 April, 1999

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations

P.C. 1999-628 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 25 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (11):

(11.1) The amount of the increase in fiscal equalization payments resulting from the 1996 census in respect of fiscal years beginning on April 1, 1996 and April 1, 1997 for each of the following provinces is

- (a) in the case of Quebec, 0;
- (b) in the case of Manitoba, \$82,641,000;
- (c) in the case of Saskatchewan, \$55,033,000;
- (d) in the case of Nova Scotia, \$2,273,000;
- (e) in the case of Newfoundland, 0;
- (f) in the case of Prince Edward Island, \$8,170,000; and
- (g) in the case of New Brunswick, \$7,054,000.

(11.2) Despite subsections (6) to (8), (10) and (11), if the amount provided for a province under subsection (11.1) is greater than zero, the Minister shall recover the lesser of that amount and any balance outstanding in respect of the province under this section on April 1, 1999.

(11.3) Any balance outstanding after the recoveries referred to in subsection (11.2) have been made shall be recovered during the fiscal year beginning on April 1, 1999, subject to subsections (7) to (10).

2. The Regulations are amended by adding the following after section 25:

Enregistrement
DORS/99-178 15 avril 1999

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 1999-628 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe 25(11), de ce qui suit :

(11.1) Le montant de l'augmentation des paiements de péréquation résultant du recensement de 1996 pour les exercices commençant le 1^{er} avril 1996 et le 1^{er} avril 1997, est le suivant :

- a) dans le cas du Québec, 0 \$;
- b) dans le cas du Manitoba, 82 641 000 \$;
- c) dans le cas de la Saskatchewan, 55 033 000 \$;
- d) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, 2 273 000 \$;
- e) dans le cas de Terre-Neuve, 0 \$;
- f) dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, 8 170 000 \$;
- g) dans le cas du Nouveau-Brunswick, 7 054 000 \$.

(11.2) Malgré les paragraphes (6) à (8), (10) et (11), si le montant prévu pour une province au paragraphe (11.1) est positif, le ministre recouvre le moindre de ce montant et de tout solde impayé de la province au 1^{er} avril 1999, déterminé aux termes du présent article.

(11.3) Sous réserve des paragraphes (7) à (10), tout solde impayé, une fois effectués les recouvrements prévus au paragraphe (11.2), est recouvré pendant l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

^a S.C. 1997, c. 10, s. 264

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/93-194; SOR/94-630

^a L.C. 1997, ch. 10, art. 264

^b L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/93-194; DORS/94-630

PART VI

DEFERRAL OF RECOVERY OF EQUALIZATION
OVERPAYMENTS AS A RESULT OF
CENSUS REVISIONS FOR 1996-97
AND 1997-98

26. (1) Despite any other provision of these Regulations, the Minister shall recover the equalization overpayments resulting from the 1996 census revisions in respect of fiscal years beginning on April 1, 1996 and April 1, 1997, as set out in subsection (2), in equal monthly instalments during the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004.

(2) For the purpose of subsection (1), the amount of the equalization overpayment as of March 31, 1999 for each of the following provinces is

- (a) in the case of Quebec, \$327,812,000;
- (b) in the case of Manitoba, 0;
- (c) in the case of Saskatchewan, 0;
- (d) in the case of Nova Scotia, 0;
- (e) in the case of Newfoundland, \$13,312,000;
- (f) in the case of Prince Edward Island, 0; and
- (g) in the case of New Brunswick, 0.

(3) If the amount to be recovered from a province during the fiscal year beginning on April 1, 1999 under subsections (1) and (2) plus the amount determined for the province for the fiscal year under section 4 of the *Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999* exceeds the maximum recovery limit of \$105 per capita set out in section 5 of those Regulations, the amount to be recovered under this Part shall be reduced by the amount that exceeds that maximum recovery limit.

(4) The recovery of any balance outstanding after the recoveries referred to in subsection (3) have been made shall be deferred to the next fiscal year.

(5) Despite subsections (3) and (4), any balance that remains outstanding on April 1, 2003 as a result of the application of those subsections shall be recovered during the period beginning on April 1, 2003 and ending on March 31, 2004.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These two amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations* set out the manner for determining and scheduling the amount of Equalization payments to be recovered from provinces as a consequence of correcting population for census revisions in respect of the 1996-97 and 1997-98 fiscal years.

PARTIE VI

REPORT DU RECOUVREMENT DES PAIEMENTS DE
PÉRÉQUATION EN TROP RÉSULTANT DES DONNÉES
RÉVISÉES DU RECENSEMENT POUR 1996-1997
ET 1997-1998

26. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le ministre recouvre les paiements de péréquation en trop prévus au paragraphe (2) et résultant des données révisées du recensement de 1996 à l'égard des exercices commençant le 1^{er} avril 1996 et le 1^{er} avril 1997, par des paiements mensuels égaux au cours de la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des paiements de péréquation en trop au 31 mars 1999 est le suivant :

- a) dans le cas du Québec, 327 812 000 \$;
- b) dans le cas du Manitoba, 0 \$;
- c) dans le cas de la Saskatchewan, 0 \$;
- d) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, 0 \$;
- e) dans le cas de Terre-Neuve, 13 312 000 \$;
- f) dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, 0 \$;
- g) dans le cas du Nouveau-Brunswick, 0 \$.

(3) Si la somme du montant à recouvrer d'une province au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, en application des paragraphes (1) et (2), et du montant déterminé à l'égard de la province pour cet exercice aux termes de l'article 4 du *Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation* dépasse le recouvrement maximal de 105 \$ par habitant établi à l'article 5 de ce règlement, le montant à recouvrer en application de la présente partie est réduit d'un montant égal à cet excédent.

(4) Le recouvrement de tout solde impayé, un fois effectués les recouvrements prévus au paragraphe (3), est reporté à l'exercice suivant.

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), tout solde impayé au 1^{er} avril 2003 par suite de l'application de ces paragraphes est recouvré pendant la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces deux modifications du *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* établissent la façon de déterminer et d'échelonner le montant des paiements de péréquation qui doit être recouvré auprès des provinces par suite de la rectification du chiffre de la population apportée dans le cadre des révisions de recensement pour les exercices 1996-1997 et 1997-1998.

The 1996 census has given rise to changes in the provincial populations used for calculating Equalization transfers for 1996-97 and 1997-98. The effect of this population revision is shown in Table 1.

The purpose of the first amendment is to ease the effect of the financial impact on the negatively affected provinces by implementing a moratorium on recoveries until 1999-2000 and establishing a recovery formula permitting repayment over five years. Quebec will face recoveries of \$327.8 million (\$65 million/year) and Newfoundland, of \$13.3 million (\$3 million/year).

Le recensement de 1996 a donné lieu à la modification du chiffre de la population des provinces qui a servi aux fins du calcul des transferts de péréquation pour 1996-1997 et 1997-1998. L'effet de cette révision du chiffre de la population est illustré au tableau 1.

La première modification a pour objet d'atténuer l'impact financier pour les provinces qui doivent rembourser des paiements en mettant en œuvre un moratoire sur les recouvrements jusqu'à 1999-2000 et en établissant une formule de recouvrement permettant le remboursement sur cinq ans. Le Québec devra par exemple rembourser 327,8 millions de dollars (65 millions de dollars par année) et Terre-Neuve, 13,3 millions de dollars (3 millions de dollars par année).

TABLE 1
Population Impact on Equalization
(\$millions)

	Nfld	PEI	NS	NB	Que	Ont	Man	Sask	Alta	BC	Total
1996-97	-7.6	4.3	1.6	3.3	-167.3	0.0	42.7	0.0	0.0	0.0	-122.7
1997-98	-5.8	3.7	0.6	3.7	-160.5	0.0	39.9	55.0	0.0	0.0	-63.2
TOTAL	-13.3	8.2	2.3	7.1	-327.8	0.0	82.6	55.0	0.0	0.0	-186.0

Note: Totals may not add due to rounding.

TABLEAU 1
Impact de la population sur la péréquation
(en millions de dollars)

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Total
1996-97	-7,6	4,3	1,6	3,3	-167,3	0,0	42,7	0,0	0,0	0,0	-122,7
1997-98	-5,8	3,7	0,6	3,7	-160,5	0,0	39,9	55,0	0,0	0,0	-63,2
TOTAL	-13,3	8,2	2,3	7,1	-327,8	0,0	82,6	55,0	0,0	0,0	-186,0

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, les totaux ne sont pas nécessairement exacts.

The purpose of the second amendment is to speed up the recovery of outstanding overpayments from the 1991 census. Positive Equalization impacts from the 1996 census will be applied against the outstanding balances. The following provinces still face recoveries (see Table 2). The net outstanding balances will be recovered according to the existing Regulations governing the 1991 census loans.

La deuxième modification a pour objet d'accélérer le recouvrement des paiements établis en souffrance par suite du recensement de 1991. L'impact positif de la péréquation résultant du recensement de 1996 sera déduit des soldes en souffrance. Il reste des sommes à recouvrer auprès des provinces suivantes (voir le tableau 2). Les soldes nets en souffrance seront recouverts conformément au règlement régissant les prêts consentis aux termes du recensement de 1991.

TABLE 2
Summary of 1996 positive impacts netted against
1991 loans
(\$millions)

Province	1991 Outstanding Balance	1996 Impact	Net Outstanding
PEI	20.2	8.2	12.0
Manitoba	25.2	82.6	-
Saskatchewan	91.0	55.0	36.0

TABLEAU 2
Résumé de l'impact positif résultant du recensement de 1996
déduit des prêts de 1991 en souffrance
(en millions de dollars)

Province	Solde en souffrance de 1991	Impact de 1996	Solde net en souffrance
Î.-P.-É.	20,2	8,2	12,0
Manitoba	25,2	82,6	-
Saskatchewan	91,0	55,0	36,0

Both amendments will require that recoveries be deducted on a monthly basis from provincial transfer payments.

Alternatives

There is no other possible alternative.

Benefits and Costs

As the amounts are deferred rather than forgiven, they are equivalent to the provision of interest free loans to the provinces, the value of which will depend on prevailing rates of interest and the amount of time it will take to recover the overpayments.

Consultation

Consultation has taken place with the provinces with respect to these amendments to the Regulations. Provinces have not objected to these provisions.

Compliance Mechanism

Not applicable.

Contact

Richard Davis
Department of Finance
Federal-Provincial Relations Division
15th Floor East Tower
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 996-7436

Les deux modifications nécessiteront que les recouvrements soient déduits à chaque mois des paiements de transfert aux provinces.

Solutions envisagées

Il n'existe pas d'autres solutions à envisager.

Avantages et coûts

Comme les montants sont différés plutôt que radiés, ils correspondent à des prêts sans intérêts consentis aux provinces, dont la valeur repose sur les taux d'intérêt en vigueur et sur le temps qu'il faudra pour recouvrer les paiements en trop.

Consultations

Les modifications apportées au règlement ont fait l'objet de consultations auprès des provinces, qui n'y ont pas fait opposition.

Mécanisme d'observation

Sans objet.

Personne-ressource

Richard Davis
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
15^e étage, tour est
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 996-7436

Registration
SOR/99-179 15 April, 1999

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1999-629 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph 1100(1)(w)(i) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, determined without reference to paragraph 12(1)(z.5) of the Act and before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y) or (ya), paragraph 20(1)(v.1) of the Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(2) Subparagraph 1100(1)(x)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, determined without reference to paragraph 12(1)(z.5) of the Act and before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya), paragraph 20(1)(v.1) of the Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(3) Subparagraph 1100(1)(y)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, determined without reference to paragraph 12(1)(z.5) of the Act and before making any deduction under this paragraph, paragraph (x) or (ya), paragraph 20(1)(v.1) of the Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(4) Subparagraph 1100(1)(ya)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, determined without reference to paragraph 12(1)(z.5) of the Act and before making any deduction under this paragraph, paragraph 20(1)(v.1) of the Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

2. (1) Paragraph 1102(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/99-179 15 avril 1999

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 1999-629 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa 1100(1)(w)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, des alinéas x), y) ou ya), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(2) Le sous-alinéa 1100(1)(x)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, de l'alinéa ya), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(3) Le sous-alinéa 1100(1)(y)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, des alinéas x) ou ya), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(4) Le sous-alinéa 1100(1)(ya)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé compte non tenu de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi et avant d'effectuer toute déduction en application du présent alinéa, de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, des articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

2. (1) L'alinéa 1102(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(a) the cost of which would be deductible in computing the taxpayer's income if the Act were read without reference to sections 66 to 66.4 of the Act;

(2) Section 1102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (14.1):

Townsite Costs

(14.2) For the purpose of paragraph 13(7.5)(a) of the Act, a property is prescribed in respect of a taxpayer where the property would, if it had been acquired by the taxpayer, be property included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (l) of that Class.

Surface Construction and Bridges

(14.3) For the purpose of paragraph 13(7.5)(b) of the Act, prescribed property is any of

- (a) a road (other than a specified temporary access road), sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction;
- (b) a bridge; and
- (c) a property that is ancillary to any property described in paragraph (a) or (b).

(3) Subsection 1102(18) of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified temporary access road” means

- (a) a temporary access road to an oil or gas well in Canada, and
- (b) a temporary access road the cost of which would, if the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act were read without reference to paragraph (l) of that definition, be a Canadian exploration expense because of paragraph (f) or (g) of that definition; (*route d'accès temporaire déterminée*)

(2) Subsection 1104(6.1) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 1104(9)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g) producing industrial minerals;

(4) Paragraphs 1104(9)(i) and (j) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility;
- (j) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; or
- (k) Canadian field processing.

4. Subparagraph 1201(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) 25 per cent of the amount, if any, by which the taxpayer's resource profits for the year exceed four times the total of amounts, if any, deducted under subsection 1202(2) in computing the taxpayer's income for the year, and

5. Paragraph 1202(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) 25 per cent of the amount, if any, by which

a) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4 de la Loi;

(2) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (14.1), de ce qui suit :

Coûts de lotissement

(14.2) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)a) de la Loi, est un bien visé quant à un contribuable le bien qui serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe II, par l'effet de l'alinéa l) de cette catégorie, si le contribuable l'avait acquis.

Constructions de surface et ponts

(14.3) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)b) de la Loi, les biens suivants sont visés :

- a) les routes (sauf les routes d'accès temporaire déterminées), trottoirs, pistes d'envol, aires de stationnement ou d'entreposage ou constructions de surface semblables;
- b) les ponts;
- c) les biens qui sont accessoires aux biens visés aux alinéas a) ou b).

(3) Le paragraphe 1102(18) du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« route d'accès temporaire déterminée »

- a) Route d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada;
- b) route d'accès temporaire dont le coût représenterait des frais d'exploration au Canada par l'effet des alinéas f) ou g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi s'il était fait abstraction de l'alinéa l) de cette définition. (*specified temporary access road*)

(2) Le paragraphe 1104(6.1) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 1104(9)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) la production de minéraux industriels;

(4) Les alinéas 1104(9)i) et j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- i) le traitement de gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;
- j) le traitement de pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- k) le traitement préliminaire au Canada.

4. Le sous-alinéa 1201a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) 25 pour cent de l'excédent éventuel de ses bénéfices relatifs à des ressources pour l'année sur quatre fois le total des montants éventuels déduits en application du paragraphe 1202(2) dans le calcul de son revenu pour l'année,

5. L'alinéa 1202(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) 25 pour cent de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of any amount included under paragraph 59(3.2)(c) of the Act in computing its income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to the particular property, to the extent that the proceeds of the disposition have not been included in determining an amount under this clause, paragraph (7)(g), clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules* or clause 66.7(1)(b)(i)(A) or (3)(b)(i)(A) or paragraph 66.7(10)(g) of the Act for a preceding taxation year,

(B) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner, if any, of the particular property,

(C) production from the particular property, or

(D) processing described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv) or (v) with the particular property

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules* or under any of sections 65 to 66.7 of the Act and as if that income did not include any amount designated under clause 66.7(2)(b)(ii)(A) of the Act,

exceeds

(ii) the total of

(A) four times the total of all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of the successor's income for the year described in subparagraph (i), and

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66.7(1), (3), (4) or (5) of the Act or subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of the successor's income for the year described in subparagraph (i).

6. (1) The portion of subparagraph 1204(1)(b)(i) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) the production of petroleum, natural gas, related hydrocarbons or sulphur from

(2) Paragraph 1204(1)(b) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv), by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) Canadian field processing,

(3) Paragraphs 1204(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) any income or loss derived from transporting, transmitting or processing (other than processing described in clause (1)(b)(ii)(C), (iii)(C) or (iv)(C) or subparagraph (1)(b)(v) or (vi)) petroleum, natural gas or related hydrocarbons or sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas;

(b) any income or loss arising because of the application of paragraph 12(1)(z.1), (z.2) or (z.5) or section 107.3 of the Act; and

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année, calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou de l'un des articles 65 à 66.7 de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu de la division 66.7(2)(b)(ii)(A) de la Loi, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable, selon le cas :

(A) à la partie d'un montant inclus, en application de l'alinéa 59(3.2)c de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la disposition qu'elle a effectuée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit dans le bien donné, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en application de la présente division, de l'alinéa (7)g), de la division 29(25)d(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou des divisions 66.7(1)b(i)(A) ou (3)b(i)(A) ou de l'alinéa 66.7(10)g) de la Loi pour une année d'imposition antérieure,

(B) à sa provision pour l'année, quant au propriétaire obligé et à chaque propriétaire antérieur, le cas échéant, du bien donné,

(C) à la production tirée du bien donné,

(D) au traitement visé aux sous-alinéas 1204(1)b(iii), (iv) ou (v) relativement au bien donné,

(ii) le total des montants suivants :

(A) quatre fois le total des autres montants déduits pour l'année en application du présent paragraphe et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuables à la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année qui est visée au sous-alinéa (i),

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 66.7(1), (3), (4) ou (5) de la Loi ou du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année qui est visée au sous-alinéa (i).

6. (1) Le passage du sous-alinéa 1204(1)b(i) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, extraits, selon le cas :

(2) L'alinéa 1204(1)b) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) du traitement préliminaire au Canada;

(3) Les alinéas 1204(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le revenu ou la perte provenant du transport, de la transmission ou du traitement (sauf celui visé aux divisions (1)b)(ii)(C), (iii)(C) ou (iv)(C) ou aux sous-alinéas (1)b)(v) ou (vi)) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

b) le revenu ou la perte découlant de l'application des alinéas 12(1)z.1), z.2) ou z.5) ou de l'article 107.3 de la Loi;

(4) Paragraph 1204(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) any income or loss that can reasonably be attributable to a service rendered by the taxpayer (other than processing described in subparagraph (1)(b)(iii), (iv), (v) or (vi) or activities carried out by the taxpayer as a coal mine operator).

7. (1) The portion of paragraph (a) of the definition “resource activity” in subsection 1206(1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the production by the taxpayer of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or sulphur from

(2) The definition “resource activity” in subsection 1206(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) Canadian field processing carried on by the taxpayer,

(3) Clause (j)(i)(A) of the definition “resource activity” in subsection 1206(1) of the Regulations is replaced by the following:

(A) is the transporting, transmitting or processing (other than processing described in subparagraph (b)(iii), paragraph (c) or (c.1) or subparagraph (d)(iii)) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or of sulphur, or

(4) The portion of paragraph (d) of the definition “stated percentage” in subsection 1206(1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) in respect of subparagraph 1203(2)(a)(ii) (if paragraph (c) is not applicable), subsection 1203(4) (if paragraph (c) is not applicable) and subparagraph 1205(1)(j)(iii),

(5) Subsection 1206(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“coal mine operator” means a person who undertakes all or substantially all of the activities involved in the production of coal from a resource; (*exploitant de mine de charbon*)

“specified royalty” means a royalty created after December 5, 1996 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made on or before that date) where

(a) the cost of the royalty was a Canadian development expense, and

(b) the royalty was created as part of a transaction or event or series of transactions or events as a consequence of which depreciable property was acquired at a capital cost that was less than its fair market value (determined without regard to the royalty); (*redevance déterminée*)

8. (1) The portion of subparagraph (c)(i) before clause (A) in the description of A in subsection 1210(2) of the Regulations is replaced by the following:

(i) each amount deducted in computing the taxpayer’s income for the year in respect of a rental or royalty paid or payable by the taxpayer (other than an amount prescribed by section 1211, an amount that is a production royalty or an amount paid or payable in respect of a specified royalty) computed by reference to the amount or value of petroleum, natural gas or related hydrocarbons

(2) The description of C in subsection 1210(2) of the Regulations is replaced by the following:**(4) L’alinéa 1204(3)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) le revenu ou la perte qu’il est raisonnable d’attribuer à un service rendu par le contribuable, à l’exception d’un service de traitement visé aux sous-alinéas (1)b)(iii), (iv), (v) ou (vi) et des activités qu’il exerce à titre d’exploitant de mine de charbon.

7. (1) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « activité extractive », au paragraphe 1206(1) du même règlement, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la production, par lui, de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes, ou de soufre, extraits, selon le cas :

(2) La définition de « activité extractive », au paragraphe 1206(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le traitement préliminaire au Canada effectué par lui;

(3) La division j)(i)(A) de la définition de « activité extractive », au paragraphe 1206(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(A) l’activité consiste à transporter, à transmettre ou à traiter (sauf le traitement visé au sous-alinéa b)(iii), aux alinéas c) ou c.1) ou au sous-alinéa d)(iii) du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, ou du soufre,

(4) Le passage de l’alinéa d) de la définition de « pourcentage indiqué », au paragraphe 1206(1) du même règlement, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) pour l’application du sous-alinéa 1203(2)a)(ii) et du paragraphe 1203(4), en cas d’inapplication de l’alinéa c), ainsi que du sous-alinéa 1205(1)j)(iii) :

(5) Le paragraphe 1206(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exploitant de mine de charbon » Personne qui entreprend la totalité ou la presque totalité des activités liées à la production de charbon à partir d’une ressource. (*coal mine operator*)

« redevance déterminée » Redevance créée après le 5 décembre 1996 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996, lorsque, à la fois :

a) son coût représente des frais d’aménagement au Canada;

b) elle a été créée dans le cadre d’une opération ou d’un événement, ou d’une série d’opérations ou d’événements, par suite duquel un bien amortissable a été acquis à un coût en capital inférieur à sa juste valeur marchande, déterminée compte non tenu de la redevance. (*specified royalty*)

8. (1) Le passage du sous-alinéa c)(i) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 1210(2) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année relativement à un loyer ou une redevance payé ou payable par lui (sauf un montant visé à l’article 1211, un montant qui représente une redevance de production et un montant payé ou payable relativement à une redevance déterminée) et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits :

(2) L’élément C de la formule figurant au paragraphe 1210(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C is the amount, if any, by which the total of

(a) the total of all amounts each of which is an amount included in the taxpayer's gross resource profits for the year as a rental or royalty (other than a production royalty or a specified royalty) computed by reference to the amount or value of petroleum, natural gas or related hydrocarbons produced from

(i) a natural accumulation (other than a resource) of petroleum or natural gas in Canada or an oil or gas well in Canada, or

(ii) a resource that is a bituminous sands deposit or oil shale deposit, and

(b) 50 per cent of all amounts included in computing the taxpayer's gross resource profits for the year in respect of specified royalties

exceeds

(c) if the year ends after March 6, 1996, the total of all outlays and expenses that were made or incurred in respect of the total described in paragraph (a) to the extent that the outlays and expenses were deducted in computing the taxpayer's gross resource profits for the year.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 1210:

1210.1 For the purpose of paragraph 12(1)(z.5) of the Act, a taxpayer's prescribed resource loss for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is a Canadian exploration and development overhead expense made or incurred by the taxpayer in the year, other than an amount included therein because of subsection 21(2) or (4) of the Act, and

B is the taxpayer's adjusted resource profits for the year (as defined by subsection 1210(2)).

10. Subsection 4600(2) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (j), by adding the word "or" at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) a property included in paragraph (c) or (d) of Class 41 in Schedule II.

11. (1) Paragraph (b) of the definition "adjusted business income" in subsection 5203(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which the corporation's net resource income for the year exceeds the corporation's net resource adjustment for the year,

(2) The definition "adjusted business income" in subsection 5203(1) of the Regulations is amended by adding the word "and" after paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) all amounts each of which is included under paragraph 12(1)(z.5) of the Act in computing the taxpayer's income for the year;

(3) Section 5203 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

C l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans les bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année à titre de loyer ou de redevance (sauf une redevance de production et une redevance déterminée) calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits :

(i) d'un gisement naturel (sauf une ressource) de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(ii) d'une ressource qui constitue un gisement de sables bitumineux ou un gisement de schiste bitumineux,

b) 50 pour cent des montants inclus dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année relativement à des redevances déterminées,

sur le total suivant :

c) lorsque l'année prend fin après le 6 mars 1996, le total des dépenses faites ou engagées relativement au total visé à l'alinéa a) dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1210, de ce qui suit :

1210.1 Pour l'application de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi, la perte relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun correspond à des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada effectués ou engagés par le contribuable au cours de l'année, à l'exception d'un montant compris dans ces frais par l'effet des paragraphes 21(2) ou (4) de la Loi;

B les bénéfices modifiés relatifs à des ressources du contribuable pour l'année, au sens du paragraphe 1210(2).

10. Le paragraphe 4600(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) des biens visés aux alinéas c) ou d) de la catégorie 41 de l'annexe II.

11. (1) L'alinéa b) de la définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise », au paragraphe 5203(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du revenu net relatif à des ressources de la société pour l'année sur le montant de rajustement net relatif à des ressources qui lui est applicable pour l'année;

(2) La définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise », au paragraphe 5203(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les montants qui sont inclus, en application de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(3) L'article 5203 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) In subsection (1), the net resource adjustment of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of Canadian resource profits of the corporation for the year, and

B is the amount that would be the Canadian resource profits of the corporation for the year if

(a) subsections 1204(1) and (1.1) provided for the computation of negative amounts where the amounts subtracted in computing gross resource profits (as defined by subsection 1204(1)) and resource profits “ exceed the amounts added in computing those amounts, and

(b) paragraph 1206(3)(a) applied so that a negative amount of resource profits of a partnership for a fiscal period that ended in the year were, to the extent of the corporation’s share thereof, deducted in computing the corporation’s resource profits for the year.

12. (1) Subparagraph (i)(iv) of Class 8 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iv) an oil or gas well,

(2) Subparagraph (i)(vi) of Class 8 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(vi) a specified temporary access road of the taxpayer,

13. Paragraph (c) of Class 17 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(c) a road (other than a specified temporary access road of the taxpayer), sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction.

14. (1) The portion of Class 29 of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Property not included in Class 41 because of paragraph (c) or (d) of that Class that would otherwise be included in another class in this Schedule

(2) The portion of subparagraph (a)(ii) of Class 29 to Schedule II of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) to be leased, in the ordinary course of carrying on a business in Canada of the taxpayer, to a lessee who can reasonably be expected to use, directly or indirectly, the property in Canada primarily in Canadian field processing carried on by the lessee or in the manufacturing or processing by the lessee of goods for sale or lease, if the taxpayer is a corporation whose principal business is

15. Class 41 of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) acquired by the taxpayer after May 8, 1972, to be used directly or indirectly by the taxpayer in Canada primarily in Canadian field processing, where the property would be included in Class 29 if

(3.1) Pour l’application du paragraphe (1), le « montant de rajustement net relatif à des ressources » applicable à une société pour une année d’imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le montant des bénéfices relatifs à des ressources au Canada de la société pour l’année;

B le montant qui correspondrait à ses bénéfices relatifs à des ressources au Canada pour l’année si, à la fois :

a) les paragraphes 1204(1) et (1.1) admettaient le calcul de montants négatifs dans le cas où les sommes soustraites dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources, au sens du paragraphe 1204(1), et des bénéfices relatifs à des ressources dépassent les sommes ajoutées dans ce calcul,

b) l’alinéa 1206(3)a) s’appliquait de sorte qu’un montant négatif de bénéfices relatifs à des ressources d’une société de personnes pour un exercice s’étant terminé dans l’année soit déduit dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l’année, jusqu’à concurrence de la part de ces bénéfices qui lui revient.

12. (1) Le sous-alinéa i)(iv) de la catégorie 8 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) d’un puits de pétrole ou de gaz,

(2) Le sous-alinéa i)(vi) de la catégorie 8 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) d’une route d’accès temporaire déterminée du contribuable,

13. L’alinéa c) de la catégorie 17 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une route (sauf une route d’accès temporaire déterminée du contribuable), un trottoir, une piste d’envol, une aire de stationnement ou d’entreposage ou une construction de surface semblable.

14. (1) Le passage de la catégorie 29 de l’annexe II du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Les biens, non compris dans la catégorie 41 par l’effet de ses alinéas c) ou d), qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe :

(2) Le passage du sous-alinéa a)(ii) de la catégorie 29 de l’annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) devant être loués, dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s’attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises à vendre ou à louer, dans le cas où le contribuable est une société dont l’entreprise principale consiste à :

15. La catégorie 41 de l’annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit sont acquis par le contribuable après le 8 mai 1972 en vue d’être utilisés par lui, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre d’activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient

- (i) Class 29 were read without reference to subparagraphs (b)(iii) and (v) and paragraph (c) of that Class,
- (ii) subsection 1104(9) were read without reference to paragraph (k) of that subsection, and
- (iii) this Schedule were read without reference to this Class, Class 39 and Class 43; or
- (d) acquired by the taxpayer after December 5, 1996 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before December 6, 1996) to be leased, in the ordinary course of carrying on a business in Canada of the taxpayer, to a lessee who can reasonably be expected to use, directly or indirectly, the property in Canada primarily in Canadian field processing carried on by the lessee, where the property would be included in Class 29 if

- (i) Class 29 were read without reference to subparagraphs (b)(iii) and (v) and paragraph (c) of that Class, and
- (ii) this Schedule were read without reference to this Class, Class 39 and Class 43.

APPLICATION

16. (1) Section 1, subsections 3(3) and (4), subsections 6(1) to (3), subsections 7(1) to (3), sections 9 and 10, subsection 11(2) and sections 14 and 15 apply to taxation years that begin after 1996.

(2) Subsection 2(1) applies to taxation years that end after December 5, 1996.

(3) Subsections 2(2), 3(1) and 7(5) apply after March 6, 1996 except that, with respect to a royalty created after March 6, 1996 and before December 6, 1996 (or after March 6, 1996 and before 1998 pursuant to an agreement in writing made on or before December 5, 1996), if any of the parties to the royalty so elect in writing filed with the Minister of National Revenue before July 1, 1999, the definition "specified royalty" in subsection 1206(1) of the Regulations, as enacted by subsection 7(5), shall be read as follows in respect of the royalty:

"specified royalty" means a royalty (other than a production royalty) created after March 6, 1996 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before March 7, 1996) where

- (a) any amount paid or payable to the holder of the royalty because of the holder's interest in the royalty is calculated with reference to any expense, or
- (b) an arrangement involving the reimbursement of, contribution to or allowance for any expense has been made after March 6, 1996 and it is reasonable to consider that one of the reasons for the arrangement is to avoid the application of paragraph (a) in respect of the royalty;

(4) Subsection 2(3) applies to payments required to be made under the terms of contracts made after March 6, 1996.

(5) Subsections 3(2) and 6(4) apply to taxation years that begin after March 6, 1996.

(6) Sections 4 and 5 and subsection 7(4) apply to 1999 and subsequent taxation years.

compris dans la catégorie 29 s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

- (i) les sous-alinéas b)(iii) et (v) et l'alinéa c) de la catégorie 29,
- (ii) l'alinéa 1104(9)k),
- (iii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe;

d) soit sont acquis par le contribuable après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996, en vue d'être loués, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient compris dans la catégorie 29 s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

- (i) les sous-alinéas b)(iii) et (v) et l'alinéa c) de la catégorie 29,
- (ii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe.

APPLICATION

16. (1) L'article 1, les paragraphes 3(3) et (4), les paragraphes 6(1) à (3), les paragraphes 7(1) à (3), les articles 9 et 10, le paragraphe 11(2) et les articles 14 et 15 s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1996.

(2) Le paragraphe 2(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 5 décembre 1996.

(3) Les paragraphes 2(2), 3(1) et 7(5) s'appliquent à compter du 7 mars 1996. Toutefois, en ce qui concerne une redevance créée après le 6 mars 1996 et avant le 6 décembre 1996 (ou après le 6 mars 1996 et avant 1998 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996), dans le cas où l'une des parties à la redevance en fait le choix par écrit — qu'elle présente au ministre du Revenu national avant juillet 1999 —, la définition de « redevance déterminée » au paragraphe 1206(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 7(5), est remplacée par ce qui suit :

« redevance déterminée » Redevance, sauf une redevance de production, créée après le 6 mars 1996 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 7 mars 1996, lorsque, selon le cas :

- a) un montant payé ou payable au détenteur de la redevance en raison de son droit dans celle-ci est calculé en fonction d'une dépense;
- b) un arrangement comportant le remboursement d'une dépense, la contribution à une dépense ou une indemnité relative à une dépense a été conclu après le 6 mars 1996 et il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la conclusion de l'arrangement est d'éviter l'application de l'alinéa a) relativement à la redevance.

(4) Le paragraphe 2(3) s'applique aux paiements à effectuer aux termes de contrats conclus après le 6 mars 1996.

(5) Les paragraphes 3(2) et 6(4) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 6 mars 1996.

(6) Les articles 4 et 5 et le paragraphe 7(4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(7) Section 8 applies to taxation years that end after March 6, 1996.

(8) Subsections 11(1) and (3) apply to taxation years that begin after December 20, 1991.

(9) Sections 12 and 13 apply to property acquired after March 6, 1996.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The 1996 federal budget announced two policy changes with regard to the resource allowance for taxpayers in the resource sector. The first change was that "Canadian field processing" (essentially most gas plant processing) would now be considered a resource activity, which entitles a taxpayer to the resource allowance, rather than a manufacturing and processing (M & P) activity, which entitles a taxpayer to the M & P tax credit. Second, in order to provide for symmetrical treatment of resource losses and resource profits, it was announced that 25% of a taxpayer's prescribed resource losses would be added in computing the taxpayer's income. The legislation implementing the 1996 budget, including measures partially implementing the two changes described above, was given Royal Assent in April 1997.

The bulk of these amendments complete the implementation of the two policy changes. An earlier draft of these amendments was included in an appendix to explanatory notes which accompanied the December 5, 1996 release of the draft legislation implementing the 1996 federal budget.

In addition to minor technical amendments, there are two other amendments not previously announced which are included in these Regulations. The first is a relieving amendment of a technical nature to the manufacturing and processing tax credit provisions. The second is a relieving measure so that those taxpayers who are in a position similar to mine owners are not precluded from access to the accelerated capital cost allowance for equipment used in the operation of a mine.

Alternatives

No alternatives were considered. These amendments are largely consequential to amendments to the *Income Tax Act*.

Benefits and Costs

The amendments should have no significant revenue implications.

Consultation

These amendments were made in consultation with Revenue Canada and other interested parties.

(7) L'article 8 s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mars 1996.

(8) Les paragraphes 11(1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 20 décembre 1991.

(9) Les articles 12 et 13 s'appliquent aux biens acquis après le 6 mars 1996.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le budget fédéral de 1996 faisait état de deux changements de politique visant la déduction relative aux ressources qui est accordée aux contribuables œuvrant dans le secteur des industries extractives. Le premier changement prévoyait que le « traitement préliminaire au Canada » (qui comprend la plupart des activités des usines de transformation du gaz) — considéré jusqu'alors comme une activité de fabrication et de transformation donnant droit au crédit d'impôt pour fabrication et transformation — serait désormais considéré comme une activité extractive donnant droit à la déduction relative aux ressources. Le second changement avait pour objet d'assurer le traitement symétrique des pertes découlant de l'exploitation de ressources et des bénéfices en provenant. À cette fin, il avait été annoncé qu'une proportion de 25 pour cent de ces pertes visées par règlement serait ajoutée dans le calcul du revenu des contribuables visés. Le projet de loi mettant en œuvre le budget de 1996, qui comprenait des mesures mettant partiellement en œuvre ces deux changements, a été sanctionné en avril 1997.

La plupart des modifications réglementaires ont pour objet de compléter la mise en œuvre des deux changements de politique. Elles ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet dans l'annexe des notes explicatives qui accompagnaient les mesures législatives mettant en œuvre le budget fédéral de 1996, rendu public le 5 décembre 1996.

En plus de modifications techniques mineures, le règlement fait l'objet de deux changements qui n'ont pas été annoncés. Le premier est une modification d'assouplissement d'ordre technique portant sur les dispositions concernant le crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation. Le second, qui est également une mesure d'assouplissement, permet aux contribuables dont la situation s'apparente à celle d'un propriétaire de mine de demander l'amortissement accéléré pour le matériel qui sert à l'exploitation des mines.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée. Les modifications réglementaires découlent en grande partie de changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avantages et coûts

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec Revenu Canada et d'autres intéressés.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Simon Thompson
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-0049

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Simon Thompson
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-0049

Registration
SOR/99-180 15 April, 1999

CONTRAVENTIONS ACT

**Regulations Amending the Application of
Provincial Laws Regulations**

P.C. 1999-633 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 65.1^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE APPLICATION OF
PROVINCIAL LAWS REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations*¹ is amended by adding the following after Part VI:

PART I.1

PROVINCE OF QUEBEC

1. (1) Subject to subsection (2), the *Code of Penal Procedure* of Quebec, R.S.Q., c. C-25.1, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province apply in respect of contraventions alleged to have been committed, on or after May 1, 1999, in Quebec or within the territorial jurisdiction of the courts of Quebec.

(2) The enactments referred to in subsection (1) apply with such modifications as the circumstances require and, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of that subsection, in those enactments,

(a) a reference to "offence" shall be read as a reference to "contravention";

(b) a reference to "law" shall be read as a reference to "enactment";

(c) for the purpose of paragraph (1) of section 9 of the *Code of Penal Procedure* of Quebec, a reference to "Attorney General" shall be read to include the Attorney General of Canada and any counsel representing the Attorney General of Canada for the purposes of the *Contraventions Act*;

(d) a reference to "statement of offence" shall be read as a reference to "ticket";

(e) a reference to "minimum fine" or "minimum sentence" in the *Code of Penal Procedure* of Quebec, other than in paragraph (8) of section 146, and in the *Regulation respecting the form of statements of offence*, other than in the "Request for Sentence" portion of the Statement of Offence in Schedule I, (O.C. 1211-97, 17 September 1997, G.O.Q. 1997.2.5074) shall

Enregistrement
DORS/99-180 15 avril 1999

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'application de certaines lois provinciales**

C.P. 1999-633 15 avril 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 65.1^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS PROVINCIALES**

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*¹ est modifiée par adjonction, après la partie VI, de ce qui suit :

PARTIE I.1

PROVINCE DE QUÉBEC

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le *Code de procédure pénale* du Québec, L.R.Q., ch. C-25.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi de la province de Québec qui y est mentionnée et qui vise la poursuite des infractions provinciales, s'appliquent aux contraventions qui auraient été commises, le 1^{er} mai 1999 ou après cette date, sur le territoire de cette province ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci.

(2) Les textes visés au paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

a) la mention « infraction » vaut mention de « contravention »;

b) la mention « loi » vaut mention de « texte »;

c) pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 9 du *Code de procédure pénale* du Québec, la mention « Procureur général » vise également le procureur général du Canada et tout représentant ou avocat agissant pour son compte en ce qui concerne la *Loi sur les contraventions*;

d) la mention « constat d'infraction » vaut mention de « procès-verbal »;

e) les mentions « amende minimale » et « peine minimale » figurant dans le *Code de procédure pénale* du Québec, à l'exception du paragraphe 8^o de l'article 146, et figurant dans le *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, à l'exception de la partie intitulée « Avis de réclamation » du constat d'infraction prévu à l'annexe I, (D. 1211-97, 17 sept. 1997, G.O.Q. 1997.2.6454) valent mention de l'amende fixée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions*;

^a S.C. 1996, c. 7, s. 37

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-312

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 37

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-312

be read as a reference to the fine established by the Governor in Council pursuant to paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*;

(f) a reference to “minimum statutory sentence” in paragraph (8) of section 146 of the *Code of Penal Procedure* of Quebec shall be read as a reference to “statutory sentence”;

(g) the references to “minimum sentence” that appear in the “Request for Sentence” portion of the Statement of Offence in Schedule I to the *Regulation respecting the form of statements of offence* shall be read as a reference to “sentence established pursuant to paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*”.

2. Sections 166.1, 232, 234, 235, 238 to 242, 277, 288, 318 and 350 of the *Code of Penal Procedure* of Quebec do not apply in respect of the prosecution of a contravention.

3. The fine that a court may impose in the prosecution of a contravention shall not exceed the amount established in respect of that contravention by the Governor in Council pursuant to paragraph 8(1)(c) of the *Contraventions Act*, which is the maximum amount of the fine that may be imposed in any proceedings commenced by means of a ticket.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 1, 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* was passed in October 1992 to provide for the establishment of simplified prosecution procedure for offences designated as contraventions. In response to provincial and territorial concerns about being faced with a new set of procedures that would differ from their respective offence schemes, and in order to avoid unnecessary duplication, Parliament amended the Act in May 1996.

The Act as amended makes it possible for federal contraventions to be prosecuted under provincial and territorial offence schemes using their already established procedures (format of the ticket, place where voluntary payments can be made, time in which an offender may choose a plea, etc.). The provisions containing the framework to allow the use of provincial and territorial offence schemes are found in sections 65.1 to 65.3 of the Act. Subsection 65.1(1) gives the Governor in Council the authority to make regulations making the offence scheme of a province or territory applicable (with any necessary adaptations) to federally designated contraventions committed in that province or territory.

The *Application of Provincial Laws Regulations* came into force on August 1, 1996, and currently makes the laws of Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Manitoba and Newfoundland applicable to the prosecution of a federal contravention. This amendment to the Regulations will permit the use of the offence scheme of Quebec to prosecute contraventions, designated under the *Contraventions Regulations*, committed in this province. The amendment identifies the

f) la mention « peine minimale » figurant au paragraphe 8° de l'article 146 du *Code de procédure pénale* du Québec vaut mention de « peine »;

g) la mention « peine minimale » figurant dans la partie intitulée « Avis de réclamation » du constat d'infraction prévu à l'annexe I du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* vaut mention de « peine fixée en vertu de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions* ».

2. Les articles 166.1, 232, 234, 235, 238 à 242, 277, 288, 318 et 350 du *Code de procédure pénale* du Québec ne s'appliquent pas à la poursuite des contraventions.

3. L'amende que peut imposer un tribunal lors de la poursuite d'une contravention ne peut dépasser le montant fixé à l'égard de cette contravention par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les contraventions*, lequel est le montant maximal de l'amende applicable dans une procédure introduite par procès-verbal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* a été adoptée en octobre 1992 pour mettre en place une procédure de poursuite simplifiée pour les infractions désignées comme contraventions. Sensible aux préoccupations des provinces et des territoires d'avoir à composer avec de nouvelles procédures qui diffèreraient de leur régime pénal respectif, et soucieux d'éviter un chevauchement inutile des systèmes fédéraux et provinciaux, le Parlement a apporté en mai 1996 des modifications à la *Loi sur les contraventions*.

La Loi modifiée permet que des contraventions fédérales soient poursuivies selon le régime pénal de chaque province et territoire; elle permet ainsi le recours aux procédures propres à chacun de ces régimes (configuration du procès-verbal de contravention, endroit où peuvent s'effectuer les paiements volontaires, délai dans lequel le contrevenant peut choisir de reconnaître ou de nier sa culpabilité, etc.). Ce sont les articles 65.1 à 65.3 de la Loi qui établissent le cadre juridique permettant l'utilisation d'un régime pénal provincial ou territorial. Le paragraphe 65.1(1) habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements qui rendent le régime pénal d'une province ou d'un territoire applicable (avec les adaptations nécessaires) aux infractions que le gouvernement fédéral désigne comme contraventions et qui auront été perpétrées dans cette province ou ce territoire.

Le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* est entré en vigueur le 1^{er} août 1996 et rend maintenant les lois de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba et de Terre-Neuve applicables à la poursuite liée à une contravention fédérale. La présente modification au règlement permettra l'utilisation du régime pénal du Québec pour poursuivre quelqu'un ayant commis une contravention, désignée dans le *Règlement sur les contraventions*,

provincial laws that will apply to the processing in Quebec of contraventions. The amendment was developed in close cooperation with the Quebec's Office of the Attorney General and Minister of Justice. This amendment to the *Application of Provincial Laws Regulations* will come into force on the date of proclamation.

Alternatives

In order for contraventions committed in a province or territory to be processed under the offence scheme of that province or territory, it is necessary that the Governor in Council make regulations to that effect. There is no other option.

Benefits and Costs

These Regulations are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to remove less serious cases from courts and to improve the enforcement of federal legislation. These Regulations do not impose a new regulatory burden on Canadians as they are simply the mechanism the Act has set out to allow for the use of a ticket for the processing of a federal contravention. Once an offence is designated as a contravention, any person convicted of that contravention can be subject only to a fine sentence and civil and administrative sanctions. Furthermore, any person who is served with a ticket for having committed a federal contravention and who wants to plead guilty to the offence will be able to do so by paying the fine shown on that ticket without having to appear in court. Having these cases out of the court system permits the courts and the prosecutors to devote more time to serious cases. The possibility of using a ticket facilitates the work of enforcement officers and frees them for better enforcement of the law.

While there is no data from which one can draw support, there is a consensus among all key players that using the contraventions scheme results in savings to the entire justice system and provides the public with a quicker and more convenient process for prosecuting federal offences.

Consultation

This amendment to the Regulations was announced in the *Federal Regulatory Plan* as initiative JUS/97-2-I.

The *Application of Provincial Laws Regulations*, and their amendment, do not impose new restrictions or burdens on individuals or business. On the contrary, they are part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation.

The departments that are responsible for the legislation included in the *Contraventions Regulations* were informed of the amendment. Several agencies and groups were briefed on the process that will be followed for the prosecution of contraventions, such as members of enforcement authorities, the RCMP, the Sûreté du Québec and municipalities. Many newspapers and television programs talked about the implementation of the *Contraventions Act* in Quebec particularly with respect to the recreational boating. Presentations were made to the Canadian Marine Advisory Committee, the Canadian Coast Guard, interest groups involved in the pleasure boating, to various police forces and to enforcement agencies from federal and provincial

sur son territoire. Cette modification a été préparée en coopération avec le Procureur général et Ministre de la Justice du Québec. Cette modification au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* entrera en vigueur à la date de sa proclamation.

Solutions envisagées

Pour que les contraventions commises dans une province ou un territoire puissent être traitées sous le régime pénal de cette province ou de ce territoire, le gouverneur en conseil doit prendre un règlement à cet effet. Il n'y a pas d'alternative.

Avantages et coûts

Ce règlement constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, enlever les cas moins graves des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Ce règlement n'impose pas un nouveau fardeau réglementaire puisqu'il n'est qu'un moyen prévu à la loi pour permettre l'utilisation d'un procès-verbal pour le traitement d'une contravention fédérale. Une fois qu'une infraction est qualifiée de contravention, toute personne reconnue coupable de cette contravention peut seulement faire l'objet d'une amende ainsi que de sanctions civiles et administratives. En outre, toute personne qui se voit signifier un procès-verbal de contravention et qui désire plaider coupable pourra le faire en acquittant l'amende qui figure sur le procès-verbal sans avoir à comparaître devant le tribunal. Comme il élimine la tenue de procès dans ces affaires, le régime permet aux tribunaux et aux procureurs de s'occuper des causes sérieuses. La possibilité d'avoir recours à un procès-verbal facilite le travail des agents d'exécution et leur laisse le champ libre pour mieux appliquer la loi.

Bien qu'il n'existe pas de données à ce sujet, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait d'avoir recours au régime pénal provincial se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de poursuite des contraventions fédérales.

Consultations

Cette modification au règlement a été annoncée sous le numéro JUS/97-2-I des *Projets de réglementation fédérale*.

Le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. À l'opposé, il fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction.

Les ministères chargés des lois et règlements compris dans le *Règlement sur les contraventions* ont été informés de cette modification. On a consulté et renseigné plusieurs organismes et groupes au sujet du processus qui sera suivi pour la poursuite des contraventions, tels les autorités chargées de l'application de la loi, les municipalités, la GRC et la Sûreté du Québec. La mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* au Québec a fait l'objet de nombreux articles de journaux et de reportages télévisés spécialement de son utilité dans le domaine de la navigation de plaisance. À cet effet, des exposés ont été présentés au Conseil consultatif maritime canadien, à la Garde côtière, aux associations nautiques, aux organismes policiers ainsi qu'aux ministères

governments. Finally, representatives of the Quebec Attorney General and Minister of Justice was consulted extensively during the development of this amendment to the Regulations.

Compliance and Enforcement

Compliance to these amended Regulations is not an issue as they only purport to identify which provincial laws relating to proceedings applicable to provincial offences will apply to federal contraventions.

Contact

Mrs. Louise Bégin
Legal Counsel
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 954-6717
FAX: (613) 998-1175
E-Mail: louise.begin@justice.x400.gc.ca

provinciaux et fédéraux. La Garde côtière a également produit une fiche d'information sur la mise en application de la *Loi sur les contraventions* qui fut distribuée lors de salons nautiques et autres rassemblements publics. Enfin, des consultations poussées ont été tenues durant la phase de développement du règlement avec le bureau du Procureur général et Ministre de la Justice du Québec.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas un problème car son seul but est d'identifier lesquelles des lois provinciales relatives à la procédure applicable aux infractions provinciales s'appliqueront aux contraventions fédérales.

Personne-ressource

Me Louise Bégin
Conseiller juridique
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 954-6717
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175
Courriel : louise.begin@justice.x400.gc.ca

Registration
SOR/99-181 15 April, 1999

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Order Amending Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

P.C. 1999-646 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 31(2.2)(a)^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Fraser River Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Québec
Saguenay Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
St. John's Port Authority
Administration portuaire de St. John's
Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on May 1, 1999.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this Order is to add the Fraser River Port Authority, the Prince Rupert Port Authority, the Quebec Port

Enregistrement
DORS/99-181 15 avril 1999

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 1999-646 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 31(2.2)a^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration portuaire de Prince-Rupert
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Québec
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de St. John's
St. John's Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saguenay Port Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret a pour objectif d'ajouter les noms de l'Administration portuaire de Prince-Rupert, de l'Administration portuaire

^a S.C. 1998, c. 10, s. 168

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 168

^b L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

Authority, the Saguenay Port Authority, the Saint John Port Authority, the Sept-Îles Port Authority, the St. John's Port Authority and the Trois-Rivières Port Authority to Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to ensure that, as Crown agents, the port authorities be obliged to pay provincial sales tax where applicable as well as other provincial taxes and fees in the participating provinces as part of the federal government's commitment to the provinces.

The Minister of Transport will issue letters patent of continuance or incorporation for the port authorities effective May 1, 1999. The letters patent set out all matters which are specific to a port authority such as the real property it will manage, the navigable waters over which it will have jurisdiction, the composition of the board of directors, and restrictions on its activities. Port authorities are commercial entities and cannot rely on Parliament to assist them in the discharge of their obligations and liabilities.

Alternatives

There is no alternative to add the names of the port authorities to Schedule I other than by means of administrative Order made pursuant to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Benefits and Costs

Given the nature of the Order, there is no impact.

Consultation

N/A

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement considerations for the Order.

Contact

Bruce Bowie
Executive Director
Marine Policy Reform
Department of Transport
(613) 998-0702

de Québec, de l'Administration portuaire de Saint-Jean, de l'Administration portuaire de Sept-Îles, de l'Administration portuaire de St. John's, de l'Administration portuaire de Trois-Rivières, de l'Administration portuaire du fleuve Fraser et de l'Administration portuaire du Saguenay à l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour garantir que les administrations portuaires, en tant que mandataires de Sa Majesté, sont obligées de payer des taxes de vente provinciales dans le cadre de l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard des provinces.

Le ministre des Transports délivrera les lettres patentes de prorogation ou de constitution aux administrations portuaires à compter du 1^{er} mai 1999. Les lettres patentes précisent les éléments propres à l'administration portuaire comme les immeubles qu'elle gèrera, les eaux navigables qui relèveront de sa compétence, la composition de son conseil d'administration et les restrictions imposées sur ses activités. Les administrations portuaires sont des entités commerciales et ne peuvent compter sur le Parlement pour les aider à exécuter leurs obligations et responsabilités.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution envisagée pour ajouter les noms des administrations portuaires à l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* autre que par décret.

Avantages et coûts

En raison de la nature de l'initiative, il n'y a pas d'incidence.

Consultations

S/O

Respect et exécution

Ce décret ne soulève aucune question de respect ou d'exécution.

Personne-ressource

Bruce Bowie
Directeur exécutif
Réforme de la politique maritime
Ministère des Transports
(613) 998-0702

Registration
SOR/99-182 15 April, 1999

INSURANCE COMPANIES ACT

Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations

P.C. 1999-649 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 692^a and paragraph 703(a) of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations*.

INSURANCE COMPANIES ASSESSED EXPENSES RECOVERY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In the French version of these Regulations, “société” has the meaning assigned to it by section 663 of the *Insurance Companies Act*.

REDUCTION OF ASSESSMENTS

2. Money in an amount equal to or less than \$1,000,000 that is paid to or recovered by Her Majesty in any period beginning on April 1 in any year and ending on March 31 in the next year under section 691 of the *Insurance Companies Act* or paragraph 161(1)(d) or (6)(c) or subparagraph 161(8)(b)(iv) of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of a company, society, foreign company or provincial company shall be applied on a pro rata basis to reduce the assessments under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* against companies, societies, foreign companies and provincial companies that have been assessed under subsection 687(1) of the *Insurance Companies Act* in respect of that company, society, foreign company or provincial company.

PAYMENT

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), money in an amount greater than \$1,000,000 that is paid to or recovered by Her Majesty in any period beginning on April 1 in any year and ending on March 31 in the next year under section 691 of the *Insurance Companies Act* or paragraph 161(1)(d) or (6)(c) or subparagraph 161(8)(b)(iv) of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of a company, society, foreign company or provincial company shall be paid on a pro rata basis to the companies, societies, foreign companies and provincial companies that have been assessed under subsection 687(1) of the *Insurance Companies Act* in respect of that company, society, foreign company or provincial company.

(2) Expenses incurred to find a company, society, foreign company or provincial company in respect of which a payment is to be made, or to find its successors or beneficiaries, shall be deducted from the amount payable to that company, society, foreign company or provincial company.

^a S.C. 1997, c. 15, s. 328

^b S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/99-182 15 avril 1999

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)

C.P. 1999-649 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 692^a et de l'alinéa 703a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RÉDUCTIONS ET LES PAIEMENTS AU TITRE DES COTISATIONS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « société » s'entend au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

RÉDUCTION DE LA COTISATION

2. Tout montant égal ou inférieur à 1 000 000 \$ qui est payé à Sa Majesté ou recouvré par elle à l'égard d'une société conformément à l'article 691 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou à l'alinéa 161(1)d), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)d) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, au cours d'une période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, est défalqué, au prorata, du montant de la cotisation qui, conformément à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, est établie à l'égard de chacune des sociétés qui ont fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe 687(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard de la société en cause.

PAIEMENT

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout montant supérieur à 1 000 000 \$ qui est payé à Sa Majesté ou recouvré par elle à l'égard d'une société conformément à l'article 691 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou à l'alinéa 161(1)d), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)d) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, au cours d'une période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, est payé, au prorata, à chacune des sociétés qui ont fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe 687(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard de la société en cause.

(2) Les dépenses engagées pour retrouver une société à laquelle un paiement est destiné ou pour retrouver ses successeurs ou bénéficiaires sont défalquées du montant du paiement.

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 328

^b L.C. 1991, ch. 47

(3) No payment shall be made if the amount of the payment would be less than \$10.

4. If a company, society, foreign company or provincial company in respect of which a payment is to be made, or its successors or beneficiaries, cannot be found after reasonable attempts have been made to do so, the amount of the payment determined under section 3 shall be applied on a pro rata basis to reduce the assessments under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* against companies, societies, foreign companies and provincial companies.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Superintendent of Financial Institutions has been appointed as the liquidator of a number of failed insurance companies. In each case, the Superintendent appointed an agent to carry out the liquidation. The costs incurred for liquidating a failed institution are subsequently assessed against other insurance companies pursuant to sections 686 and 687 of the *Insurance Companies Act* (ICA).

From time to time the liquidation agent sells assets from the estate of a failed insurance company and distributes the proceeds to creditors, which include the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI). In the past, section 692 of the ICA required these liquidation recoveries be applied pro rata to reduce the amount of future assessments made pursuant to section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

This requirement carried two implications. First, OSFI could not repay directly the specific insurance companies that were previously required to pay a special assessment to cover the costs of liquidating a failed institution. Second, only those insurance companies that were assessed in the past and still existed at the time of the liquidation recovery were eligible for an assessment reduction. Insurance companies that had gone out of business, withdrawn from Canada, or merged with another company would not be eligible because they no longer participated in the regular assessment process.

Section 692 was not viewed as an important problem in the past because liquidation recoveries received by OSFI were relatively small. However, in October 1996, OSFI received a liquidation recovery in the amount of \$37.3 million from the estate of Northumberland General Insurance Company (Northumberland). The liquidation recovery of \$37.3 million represents a 100 per cent recovery of the costs of liquidating Northumberland. Given the magnitude of the recovery it is imperative that all insurance companies, previously assessed for the costs of liquidating Northumberland, be refunded. If OSFI offset the recovery against future regular assessments (as prescribed by section 692), it would take five years or more to complete the process. This delay would not be fair to the industry.

(3) Aucun paiement de moins de 10 \$ ne peut être fait.

4. Dans le cas où une société à laquelle un paiement est destiné ou ses successeurs ou bénéficiaires demeurent introuvables après que toute tentative raisonnable de les retrouver a échoué, le montant du paiement déterminé conformément à l'article 3 est défalqué, au prorata, du montant de la cotisation qui, conformément à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, est établie à l'égard de chacune des autres sociétés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le surintendant des institutions financières a été nommé le liquidateur d'un certain nombre de sociétés d'assurances en faillite. Dans chaque cas, le surintendant a désigné un mandataire chargé de procéder à la liquidation. En vertu des articles 686 et 687 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA), les frais engagés en vertu de la liquidation d'une institution en faillite sont ensuite recouvrés auprès des autres sociétés d'assurances.

Il arrive à l'occasion que le liquidateur vend des actifs de la succession de la société d'assurance en faillite et distribue le produit de cette opération aux créanciers, y compris au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Autrefois, l'article 692 de la LSA prévoyait l'application des sommes ainsi recouvrées au prorata de manière à réduire le montant des cotisations ultérieures versées en application de l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

Cette exigence engendrait deux répercussions. Premièrement, le BSIF ne pouvait rembourser directement ces sociétés d'assurances desquelles des cotisations supplémentaires avaient été recouvrées pour couvrir les frais additionnels encourus lors de la liquidation des institutions en faillite. Deuxièmement, seules les sociétés d'assurances qui avaient été cotisées dans le passé et qui étaient toujours en activité au moment du recouvrement des frais étaient admissibles à une réduction des cotisations. Les sociétés qui n'étaient plus en activité, qui n'étaient plus actives au Canada ou qui avaient fusionné avec d'autres sociétés n'y étaient pas admissibles parce qu'elles n'étaient plus visées par le mécanisme de cotisation.

Jusqu'ici, l'article 692 ne posait aucun problème parce que les montants recouvrés au titre des liquidations par le BSIF étaient relativement modestes. Toutefois, en octobre 1996, le BSIF a recouvré des frais de liquidation totalisant 37,3 millions de dollars auprès de la succession de la Northumberland, Compagnie d'assurances générales (Northumberland). Les frais de liquidation recouvrés, qui s'élèvent à 37,3 millions de dollars, représentent la somme intégrale des frais recouvrés en vertu de la liquidation de Northumberland. Vu l'ampleur du recouvrement des frais, il nous incombe de rembourser toutes les sociétés d'assurances qui avaient été cotisées en raison de la liquidation de Northumberland. Si le BSIF devait appliquer cette somme en réduction des cotisations courantes ultérieures, cela prendrait plus de cinq ans, délai inéquitable pour l'industrie.

Section 692 has subsequently been amended to enable the prescribing of rules covering refunds to insurance companies. As a result, OSFI is proposing to have the *Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations* promulgated.

Alternatives

(A) Maintain the status quo (i.e. continue to offset all recoveries against future regular assessments).

(B) Promulgate regulations which would require the issuance of cheques for any future liquidation recoveries.

(C) Promulgate regulations which would prescribe the following: (a) recoveries received from an estate in a fiscal year that do not aggregate more than \$1 million will be offset against future regular assessments, and (b) recoveries received from an estate in a fiscal year that aggregate more than \$1 million will cause the issuance of refund cheques (only for amounts higher than \$10). The issuance of cheques will entail the tracking down of all companies that contributed to the past assessments but have since either been liquidated, withdrawn from Canada or merged with other companies.

Analysis

Maintaining the status quo will perpetuate the current problem (i.e. the offset of Northumberland General Insurance Company liquidation recoveries will go on for at least five years). This delay is not acceptable to the industry.

Alternative B would require the issuance of cheques to all companies that contributed in the past, no matter how minimal the amount recovered. This alternative would create two problems:

- (1) Assuming the liquidation recovery from an estate is very small, OSFI would be required to issue many small amount cheques which would be costly and time consuming.
- (2) The issuance of cheques requires OSFI track down all the companies that contributed to the past assessments. In the case of small recoveries, the costs involved in tracking down those companies could exceed the minimal recovery amounts to be remitted.

The adoption of Alternative C would enable OSFI to maintain the status quo (i.e. to offset against regular assessment) for small dollar amount recoveries and utilize a new rule (i.e. the issuance of cheques) for larger recovery amounts. Alternative C combines simplicity and cost effectiveness for small amount recoveries and fairness for larger recoveries.

Costs

OSFI would incur additional costs in order to track down companies. In the case of Northumberland, these costs are not expected to exceed \$100,000. OSFI will deduct this cost from the refund cheques it issues.

Consultation

In an assessment bulletin dated October 31, 1997, OSFI advised all insurance companies of its plans to have *Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations* promulgated.

L'article 692 a été modifié par la suite pour permettre d'édicter par règlement des règles régissant les remboursements aux sociétés d'assurances. Le BSIF propose donc de faire promulguer le *Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)*.

Solutions de rechange

(A) Maintenir le statu quo (c.-à-d. continuer d'appliquer tous les montants recouvrés en réduction des cotisations courantes futures).

(B) Promulguer un règlement exigeant l'émission de chèques au titre de tout montant recouvré au titre des frais de liquidation.

(C) Promulguer un règlement prévoyant ce qui suit : a) les montants recouvrés auprès d'une succession au cours d'un exercice dont le total ne dépasse pas 1 million de dollars seront appliqués en réduction des cotisations courantes futures; b) le recouvrement auprès d'une succession, pendant un exercice donné, d'un montant totalisant plus de 1 million de dollars donnera lieu à l'émission de chèques de remboursement dans la mesure où le montant de ces chèques sera supérieur à 10 \$. Aux fins d'émission de ces chèques, il faudra retracer toutes les sociétés qui ont versé des cotisations antérieurement mais qui ont été liquidées, se sont retirées du marché canadien ou ont fusionné avec d'autres sociétés depuis lors.

Analyse

Le statu quo ne fera que perpétuer le problème existant, c.-à-d. que la répartition des sommes recouvrés auprès de la succession de la Northumberland, Compagnie d'assurances générales, prendra au moins cinq ans, délai inacceptable pour l'industrie.

L'option B nécessitera l'émission de chèques à toutes les sociétés ayant cotisé antérieurement, même si le montant recouvré est minime. Cette option créerait deux problèmes :

- (1) Si le montant des frais de liquidation recouvrés auprès d'une succession est très modeste, le BSIF serait obligé d'émettre de nombreux chèques pour de petits montants, ce qui serait coûteux et fastidieux.
- (2) L'émission de chèques obligerait le BSIF à retracer toutes les sociétés ayant versé des cotisations antérieurement. Dans les cas où les montants recouvrés seraient modestes, les coûts engendrés par la recherche de ces sociétés dépasseraient les montants à rembourser.

L'option C permettrait au BSIF d'appliquer l'ancienne règle (c.-à-d. d'appliquer les frais recouvrés en réduction des cotisations courantes) lorsque les montants recouvrés sont modestes et de recourir à la nouvelle règle (c.-à-d. d'émettre des chèques) lorsque les montants recouvrés sont plus importants. L'option C est à la fois simple et rentable lorsque les montants recouvrés sont modestes, et équitable lorsque les sommes recouvrées sont plus importantes.

Coûts

Le BSIF assumerait des coûts supplémentaires pour retracer les sociétés. Dans le cas de la Northumberland, ces coûts ne devraient pas dépasser 100 000 \$. Le BSIF déduira cette somme des montants qu'il remboursera sous forme de chèques.

Consultations

Dans un bulletin de cotisation daté du 31 octobre 1997, le BSIF a informé toutes les sociétés d'assurances de son intention de faire édicter le *Règlement sur les réductions et les paiements au*

OSFI also sent copies of the draft Regulations to the Insurance Council of Canada and the Canadian Life and Health Insurance Association for comments. Both indicated their support for the proposed Regulations.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 6, 1999. No adverse comments were received in response to prepublication.

Contact

Mr. Charles P. Johnston
Regulations Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Tel.: (613) 990-7472
FAX: (613) 998-6716

titre des cotisations (sociétés d'assurances). Il a également fait parvenir une copie du projet de règlement au Conseil d'assurance du Canada et à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes aux fins de commentaires. Ces deux organismes appuient le projet de règlement.

Le règlement a fait l'objet d'un préavis dans la *Gazette du Canada* Partie I du 6 février 1999. Aucune observation négative n'a été reçue par la suite.

Personne-ressource

Monsieur Charles P. Johnston
Agent de réglementation
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7472
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/99-183 15 April, 1999

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Four Fifty Cent Precious Metal Coins

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1999-468 of March 18, 1999, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and designs of the following precious metal coins:

(a) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, and a graining along the edge of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict an adult cougar standing on a rocky ledge, with the initials "JAC" appearing at the bottom and to the right of the rock, the word "CANADA" above the design, and the year "1999" and the words "Cougar 50 CENTS Cougar" below the design;

Enregistrement
DORS/99-183 15 avril 1999

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents

ROMÉ LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1999-468 du 18 mars 1999, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux suivantes :

a) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre un cougar adulte debout sur une saillie rocheuse, avec les initiales « JAC » apparaissant à la partie inférieure droite du rocher, le mot « CANADA » surmontant le dessin et l'année « 1999 » ainsi que la légende « Cougar 50 CENTS Cougar » figurant sous le dessin;

(b) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, and a graining along the edge of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a body profile of a lynx with trees in the background, with the initials "JAC" appearing to the right, the word "CANADA" appearing above the design and the year "1999" and the words "Lynx" and "50 CENTS" below the design;

(c) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, and a graining along the edge of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a body profile of a Tonkinese cat, with the initials "JAC" appearing to the left, the word "CANADA" above the design, and the year "1999" and the words "Tonkinese 50 CENTS Tonkinois" below the design; and

(d) a fifty cent coin

(i) the composition of which shall be silver, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 27.13 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to the left and to the right, respectively, and a graining along the edge of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a body profile of a Cymric cat, with the initials "JAC" appearing to the right, the word "CANADA" above the design and the year "1999" and the words "Cymric" and "50 CENTS" below the design.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada,

b) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers montre un lynx de profil avec des arbres à l'arrière-plan, avec les initiales « JAC » apparaissant à la droite, le mot « CANADA » surmontant le dessin et l'année « 1999 » ainsi que les inscriptions « Lynx » et « 50 CENTS » figurant sous le dessin;

c) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un chat tonkinois de profil, avec les initiales « JAC » apparaissant à gauche, le mot « CANADA » surmontant le dessin et l'année « 1999 » ainsi que la légende « Tonkinese 50 CENTS Tonkinois » figurant sous le dessin;

d) une pièce de cinquante cents :

(i) dont la composition est l'argent et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 27,13 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » à gauche et à droite respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un chat cymric de profil, avec les initiales « JAC » apparaissant à droite, le mot « CANADA » surmontant le dessin et l'année « 1999 » ainsi que les inscriptions « Cymric » et « 50 CENTS » figurant sous le dessin.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et

Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada,
Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit,
Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fifteenth
day of April in the year of Our Lord one thousand nine hun-
dred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et
Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur
général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce
quinzième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-
vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SOR/99-184 15 April, 1999

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of a Three Hundred, a One Hundred and Fifty, a Seventy-Five and a Thirty Dollar Precious Metal Coins

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1999-469 of March 18, 1999, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and designs of the following precious metal coins:

(a) a three hundred dollar coin

(i) the composition of which shall be platinum, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 30 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, and the year "1999" at the bottom of the coin, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict four Muskox standing in a row, with the initials "MH" appearing at the bottom and to the right, the word "CANADA" above the design and the words "300 DOLLARS" below the design;

Enregistrement
DORS/99-184 15 avril 1999

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux de trois cents, de cent cinquante, de soixante-quinze et de trente dollars

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1999-469 du 18 mars 1999, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux suivantes :

a) une pièce de trois cents dollars :

(i) dont la composition est le platine et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 30 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, et l'année « 1999 » au bas de la pièce,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente quatre bœufs musqués debout en rangée, les initiales « MH » apparaissant vers le bas à droite, le mot « CANADA » surmontant le dessin et la mention « 300 DOLLARS » figurant sous le dessin;

- (b) a one hundred and fifty dollar coin
- (i) the composition of which shall be platinum, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 25 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, and the year "1999" at the bottom of the coin, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict an adult Muskox and a calf standing on rocky ground, with the initials "MH" appearing below and to the right, the word "CANADA" above the design and the words "150 DOLLARS" below the design;
- (c) a seventy-five dollar coin
- (i) the composition of which shall be platinum, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 20 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, and the year "1999" at the bottom of the coin, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict an adult Muskox standing on rocky ground, with the initials "MH" appearing to the right, the word "CANADA" above the design and the words "75 DOLLARS" below the design; and
- (d) a thirty dollar coin
- (i) the composition of which shall be platinum, and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,
 - (ii) the diameter of which shall be 16 mm,
 - (iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, and the year "1999" at the bottom of the coin, and
 - (iv) the design of the reverse impression of which shall depict a head profile of a Muskox facing to the left, with the initials "MH" appearing below and to the right of the design, the word "CANADA" above the design and the words "30 DOLLARS" below the design.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada,

- b) une pièce de cent cinquante dollars :
- (i) dont la composition est le platine et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 25 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, et l'année « 1999 » au bas de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente un bœuf musqué adulte et un petit bœuf musqué debout sur un terrain rocheux, les initiales « MH » apparaissant vers le bas à droite, le mot « CANADA » surmontant le dessin et la mention « 150 DOLLARS » figurant sous le dessin;
- c) une pièce de soixante-quinze dollars :
- (i) dont la composition est le platine et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 20 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, et l'année « 1999 » au bas de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente un bœuf musqué adulte debout sur un terrain rocheux, les initiales « MH » apparaissant à droite, le mot « CANADA » surmontant le dessin et la mention « 75 DOLLARS » figurant sous le dessin;
- d) une pièce de trente dollars :
- (i) dont la composition est le platine et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,
 - (ii) dont le diamètre est de 16 mm,
 - (iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les initiales « D.H. » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à gauche et à droite respectivement, et l'année « 1999 » au bas de la pièce,
 - (iv) dont le dessin gravé au revers représente le profil gauche d'une tête de bœuf musqué, les initiales « MH » apparaissant vers le bas à droite, le mot « CANADA » surmontant le dessin et la mention « 30 DOLLARS » figurant sous le dessin.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et

Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit,
Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fifteenth
day of April in the year of Our Lord one thousand nine hun-
dred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur
général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce
quinzième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-
vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Registration
SI/99-36 28 April, 1999

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

And whereas fire losses in Canada remain unacceptably high in comparison with those in other industrialized nations thereby necessitating improved fire prevention measures;

And whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during specific period of the year;

And whereas the 1999 fire prevention theme for this period is:

“FIRE DRILLS: THE GREAT ESCAPE”;

Now Know You That We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, have thought fit to designate and to designate the week commencing SUNDAY, THE THIRD OF OCTOBER, AND ENDING ON SATURDAY, THE NINTH OF OCTOBER, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the members of the Fire Service of Canada, that SATURDAY the NINTH OF OCTOBER be designated as FIRE SERVICE RECOGNITION DAY.

And We do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Enregistrement
TR/99-36 28 avril 1999

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu’icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Proclamation

Vu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Vu que les pertes attribuables aux incendies au Canada demeurent beaucoup trop élevées par rapport à celles enregistrées dans d’autres pays industrialisés et que, par conséquent, de meilleures mesures de prévention s’imposent;

Vu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Vu que le thème portant sur la prévention des incendies en 1999 est

« EXERCICES D’ÉVACUATION : SORTIES SÉCURITAIRES ».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le DIMANCHE TROIS OCTOBRE, et expirant le SAMEDI NEUF OCTOBRE, de la présente année; de plus, Nous décrétons que le SAMEDI NEUF OCTOBRE soit désigné JOUR EN HOMMAGE AU PERSONNEL DE SÉCURITÉ-INCENDIE en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

Et nous recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant ladite semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l’incendie.

Of All of Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eighth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada
MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General of Canada

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce huitième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH
Sous-procureur général du Canada
MORRIS ROSENBERG

Registration

SI/99-37 28 April, 1999

AN ACT TO AMEND THE JUDGES ACT AND TO MAKE
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS**Order Fixing April 19, 1999 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1999-631 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 17 of *An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on November 18, 1998, being chapter 30 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes April 19, 1999 as the day on which sections 1, 2, 6 and 10 to 16 of that Act come into force.

Enregistrement

TR/99-37 28 avril 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET D'AUTRES
LOIS EN CONSÉQUENCE**Décret fixant au 19 avril 1999 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1999-631 15 avril 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 18 novembre 1998, chapitre 30 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 19 avril 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 6 et 10 à 16 de cette loi.

Registration

SI/99-38 28 April, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Andrés Wines Ltd. Remission Order

P.C. 1999-634 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits the amount of \$371,267.43, paid by Andrés Wines Ltd. as tax under Part IX of the *Excise Tax Act* during the period beginning on February 1, 1993 and ending on October 31, 1993, on condition that a written claim for the remission is made to the Minister within two years after the day on which this Order is made.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits \$371,267.43 that represents the provincial sales tax liability of Andrés Wines Ltd. during the period in question, but that was mistakenly remitted to federal authorities as the Goods and Services Tax, rather than to provincial authorities. A rebate or other credit of the amount under Part IX of the *Excise Tax Act* is not possible because all statutory time limits have expired.

Enregistrement

TR/99-38 28 avril 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Les Vins Andrés Ltée

C.P. 1999-634 15 avril 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception de la taxe est injuste, fait remise du montant de 371 267,43 \$ payé par Les Vins Andrés Ltée au titre de la taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} février 1993 et se terminant le 31 octobre 1993, à la condition qu'une demande écrite à cet effet soit présentée au ministre dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde une remise de 371 267,43 \$, laquelle représente la taxe de vente provinciale que la société Les Vins Andrés Ltée aurait dû payer durant la période en question mais qu'elle a versée par erreur aux autorités fédérales, au titre de la taxe sur les produits et services, plutôt qu'aux autorités provinciales. Il n'est pas possible d'accorder un remboursement ou autre crédit aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, les délais imposés par cette loi étant expirés.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration

SI/99-39 28 April, 1999

CANADA MARINE ACT

Order Fixing May 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1999-637 15 April, 1999

Whereas subsection 205(1) of the *Canada Marine Act*^a provides that the Act comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that the Act or any provision of the Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council;

And whereas, by Order in Council P.C. 1998-2188 of December 10, 1998^b, the Governor in Council declared that the provisions of the Act contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 205 of the *Canada Marine Act*^a, hereby fixes May 1, 1999 as the day on which the following provisions of that Act come into force:

- (a) sections 133 to 138;
- (b) sections 138.6 and 139;
- (c) in section 162, the references to
 - (i) the Fraser River Port Authority,
 - (ii) the Prince Rupert Port Authority,
 - (iii) the Quebec Port Authority,
 - (iv) the Saguenay Port Authority,
 - (v) the Saint John Port Authority,
 - (vi) the Sept-Îles Port Authority,
 - (vii) the St. John's Port Authority, and
 - (viii) the Trois-Rivières Port Authority;
- (d) in section 169, the references to
 - (i) the Port of Quebec Corporation, and
 - (ii) the Prince Rupert Port Corporation;
- (e) in section 180, the references to
 - (i) the Port of Quebec Corporation,
 - (ii) the Prince Rupert Port Corporation,
 - (iii) the Saint John Port Corporation, and
 - (iv) the St. John's Port Corporation;
- (f) sections 182 and 182.1;
- (g) in section 184, the references to
 - (i) the Fraser River Port Authority,
 - (ii) the Prince Rupert Port Authority,
 - (iii) the Quebec Port Authority,
 - (iv) the Saguenay Port Authority,
 - (v) the Saint John Port Authority,
 - (vi) the Sept-Îles Port Authority,

Enregistrement

TR/99-39 28 avril 1999

LOI MARITIME DU CANADA

Décret fixant au 1^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1999-637 15 avril 1999

Attendu que le paragraphe 205(1) de la *Loi maritime du Canada*^a prévoit que la Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret;

Attendu que, par le décret C.P. 1998-2188 du 10 décembre 1998^b, le gouverneur en conseil a déclaré que les dispositions de la Loi qui sont visées par le paragraphe 205(1) de cette loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 205 de la *Loi maritime du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- a) les articles 133 à 138;
- b) les articles 138.6 et 139;
- c) à l'article 162, les mentions :
 - (i) « Administration portuaire de Prince-Rupert »,
 - (ii) « Administration portuaire de Québec »,
 - (iii) « Administration portuaire de Saint-Jean »,
 - (iv) « Administration portuaire de Sept-Îles »,
 - (v) « Administration portuaire de St. John's »,
 - (vi) « Administration portuaire de Trois-Rivières »,
 - (vii) « Administration portuaire du fleuve Fraser »,
 - (viii) « Administration portuaire du Saguenay »;
- d) à l'article 169, les mentions :
 - (i) « Société de port de Prince Rupert »,
 - (ii) « Société de port de Québec »;
- e) à l'article 180, les mentions :
 - (i) « Société de port de Prince Rupert »,
 - (ii) « Société de port de Québec »,
 - (iii) « Société du port de Saint John »,
 - (iv) « Société du port de St. John's »;
- f) les articles 182 et 182.1;
- g) à l'article 184, les mentions :
 - (i) « Administration portuaire de Prince-Rupert »,
 - (ii) « Administration portuaire de Québec »,
 - (iii) « Administration portuaire de Saint-Jean »,
 - (iv) « Administration portuaire de Sept-Îles »,
 - (v) « Administration portuaire de St. John's »,
 - (vi) « Administration portuaire de Trois-Rivières »,
 - (vii) « Administration portuaire du fleuve Fraser »,
 - (viii) « Administration portuaire du Saguenay »;

^a S.C. 1998, c. 10^b SI/98-131^a L.C. 1998, ch. 10^b TR/98-131

- (vii) the St. John's Port Authority, and
- (viii) the Trois-Rivières Port Authority;
- (h) in section 194, the references to
 - (i) the Fraser River Port Authority,
 - (ii) the Prince Rupert Port Authority,
 - (iii) the Quebec Port Authority,
 - (iv) the Saguenay Port Authority,
 - (v) the Saint John Port Authority,
 - (vi) the Sept-Îles Port Authority,
 - (vii) the St. John's Port Authority, and
 - (viii) the Trois-Rivières Port Authority;
- (i) item 1 of Part 1 of the schedule;
- (j) items 8 to 13 of Part 1 of the schedule; and
- (k) item 16 of Part 1 of the schedule.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes May 1, 1999 as the day on which certain provisions of Parts 5 and 8 of the *Canada Marine Act* and of the schedule to it come into force.

The provisions of the schedule to the Act relate to the Fraser River Port Authority, the Prince Rupert Port Authority, the Quebec Port Authority, the Saguenay Port Authority, the Saint John Port Authority, the Sept-Îles Port Authority, the St. John's Port Authority and the Trois-Rivières Port Authority and, once in force, continue or incorporate those port authorities by operation of subsection 12(1) of the Act.

The provisions of Part 5 establish the human resources régime for the port authorities.

The provisions of Part 8 are consequential amendments that include adding the names of the eight port authorities to Schedule I to the *Access to Information Act* and making them subject to the *Privacy Act* to ensure accountability consistent with their status as agents of the Crown. In addition, the names of the port authorities are added to Schedule III to the *Municipal Grants Act* to allow them to make payments in lieu of taxes.

- h) à l'article 194, les mentions :
 - (i) « Administration portuaire de Prince-Rupert »,
 - (ii) « Administration portuaire de Québec »,
 - (iii) « Administration portuaire de Saint-Jean »,
 - (iv) « Administration portuaire de Sept-Îles »,
 - (v) « Administration portuaire de St. John's »,
 - (vi) « Administration portuaire de Trois-Rivières »,
 - (vii) « Administration portuaire du fleuve Fraser »,
 - (viii) « Administration portuaire du Saguenay »;
- i) l'article 1 de la partie 1 de l'annexe;
- j) les articles 8 à 13 de la partie 1 de l'annexe;
- k) l'article 16 de la partie 1 de l'annexe.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des parties 5 et 8 et de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*.

Les dispositions de l'annexe de la Loi visent à l'Administration portuaire de Prince-Rupert, l'Administration portuaire de Québec, l'Administration portuaire de Saint-Jean, l'Administration portuaire de Sept-Îles, l'Administration portuaire de St. John's, l'Administration portuaire de Trois-Rivières, l'Administration portuaire du fleuve Fraser et l'Administration portuaire du Saguenay. Une fois en vigueur, ces dispositions ont pour effet de proroger ou de constituer ces administrations portuaires par l'effet du paragraphe 12(1) de la Loi.

Les dispositions de la partie 5 établissent le régime des ressources humaines pour les administrations portuaires.

Les dispositions de la partie 8 sont des modifications corrélatives qui entraînent notamment l'ajout des noms de ces huit administrations portuaires à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* et soumettent celles-ci à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour qu'elles soient tenues de rendre compte conformément à leur statut de mandataires de Sa Majesté. En plus, les noms de ces administrations portuaires sont ajoutées à l'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* afin de leur permettre de verser des paiements en remplacement de l'impôt.

Registration
SI/99-40 28 April, 1999

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 1999-647 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENTS

1. The schedule to the French version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following after item 8.2:

Colonne I		Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
8.21	Administration portuaire de Prince-Rupert <i>Prince Rupert Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.22	Administration portuaire de Québec <i>Quebec Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.23	Administration portuaire de Saint-Jean <i>Saint John Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.24	Administration portuaire de Sept-Îles <i>Sept-Îles Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.25	Administration portuaire de St. John's <i>St. John's Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.26	Administration portuaire de Trois-Rivières <i>Trois-Rivières Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

2. The schedule to the French version of the Order is amended by adding the following after item 8.3:

Colonne I		Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
8.4	Administration portuaire du fleuve Fraser <i>Fraser River Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.5	Administration portuaire du Saguenay <i>Saguenay Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

3. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 43:

Enregistrement
TR/99-40 28 avril 1999

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 1999-647 15 avril 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 8.2, de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
8.21	Administration portuaire de Prince-Rupert <i>Prince Rupert Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.22	Administration portuaire de Québec <i>Quebec Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.23	Administration portuaire de Saint-Jean <i>Saint John Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.24	Administration portuaire de Sept-Îles <i>Sept-Îles Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.25	Administration portuaire de St. John's <i>St. John's Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.26	Administration portuaire de Trois-Rivières <i>Trois-Rivières Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

2. L'annexe de la version française du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 8.3, de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
8.4	Administration portuaire du fleuve Fraser <i>Fraser River Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>
8.5	Administration portuaire du Saguenay <i>Saguenay Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

3. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

¹ SI/83-113

¹ TR/83-113

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
44.	Fraser River Port Authority <i>Administration portuaire du fleuve Fraser</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

4. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 82:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
82.1	Prince Rupert Port Authority <i>Administration portuaire de Prince-Rupert</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

5. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 87:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
87.1	Quebec Port Authority <i>Administration portuaire de Québec</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

6. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 91.2:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
91.3	Saguenay Port Authority <i>Administration portuaire du Saguenay</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
91.4	Saint John Port Authority <i>Administration portuaire de Saint-Jean</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
91.5	St. John's Port Authority <i>Administration portuaire de St. John's</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

7. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 94.1:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
94.2	Sept-Îles Port Authority <i>Administration portuaire de Sept-Îles</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

8. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 102:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
103.	Trois-Rivières Port Authority <i>Administration portuaire de Trois-Rivières</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on May 1, 1999.

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
44.	Fraser River Port Authority <i>Administration portuaire du fleuve Fraser</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

4. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 82, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
82.1	Prince Rupert Port Authority <i>Administration portuaire de Prince-Rupert</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

5. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
87.1	Quebec Port Authority <i>Administration portuaire de Québec</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

6. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 91.2, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
91.3	Saguenay Port Authority <i>Administration portuaire du Saguenay</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
91.4	Saint John Port Authority <i>Administration portuaire de Saint-Jean</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
91.5	St. John's Port Authority <i>Administration portuaire de St. John's</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

7. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 94.1, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
94.2	Sept-Îles Port Authority <i>Administration portuaire de Sept-Îles</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

8. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
103.	Trois-Rivières Port Authority <i>Administration portuaire de Trois-Rivières</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Registration
SI/99-41 28 April, 1999

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 1999-648 15 April, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following after item 8.2:

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
8.21	Administration portuaire de Prince-Rupert <i>Prince Rupert Port Authority</i>
8.22	Administration portuaire de Québec <i>Quebec Port Authority</i>
8.23	Administration portuaire de Saint-Jean <i>Saint John Port Authority</i>
8.24	Administration portuaire de Sept-Îles <i>Sept-Îles Port Authority</i>
8.25	Administration portuaire de St. John's <i>St. John's Port Authority</i>
8.26	Administration portuaire de Trois-Rivières <i>Trois-Rivières Port Authority</i>

2. The schedule to the French version of the Order is amended by adding the following after item 8.3:

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
8.4	Administration portuaire du fleuve Fraser <i>Fraser River Port Authority</i>
8.5	Administration portuaire du Saguenay <i>Saguenay Port Authority</i>

3. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 46:

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/99-41 28 avril 1999

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 1999-648 15 avril 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 8.2, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
8.21	Administration portuaire de Prince-Rupert <i>Prince Rupert Port Authority</i>
8.22	Administration portuaire de Québec <i>Quebec Port Authority</i>
8.23	Administration portuaire de Saint-Jean <i>Saint John Port Authority</i>
8.24	Administration portuaire de Sept-Îles <i>Sept-Îles Port Authority</i>
8.25	Administration portuaire de St. John's <i>St. John's Port Authority</i>
8.26	Administration portuaire de Trois-Rivières <i>Trois-Rivières Port Authority</i>

2. L'annexe de la version française du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 8.3, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
8.4	Administration portuaire du fleuve Fraser <i>Fraser River Port Authority</i>
8.5	Administration portuaire du Saguenay <i>Saguenay Port Authority</i>

3. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

¹ TR/83-114

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
47.	Fraser River Port Authority <i>Administration portuaire du fleuve Fraser</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

4. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 89:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
89.1	Prince Rupert Port Authority <i>Administration portuaire de Prince-Rupert</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

5. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 94:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
94.1	Quebec Port Authority <i>Administration portuaire de Québec</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

6. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 98.2:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
98.3	Saguenay Port Authority <i>Administration portuaire du Saguenay</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
98.4	Saint John Port Authority <i>Administration portuaire de Saint-Jean</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
98.5	St. John's Port Authority <i>Administration portuaire de St. John's</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

7. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 100.2:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
100.3	Sept-Îles Port Authority <i>Administration portuaire de Sept-Îles</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

8. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 108:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
109.	Trois-Rivières Port Authority <i>Administration portuaire de Trois-Rivières</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on May 1, 1999.

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
47.	Fraser River Port Authority <i>Administration portuaire du fleuve Fraser</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

4. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 89, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
89.1	Prince Rupert Port Authority <i>Administration portuaire de Prince-Rupert</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

5. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
94.1	Quebec Port Authority <i>Administration portuaire de Québec</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

6. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 98.2, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
98.3	Saguenay Port Authority <i>Administration portuaire du Saguenay</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
98.4	Saint John Port Authority <i>Administration portuaire de Saint-Jean</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>
98.5	St. John's Port Authority <i>Administration portuaire de St. John's</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

7. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 100.2, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
100.3	Sept-Îles Port Authority <i>Administration portuaire de Sept-Îles</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

8. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 108, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
109.	Trois-Rivières Port Authority <i>Administration portuaire de Trois-Rivières</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-169	618	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fish Inspection Regulations	1122
SOR/99-170	620	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Angola Regulations.....	1158
SOR/99-171	621	Finance	Regulations Amending the Medical Devices (GST) Regulations.....	1162
SOR/99-172	622	Finance	Regulations Amending the Specified Tangible Personal Property (GST) Regulations	1164
SOR/99-173	623	Finance	Regulations Amending the Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST) Regulations.....	1167
SOR/99-174	624	Finance	Regulations Amending the Artists' Representatives (GST) Regulations	1170
SOR/99-175	625	Finance	Specified Crown Agents (GST) Regulations.....	1173
SOR/99-176	626	Finance	Automobile Operating Expense Benefit (GST) Regulations.....	1176
SOR/99-177	627	Finance	Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999.....	1179
SOR/99-178	628	Finance	Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations	1182
SOR/99-179	629	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations.....	1186
SOR/99-180	633	Justice	Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations.....	1195
SOR/99-181	646	Transport	Order Amending Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	1199
SOR/99-182	649	Finance	Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations	1201
SOR/99-183		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Four Fifty Cent Precious Metal Coins	1205
SOR/99-184		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of a Three Hundred, a One Hundred and Fifty, a Seventy-Five and a Thirty Dollar Precious Metal Coins	1208
SI/99-36		Labour	Proclamation Designating the "Fire Prevention Week"	1211
SI/99-37	631	Justice	Order Fixing April 19, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts	1213
SI/99-38	634	National Revenue	Andrés Wines Ltd. Remission Order.....	1214
SI/99-39	637	Transport	Order Fixing May 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Marine Act.....	1215
SI/99-40	647	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	1217
SI/99-41	648	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	1219

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending	SI/99-40	28/4/99	1217	
Access to Information Act				
Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST) Regulations—Regulations Amending.....	SOR/99-173	15/4/99	1167	
Excise Tax Act				
Andrés Wines Ltd. Remission Order	SI/99-38	28/4/99	1214	n
Financial Administration Act				
Application of Provincial Laws Regulations—Regulations Amending.....	SOR/99-180	15/4/99	1195	
Contraventions Act				
Artists' Representatives (GST) Regulations—Regulations Amending.....	SOR/99-174	15/4/99	1170	
Excise Tax Act				
Automobile Operating Expense Benefit (GST) Regulations	SOR/99-176	15/4/99	1176	n
Excise Tax Act				
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act—Order Amending Schedule I.....	SOR/99-181	15/4/99	1199	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act				
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations—Regulations Amending.....	SOR/99-178	15/4/99	1182	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act				
Fiscal Equalization Payments Regulations, 1999	SOR/99-177	15/4/99	1179	n
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act				
Fish Inspection Regulations—Regulations Amending.....	SOR/99-169	15/4/99	1122	
Fish Inspection Act				
Fixing April 19, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order	SI/99-37	28/4/99	1213	
Judges Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)				
Fixing May 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order	SI/99-39	28/4/99	1215	
Canada Marine Act				
Income Tax Regulations—Regulations Amending.....	SOR/99-179	15/4/99	1186	
Income Tax Act				
Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations.....	SOR/99-182	15/4/99	1201	n
Insurance Companies Act				
Medical Devices (GST) Regulations—Regulations Amending	SOR/99-171	15/4/99	1162	
Excise Tax Act				
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending.....	SI/99-41	28/4/99	1219	
Privacy Act				
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Four Fifty Cent Precious Metal Coins	SOR/99-183	15/4/99	1205	
Royal Canadian Mint Act				
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of a Three Hundred, a One Hundred and Fifty, a Seventy-Five and a Thirty Dollar Precious Metal Coins	SOR/99-184	15/4/99	1208	
Royal Canadian Mint Act				
Proclamation Designating the "Fire Prevention Week"	SI/99-36	28/4/99	1211	
Other Than Statutory Authority				
Specified Crown Agents (GST) Regulations	SOR/99-175	15/4/99	1173	n
Excise Tax Act				
Specified Tangible Personal Property (GST) Regulations—Regulations Amending..	SOR/99-172	15/4/99	1164	
Excise Tax Act				
United Nations Angola Regulations—Regulations Amending	SOR/99-170	15/4/99	1158	
United Nations Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-169	618	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson.....	1122
DORS/99-170	620	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola.....	1158
DORS/99-171	621	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les appareils médicaux (TPS).....	1162
DORS/99-172	622	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS).....	1164
DORS/99-173	623	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS).....	1167
DORS/99-174	624	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes (TPS)....	1170
DORS/99-175	625	Finances	Règlement sur les mandataires désignés (TPS).....	1173
DORS/99-176	626	Finances	Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS).....	1176
DORS/99-177	627	Finances	Règlement de 1999 sur les paiements de péréquation.....	1179
DORS/99-178	628	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.....	1182
DORS/99-179	629	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu.....	1186
DORS/99-180	633	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales.....	1195
DORS/99-181	646	Transports	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.....	1199
DORS/99-182	649	Finances	Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances).....	1201
DORS/99-183		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents.....	1205
DORS/99-184		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux de trois cents, de cent cinquante, de soixante-quinze et de trente dollars.....	1208
TR/99-36		Travail	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies ».....	1211
TR/99-37	631	Justice	Décret fixant au 19 avril 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence.....	1213
TR/99-38	634	Revenu national	Décret de remise visant Les Vins André Ltée.....	1214
TR/99-39	637	Transports	Décret fixant au 1 ^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi maritime du Canada.....	1215
TR/99-40	647	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	1217
TR/99-41	648	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	1219

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbreviations: e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Appareils médicaux (TPS) — Règlement modifiant le Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-171	15/4/99	1162	
Application de certaines lois provinciales — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/99-180	15/4/99	1195	
Application des résolutions des Nations Unies sur l'Angola — Règlement modifiant le Règlement..... Nations Unies (Loi)	DORS/99-170	15/4/99	1158	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant le Règlement..... Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/99-178	15/4/99	1182	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/99-181	15/4/99	1199	
Avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS) — Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-176	15/4/99	1176	n
Biens meubles corporels désignés (TPS) — Règlement modifiant le Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-172	15/4/99	1164	
Continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS) — Règlement modifiant le Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-173	15/4/99	1167	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/99-40	28/4/98	1217	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/99-41	28/4/98	1219	
Fixant au 19 avril 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Juges et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/99-37	28/4/98	1213	
Fixant au 1 ^{er} mai 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Maritime du Canada (Loi)	TR/99-39	28/4/98	1215	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/99-179	15/4/99	1186	
Inspection du poisson — Règlement modifiant le Règlement Inspection du poisson (Loi)	DORS/99-169	15/4/99	1122	
Les Vins Andrés Ltée — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/99-38	28/4/98	1214	n
Mandataires désignés (TPS) — Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-175	15/4/99	1173	n
Paievements de péréquation — Règlement de 1999..... Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/99-177	15/4/99	1179	n
Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-183	15/4/99	1205	
Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux de trois cents, de cent cinquante, de soixante-quinze et de trente dollars Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/99-184	15/4/99	1208	
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies » Autorité autre que statutaire	TR/99-36	28/4/98	1211	
Réduction et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances) — Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/99-182	15/4/99	1201	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Représentants d'artistes (TPS) — Règlement modifiant le Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-174	15/4/99	1170	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9